

COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DES BAUX-DE-PROVENCE
Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

REGLEMENT DU PVAP



Mairie des Baux-de-Provence
Rue Grand Rue
13 520 LES-BAUX-DE-PROVENCE
04 90 54 34 03



DRAC PACA
23, Bd du Roi René
13 100 AIX-EN-PROVENCE
04 42 16 19 00



TRAME
3 rue Lamothe-Guérin
83000 TOULON
06.60.58.01.28



Atelier d'Architecture
Marilyn Gobin, Architecte du Patrimoine
107, rue du Faubourg Boutonnet
34 090 MONTPELLIER
06 32 64 62 46



Akène paysage
19 allée de Lodena
13 080 AIX-EN-PROVENCE
04.42.60.94.37

14 12 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-013-211300116-20231214-2023_64_V2-

TABLE DES MATIERES

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES p.4

1 – FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES p.5

2 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL p.6

3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS p.7

4 – DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT p.9

TITRE II – DISPOSITIONS PAYSAGERES p.10

1 – LE PATRIMOINE NATUREL, VÉGÉTAL ET PLANTÉ p.11

- 1.1 Forêts, bois et garrigues p.11
- 1.2 Gaudres et ripisylves p.12
- 1.3 Haies agricoles p.13
- 1.4 Structures arborées de jardin p.14
- 1.5 Alignements remarquables p.15
- 1.6 Falaises p.16

2 – LE PATRIMOINE TERRITORIAL CONSTRUIT p.17

- 2.1 Patrimoine routier, chemins et sentiers p.17
- 2.2 Murs et terrasses p.18
- 2.3 Patrimoine de l'eau p.18

3 – LES VUES ET CÔNES DE VUES p.19

- 3.1 Panorama d'Entreconque depuis l'éperon rocheux des Baux p.20
- 3.2 Panorama depuis le sud de l'éperon rocheux des Baux vers la vallée de l'Arcoule p.21
- 3.3 Vallon de La Fontaine vu depuis la place Saint Vincent du village des Baux p.22
- 3.4 Vallon de La Fontaine vu depuis la place Louis Jou du village des Baux p.23
- 3.5 Perception de la citadelle des Baux et du vieux village depuis le Val d'Enfer p.24
- 3.6 Perception de l'ouest de l'éperon des Baux et du village depuis le chemin du vallon de Saint Martin p.25
- 3.7 Longue perspective vers la pointe sud de l'éperon des Baux depuis la RD 78f p.26
- 3.8 Perception en contreplongée vers la pointe sud de l'éperon des Baux-de-Provence depuis la RD78f p.27
- 3.9 Cône de vue depuis la RD27 au nord du golf de Manville p.28
- 3.10 Découverte du rocher des Baux depuis le vignoble du Mas de la Dame et la RD5 p.29
- 3.11 Perception de la citadelle des Baux depuis le carrefour RD5-RD27a p.30
- 3.12 Perception du rocher des Baux et de la citadelle depuis la RD27a au droit du gaudre du Tribie p.31

TITRE III - DISPOSITIONS SECTORIELLES p.32

A- DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES SECTEURS p.33

1 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES BÂTIS p.34

- 1.1 Bâti protégé p.34
- 1.2 Bâti non protégé : bâti sans intérêt patrimonial particulier p.35
- 1.3 Vestiges bâtis, ruines p.36

2 – LES ÉQUIPEMENTS DIVERS p.37

- 2.1 Les équipements techniques p.37

- 2.2 Les réseaux p.38
- 2.3 Les containers p.39
- 2.4 Antennes-relais, éoliennes p.40
- 2.5 Citernes p.41
- 2.6 Irrigation des cultures p.41
- 2.7 Espaces de stationnement p.41

3 – LES DEVANTURES D'ACTIVITES COMMERCIALES ET LEURS ÉQUIPEMENTS p.42

- VOCABULAIRE p.42
- 3.1 Implantation p.43
- 3.2 Typologie p.44
- 3.3 Dispositifs de fermeture et dispositifs techniques p.45
- 3.4 Matériaux et teintes p.45
- 3.5 Les terrasses commerciales et les seuils p.46
- 3.6 Les treilles p.47

4 – LES PISCINES ET BASSINS p.48

B- SECTEUR A : L'ÉPERON p.49

- Repérage des catégories de protection p.50

1 – LE CŒUR DE BOURG p.52

1.1 DISPOSITIONS POUR LES ESPACES LIBRES p. 51

1.2 Dispositions pour les espaces Libres privés p.52

- 1.2.1 Jardins urbains à protéger p.52
- 1.2.2 Cours, Espaces libres privés à dominante minérale à protéger p.54
- 1.2.3 Les clôtures et garde-corps p.55

1.3 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES p.55

- 1.3.1 Gabarit, hauteur p.55
- 1.3.2 La composition de la façade p.56
- 1.3.3 Couronnement p.58
- 1.3.4 Menuiseries (hors devanture) p.59
- 1.3.5 Ferronneries p.59

1.4 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS FUTURS p.60

- 1.4.1 Implantations, volumétrie, gabarit p.60
- 1.4.2 Composition architecturale p.60

2 – LE QUARTIER DES BÉGUINES p.62

3 – LE REMPART ET SON GLACIS p.63

4 – LE CHÂTEAU ET SON BELVÉDÈRE p.64

5 – LA PORTE D'EYGUIÈRES p.65

C- SECTEURS B p.66

- Repérage des catégories de protection p.66

1- DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1.1 LE BATI RURAL p.68

- 1.1.1 Conditions d'évolution des constructions existantes p.68

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

SOMMAIRE

1.1.2 Façade.....	p.68
1.1.3 Couronnement.....	p.70
1.1.4 Menuiserie.....	p.71
1.1.5 Ferronneries.....	p.72
1.2 LE MAS.....	p.73
1.2.1 Conditions d'évolution des constructions existantes.....	p.73
1.2.2 Façade.....	p.73
1.2.3 Couronnement.....	p.75
1.2.4 Menuiserie.....	p.76
1.2.5 Ferronneries.....	p.77
1.2.6 Traitement des abords.....	p.78
1.3 LES CABANONS.....	p.79
1.3.1 Conditions d'évolution des constructions existantes.....	p.79
1.3.2 Façade.....	p.79
1.3.3 Menuiserie.....	p.80
1.3.4 Ferronneries.....	p.81
1.3.5 Traitement des abords.....	p.82
1.3.6 Couronnement.....	p.82
1.4 LE BATI AGRICOLE.....	p.83
1.4.1 Conditions d'évolution des constructions existantes.....	p.83
1.4.2 Façade.....	p.83
1.4.3 Toiture.....	p.83
1.4.4 Abords.....	p.83
1.5 LE BATI TROGLODYTE.....	p.84
1.5.1 Volumétrie.....	p.84
1.5.2 Façade.....	p.84
2 - DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS FUTURS.....	p.86
2.1 LES VALLONS.....	p.86
2.1.1 Vallon de La Fontaine.....	p.86
2.1.1.1 Insertion paysagère.....	p.87
2.1.1.2 Composition architecturale.....	p.89
2.1.2 Vallons et piémont habités.....	p.91
2.1.2.1 Insertion paysagère.....	p.94
2.1.2.2 Insertion architecturale.....	p.95
2.2 LA PLAINE D'ENTRECONQUE.....	p.97
2.2.1 Insertion paysagère.....	p.97
2.2.2 Composition architecturale.....	p.98
2.3 LES RELIEFS BOISES.....	p.99

ANNEXE

100

1 PALETTE VEGETALE.....	p.101
1.1 Arbres pour alignement routier, mail, sujet isolé.....	P.102
1.2 Arbres et arbustes pour haies agricoles.....	p.103
1.3 Arbres et arbustes pour « Ripisylve » de gaudre.....	p.105
1.4 Arbrisseaux et arbustes pour haie de clôture.....	p.106
1.5 Arbustes et vivaces pour jardin sec.....	p.107
1.6 Plantes grimpantes à palisser sur clôture ou pergola.....	p.108
1.7 Essence à supprimer des plantations.....	p.109
2 NUANCIER.....	p.111
3 LISTE DES BATIMENTS REMARQUABLES PROTEGES.....	p.113
4 GLOSSAIRE.....	p.115

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1 – FONDEMENTS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.

CADRE JURIDIQUE DU SPR

Pour rappel :

Le site patrimonial remarquable (SPR) de la commune des Baux-de-Provence a été créé par arrêté ministériel en date du 5 juillet 2019, sur le site délimité conformément au plan annexé audit arrêté.

Il recouvre l'éperon rocheux accueillant le centre ancien bâti des Baux-de-Provence, les espaces environnants du vallon de la fontaine, des vallons et quartier d'habitat, comprenant le vallon Saint Martin et le vallon de l'Arcoule, Les Lombards, de la plaine d'Entreconque ainsi que les reliefs boisés et espaces naturels qui couronnent ce site patrimonial remarquable et participe de celui-ci.

Les SPR sont régies par les articles L631-1 à L631-5 et R631-1 à D633-1 du code du patrimoine.

Ils portent sur les ensembles bâtis dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente un intérêt public historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager. Ils peuvent intégrer les espaces ruraux et les paysages avec lesquels ils forment un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Ainsi, aux termes de l'article L631-1 du code du patrimoine : « *Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public*

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne ».

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables le caractère de servitude d'utilité publique (art. L631-1 du code du patrimoine).

Il implique que les travaux affectant les immeubles bâtis ou non bâti situés dans son périmètre sont soumis à autorisation préalable, dans les conditions définies par les articles L632-1 à L632-3 du code du patrimoine.

Cette autorisation prévue est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, ce dernier s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant (art. L632-2 du Code du patrimoine).

Les autorisations d'urbanisme tiennent lieu de cette autorisation préalable si l'architecte des Bâtiments de France (ABF) a donné son accord, éventuellement assorti de prescriptions motivées.

CADRE JURIDIQUE DU PVAP :

- CONTENU DU PVAP :

Pour rappel :

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) permet de définir au sein du site délimité du SPR des règles de protection, de conservation et de mise en valeur des éléments du patrimoine culturel.

Aux termes de l'article 3 du code du patrimoine : « *Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi dans les conditions prévues à l'article L.631-4 du présent code ».*

Le présent PVAP recouvre la totalité du périmètre du SPR de la Commune des Baux de Provence.

Le contenu du PVAP est fixé par les dispositions de l'article L631-4 du code du patrimoine. Selon ces dispositions :

« *I. – Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :*

1° Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

2° Un règlement comprenant :

a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;

b) Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

c) La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

d) Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert ».

Il est précisé par les dispositions des articles D631-12 à D631-14 du code du patrimoine et l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018 fixant le modèle de légende du document graphique du règlement du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

1 – FONDEMENTS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.

- EFFETS DU PVAP :

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique (SUP), conformément aux dispositions de l'article L631-3 du code du patrimoine.

Dans ce cadre, l'architecte des Bâtiments de France (ABF) dont l'accord est requis pour les travaux soumis à autorisation préalable au sein du SPR s'assure du respect des règles du PVAP (art. L632-2 du code du patrimoine).

Ces règles se surimposent notamment en tant que SUP aux autres règles et servitudes administratives d'utilisation des sols en vigueur.

Le règlement admet la possibilité d'adaptations mineures comme le prévoit l'article D631-13 du Code du patrimoine. Aux termes de ces dispositions :

« Le règlement mentionné au 2° du I de l'article L. 631-4 peut prévoir la possibilité d'adaptation mineure de ses prescriptions à l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation de travaux en application de l'article L. 632-1. En cas de mise en œuvre de cette possibilité, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France est spécialement motivé sur ce point ».

2 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement, avec ses documents graphiques, s'appliquent sur la totalité du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de la Commune des Baux de Provence approuvé, tel que délimité dans le document joint en annexe.

3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS :

Le présent règlement instaure des secteurs et sous-secteurs, représentés ci-après, tels que délimités dans le document graphique annexe, soumis à des règles particulières applicables dans leur périmètre, en plus des dispositions générales.

Ces secteurs et sous-secteurs sont définis comme suit :

SECTEUR A:

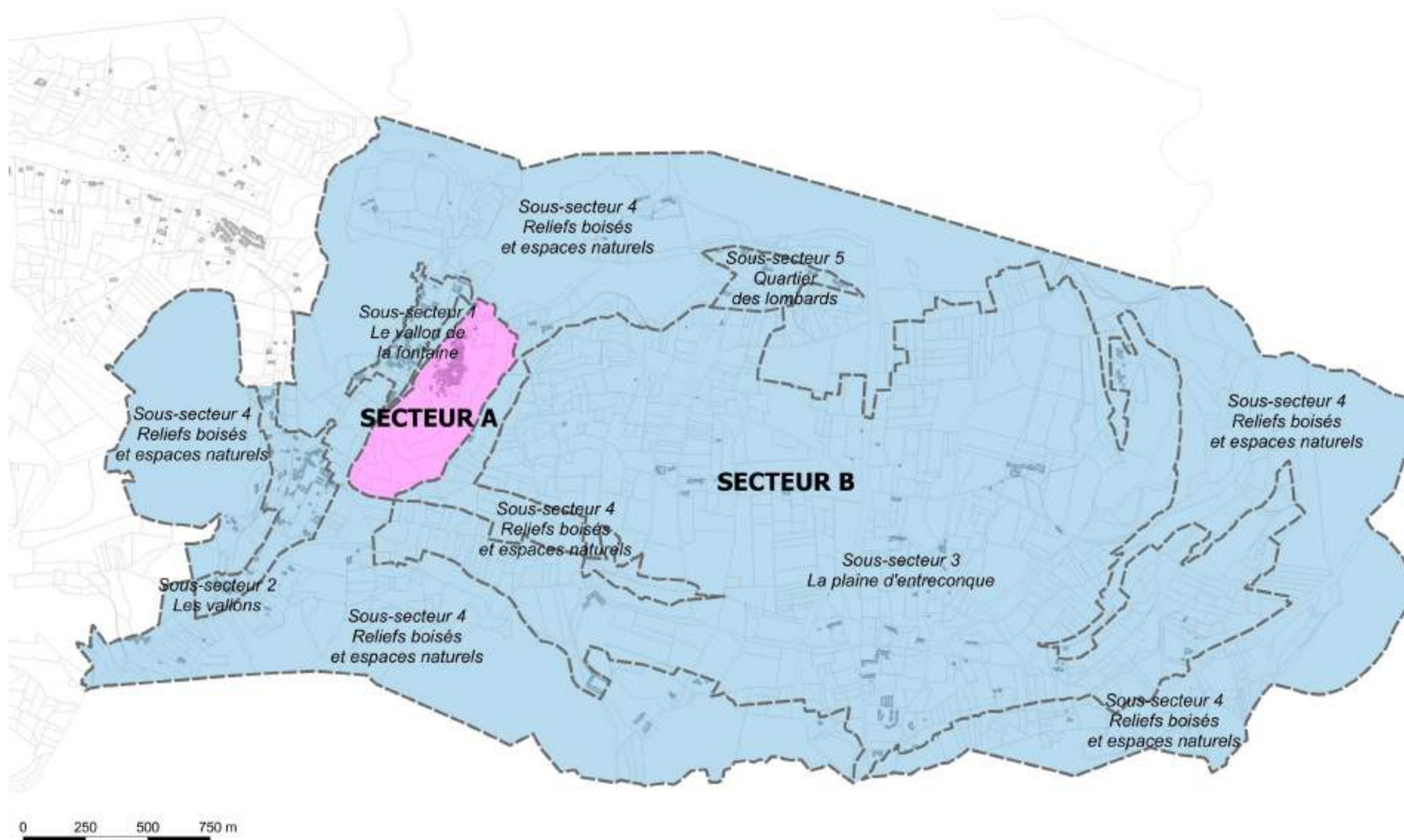
Il correspond à l'éperon rocheux accueillant le centre ancien bâti des Baux-de-Provence : il comprend 5 sous-secteurs :

- **Le cœur de bourg (Sous-secteur A1)**
- **Le quartier des Béguines (Sous-secteur A2)**
- **Le rempart et son glacis (Sous-secteur A3)**
- **Le château et son belvédère (Sous-secteur A4)**
- **La porte d'Eyguières (Sous-secteur A5)**

• **SECTEUR B:**

Le secteur B comporte lui, 4 sous-secteurs:

- **Le vallon de la fontaine (Sous-secteur B1)**
- **Les vallons et quartier d'habitat, comprenant le vallon Saint Martin et le vallon de l'Arcoule, Les Lombards (sous-secteurs B2)**
- **La plaine d'Entreconque (Sous-secteur B3)**
- **Les reliefs boisés et espaces naturels (sous-secteur B4)**

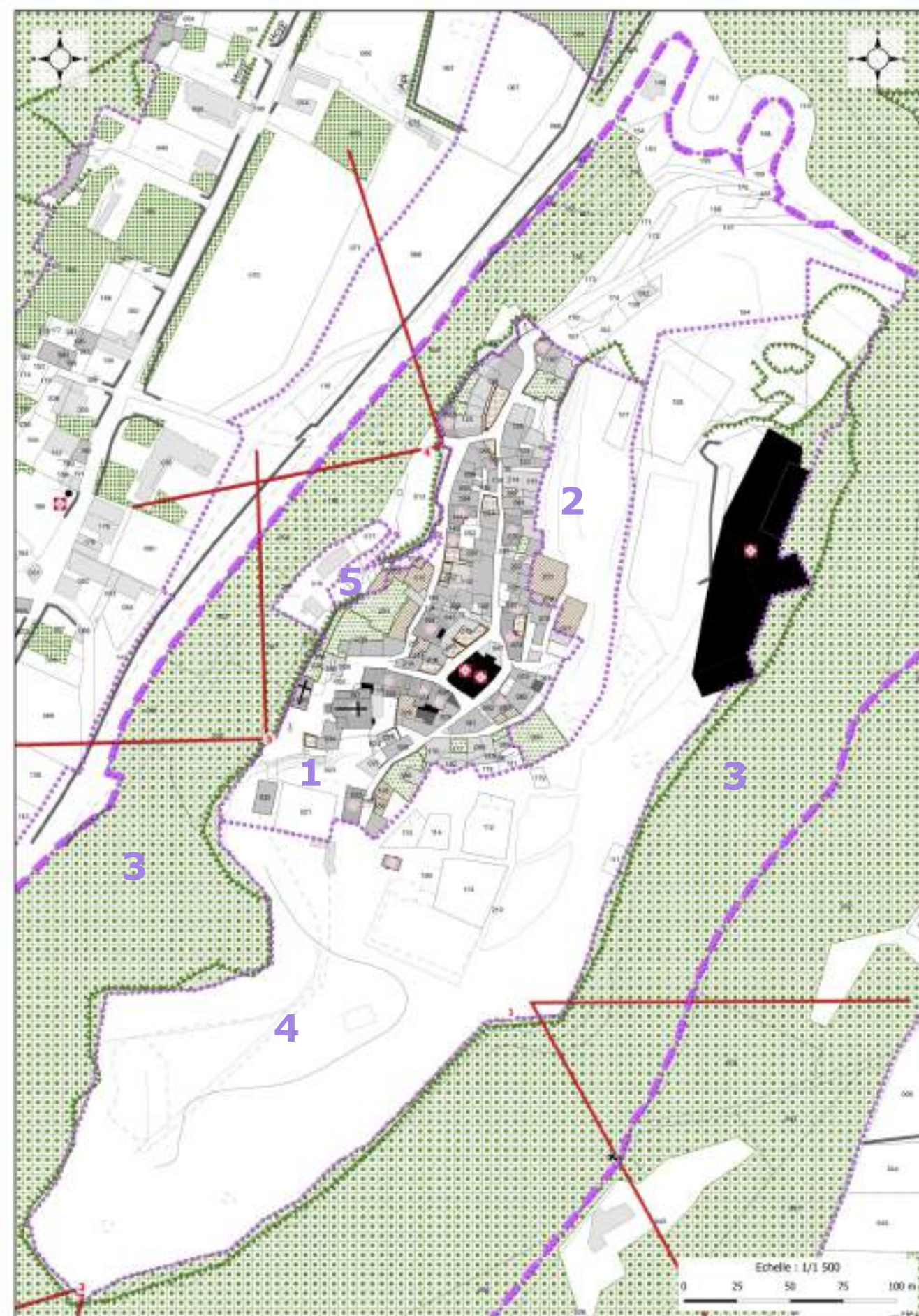


REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

CARTOGRAPHIE ZOOM SECTEUR A

- Le cœur de bourg (Sous-secteur A1)
- Le quartier des Béguines (Sous-secteur A2)
- Le rempart et son glacis (Sous-secteur A3)
- Le château et son belvédère (Sous-secteur A4)
- La porte d'Eyguières (Sous-secteur A5)



REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20231214-2023_64_V2-

4 DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT :

Légende du plan


Le présent règlement est assorti de documents graphiques établis en application des dispositions de l'article L631-4 du code du patrimoine, qui identifient certains éléments bâtis ou non bâtis qui forment les composantes patrimoniales des Baux de Provence à préserver, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier.

Ces éléments sont identifiés selon la légende figurant sur ces documents graphiques réglementaires, établie conformément au modèle et au tableau de référencement des couleurs annexés au présent à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018, complétés par des symboles graphiques permettant d'identifier des éléments spécifiques du patrimoine local.

Ces éléments du patrimoine ainsi identifiés correspondent aux éléments suivants :



 **Immeuble bâti protégé** **Le bâti de qualité remarquable**, bâtiment protégé à forte valeur patrimoniale qui possède une qualité architecturale. Ce bâti est à conserver et à restaurer le cas échéant. Il pourra toutefois faire l'objet de modifications mineures liées à des changements de destination ou d'usage, sous réserve qu'elles soient intégrées à la composition de l'immeuble, et fassent l'objet d'un projet architectural d'ensemble en harmonie avec l'architecture initiale.

 **Vestige bâti, ruine** **Les vestiges** : le territoire des Baux compte de nombreux vestiges bâtis et ruines, aussi bien dans le cœur de l'Eperon que dans les secteurs paysagers. Ces anciennes emprises bâties doivent être préservées et valorisées, avec ou sans reconstruction des anciens volumes.

Les éléments paysagers identifiés constituent des composantes du site patrimonial des Baux de Provence. Ils sont à préserver, de manière durable. Ils ne peuvent donc être supprimés ou altérés.

Ils sont constitués :

- Des motifs naturels : falaises, forêts, bois, garrigues, gaudres, ripisylves,
- Des structures végétales plantées : haies agricoles, structures arborées de jardins, alignements remarquables;
- Des éléments paysagers «Territorial construit» : patrimoine routier, chemins et sentiers, murs et terrasses, patrimoine de l'eau

Les éléments ainsi identifiés (légende graphique ci contre) font l'objet de dispositions paysagères détaillées telles que définies au titre II du présent règlement.

A titre strictement indicatif, la légende du document graphique du règlement identifie en outre certains éléments de contexte, dépourvus de caractère contraignant, telles que les essences des arbres de haute tige, des haies et des alignements qui composent le territoire, qui ont permis d'argumenter une palette végétale recommandée, annexée.





- Des cônes de vue

Le paysage des Baux est caractérisé par les vues exceptionnelles qui s'offrent à voir, depuis l'Eperon et sur l'Eperon et qui constituent des composantes essentielles de l'ensemble patrimonial. La qualité de ces vues doit être préservée en assurant leur intégrité et l'intégration de tout élément pouvant modifier ou altérer la qualité du site.

Elles sont repérées sur le document graphique du règlement à partir des points de vue symbolisés sous forme de cônes de vue.

Le présent règlement définit le champ de vision et les éléments à préserver pour chacun des cônes de vue identifiés.






Motifs naturels

-  Forêt, bois et garrigues
-  Ripisylve - Rip
-  Gaudre - Ruisseau
-  Falaise

Structures végétales plantées

-  Haie
 - Cyprès de Provence : HCYP et Hcyp
 - Amandier : Ham
 - Chêne vert : Hcv
 - Chêne pubescent : Hcp
 - Micocoulier : Hm
 - Haie mixte : Hmix
-  Structure arborée de jardin
-  Alignement
 - Platane : AplDPA et Apl
 - Pin d'Alep : ApA
 - Tilleul : Atil
-  Jardin urbain

Élément paysager "territorial construit"

-  Linéaire de pierres taillées - PT
-  Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
-  Élément extérieur particulier
-  Cour, espace libre à dominante minérale
-  Cône de vue

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

TITRE II – DISPOSITIONS PAYSAGERES

Les dispositions opposables du présent titre II sont définies ci-après pour chaque élément paysager, sous forme de prescriptions assorties de documents graphiques qui en localisent l'application. Elles sont complétées par le rappel des données de contexte, des objectifs, de recommandations et/ou d'illustrations à caractère strictement indicatif.

1 - LE PATRIMOINE NATUREL, VÉGÉTAL ET PLANTÉ

1.1 Forêts, bois et garrigues.

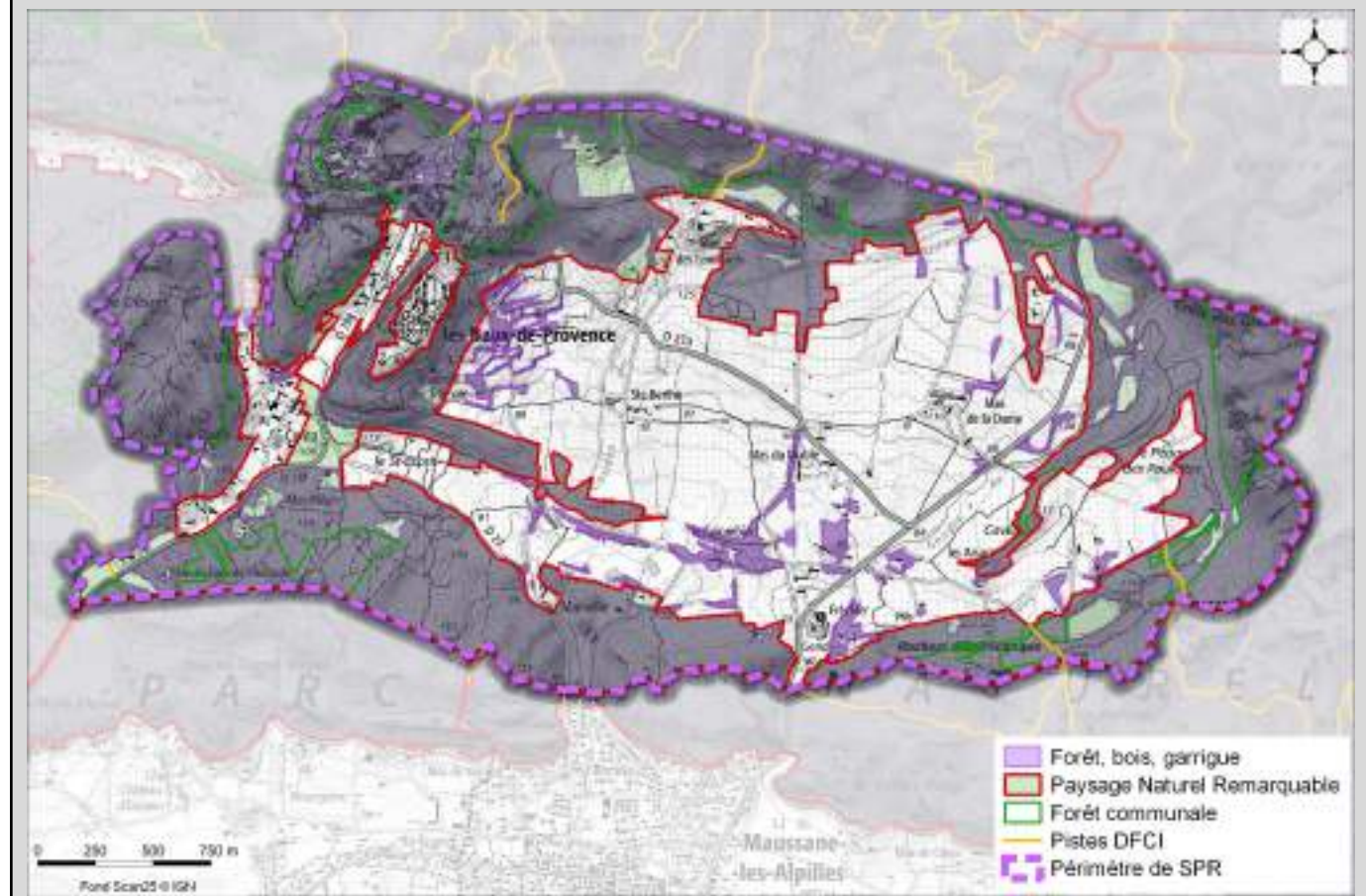
Prescriptions : Les espaces de forêts, de bois et de garrigues, identifiés au document graphique du règlement, constituent un sous-secteur du secteur B à préserver au titre de la qualité paysagère du site patrimonial.

Dans ce périmètre, les interventions sont soumises aux dispositions suivantes, sans préjudice des possibilités et conditions définies par les dispositions sectorielles particulières du présent règlement applicables au sous-secteur 4 Les reliefs boisés et espaces naturels :

Sont imposés :

- Les interventions sur les boisements doivent être réalisées de manière à avoir le moins d'impact possible sur la qualité du paysage, afin de lui conserver son aspect naturel.
- Les aménagements, installations, ouvrages, travaux, notamment les travaux sylvicoles, de DFCI ou d'accueil du public, doivent s'intégrer au mieux dans le paysage et assurer la conservation de l'aspect naturel des espaces boisés.

DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGELEMENT



EXPLICATIONS / RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Objectifs : les interventions (débroussaillage, interventions de gestion sylvicole...) doivent avoir le moins d'impact possible sur l'aspect naturel des ensembles boisés, voire permettre de retrouver celui-ci.

Recommandations : Il est préconisé :

- De réaliser les opérations de débroussaillage de manière alvéolaire, manuellement.
- De déstructurer les lignes d'anciens reboisements afin de rompre avec leur effet artificiel.
- D'éviter les coupes à blanc, les glacis et les coupes sans précautions paysagères.
- Le remplacement des essences exogènes (cyprés bleu de l'Arizona etc.) par des espèces locales (chêne vert notamment).



Principe de l'îlot paysager : irrégularité des contours de la coupe, travail progressif des lisières (Forêt communale des Baux-de-Provence, Rapport synthétique au titre de réglemmentations liées au paysage (Site Classé) et au patrimoine bâti (MH, Zone de protection) - Juin 2019 - ONF



Exemple d'effet de « peignes » à proscrire.



Débroussaillage alvéolaire dans les Calanques, source Valérie Normand, DREAL PACA

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

1 - LE PATRIMOINE NATUREL, VÉGÉTAL ET PLANTÉ

1.2 Gaudres et ripisylves.

Prescriptions :

Sont imposés :

Les gaudres et leur ripisylve repérés sur le document graphique doivent être maintenus et entretenus.

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et autres interventions ne doivent pas porter atteinte à leur caractère naturel et leur qualité paysagère.

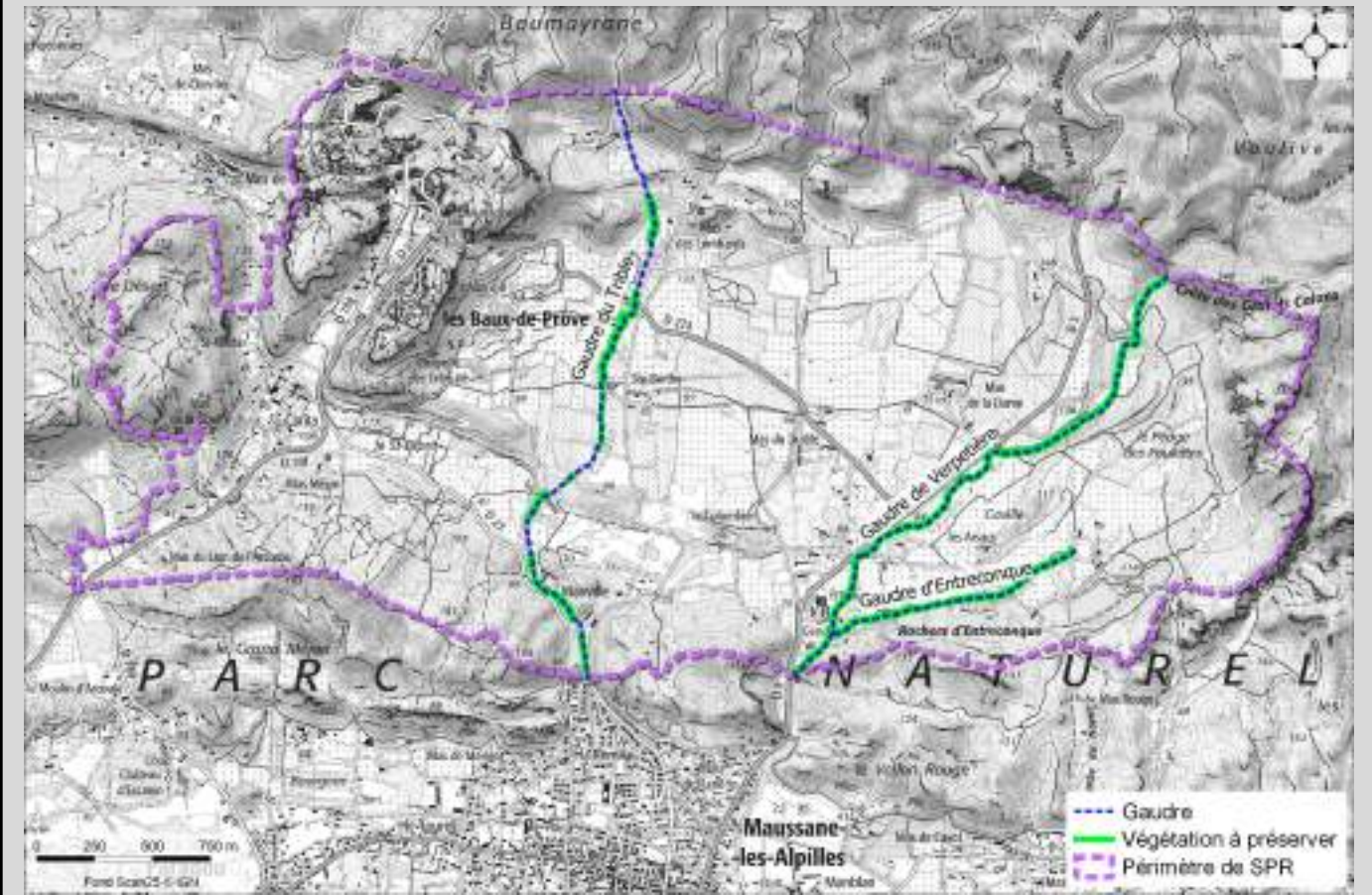
En cas de travaux de terrassement ou d'affouillement susceptibles de les impacter, un recul d'au moins 5m du pied des arbres de ces ripisylves sera respecté, pour préserver le système racinaire.

L'utilisation d'une palette végétale adaptée.

L'état naturel des fossés sans cuvelage.

DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGELEMENT

Repérage des gaudres et ripisylves



EXPLICATIONS RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques :

Les gaudres (ruisseaux temporaires méditerranéens) du Tribou, de Verpetière et d'Entreconque constituent une structure paysagère caractéristique de la plaine d'Entreconque qui signale les fils d'eau dans le paysage et offre également gîte et nourriture à la faune et à l'avifaune. Elles ont un régime hydraulique intermittent qui ne permet pas le développement d'une ripisylve classique. La végétation en place n'est pas continue et s'apparente plus à des taillis. Ces structures végétales ont un intérêt paysager et écologique. Elles sont à préserver et à pérenniser.

Objectifs :

Les interventions ont pour but la préservation voire la restauration des gaudres et de leur ripisylve dans leur aspect naturel et leur qualité paysagère.

Recommandations : D'une manière générale, les arbres ne devront pas être taillés, et le bois mort restera en place, sauf pour maintenir la section hydraulique libre, et éviter ainsi des embâcles et débordements.

Les nouvelles plantations devront favoriser un re-semi naturel pour étendre les ripisylves aux séquences non végétalisées (récolte de graines de végétaux locaux et plantation) ;

Pour les essences végétales, se référer à la Palette végétale indicative d'essences à utiliser et à éviter, annexée au présent document.

Les plantes jugées invasives telles que la canne de Provence et l'ailante sont à supprimer.

Les interventions ont pour but la préservation voire la restauration des gaudres et de leur ripisylve dans leur aspect naturel et leur qualité paysagère.

Les nouvelles plantations devront favoriser un re-semi naturel pour étendre les ripisylves aux séquences non végétalisées (récolte de graines de végétaux locaux et plantation).

1 - LE PATRIMOINE NATUREL, VÉGÉTAL ET PLANTÉ

1.3 Haies agricoles

Prescriptions :

Sont imposés :

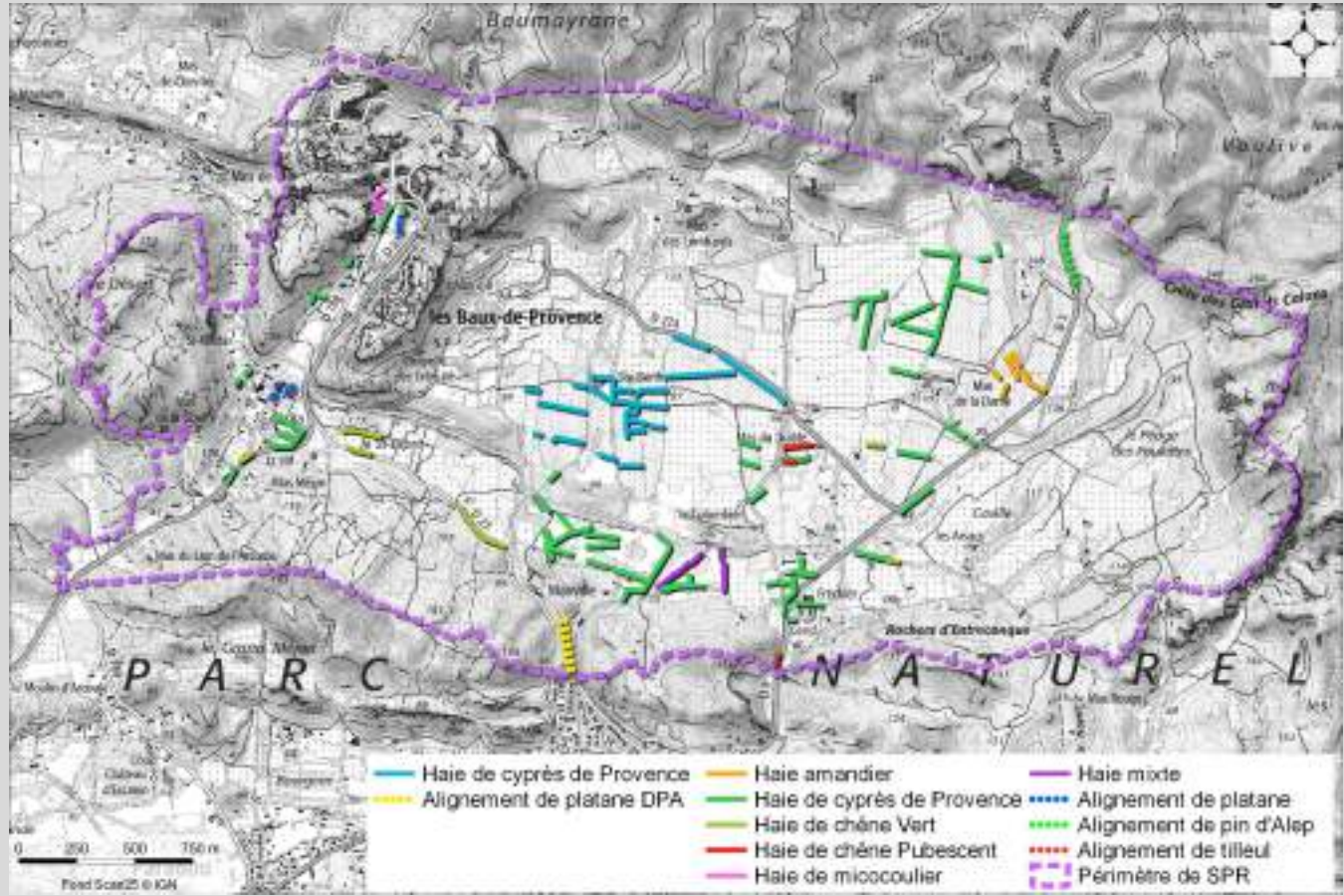
Les **haies de cyprès de Provence au centre d'Entreconque**, dans le cône de vue de la citadelle des Baux de même que les autres haies repérées sur les documents graphiques du règlement doivent être maintenues et le cas échéant restaurées.

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et autres interventions ne doivent pas compromettre la conservation, la protection ou la replantation, ni modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres.

Chaque arbre composant ces haies devant être abattu pour des raisons de sécurité publique ou sanitaires doit être remplacé par au moins un arbre d'essence locale, entretenu après plantation, dans le respect de la composition de la haie existante.

Pour préserver le système racinaire des haies, un recul de 5m du pied des arbres composant ces haies est imposé en cas de travaux de terrassement, d'affouillement ou de réseau susceptibles de les impacter.

DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGELEMENT
Repérage des alignements remarquables et des haies agricoles

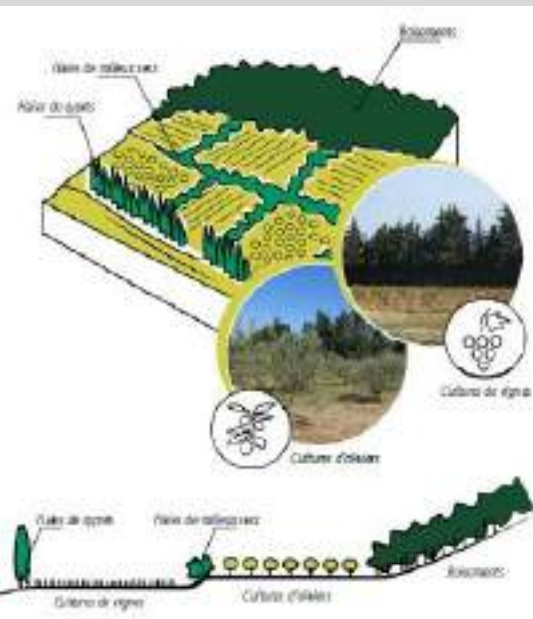



Haie de cyprès de Provence	Haie amandier	Haie mixte
Alignement de platane DPA	Haie de cyprès de Provence	Alignement de platane
	Haie de chêne Vert	Alignement de pin d'Alep
	Haie de chêne Pubescent	Alignement de tilleul
	Haie de micocoulier	Périmètre de SPR

EXPLICATIONS RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques :
Les haies agricoles sont des structures paysagères fortes dans le paysage des Baux de Provence. Les haies traditionnelles brise-vent sont essentiellement des haies de cyprès de Provence, qui délimitent un grand parcellaire de vigne, notamment au centre d'Entreconque. Les autres essences pérennes sont des chênes verts, chênes pubescents, micocouliers et quelques jeunes haies mixtes dans le secteur du golf.

Objectifs :
Les interventions ont pour but la préservation voire la restauration des haies. Les interventions sur les arbres doivent être réalisées dans les règles de l'art : élagage minimisé, équilibré et réalisé en hiver, pas d'étêtage, pas de taille drastique, cicatrisation des plaies de taille et désinfection du matériel.
Les arbres « plein vent » sont à privilégier et tout étêtage ou taille drastique sont à exclure.
Pour les essences végétales, se référer à la Palette végétale indicative d'essences à utiliser et à éviter, annexée au présent document.



Illustrations extraites du Guide du PNR des Alpilles, « LES HAIES DES ALPILLES », un outil d'accompagnement utile pour tout projet.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

1 - LE PATRIMOINE NATUREL, VÉGÉTAL ET PLANTÉ

1.4 Structures arborées de jardin

Prescriptions :

Sont imposés :

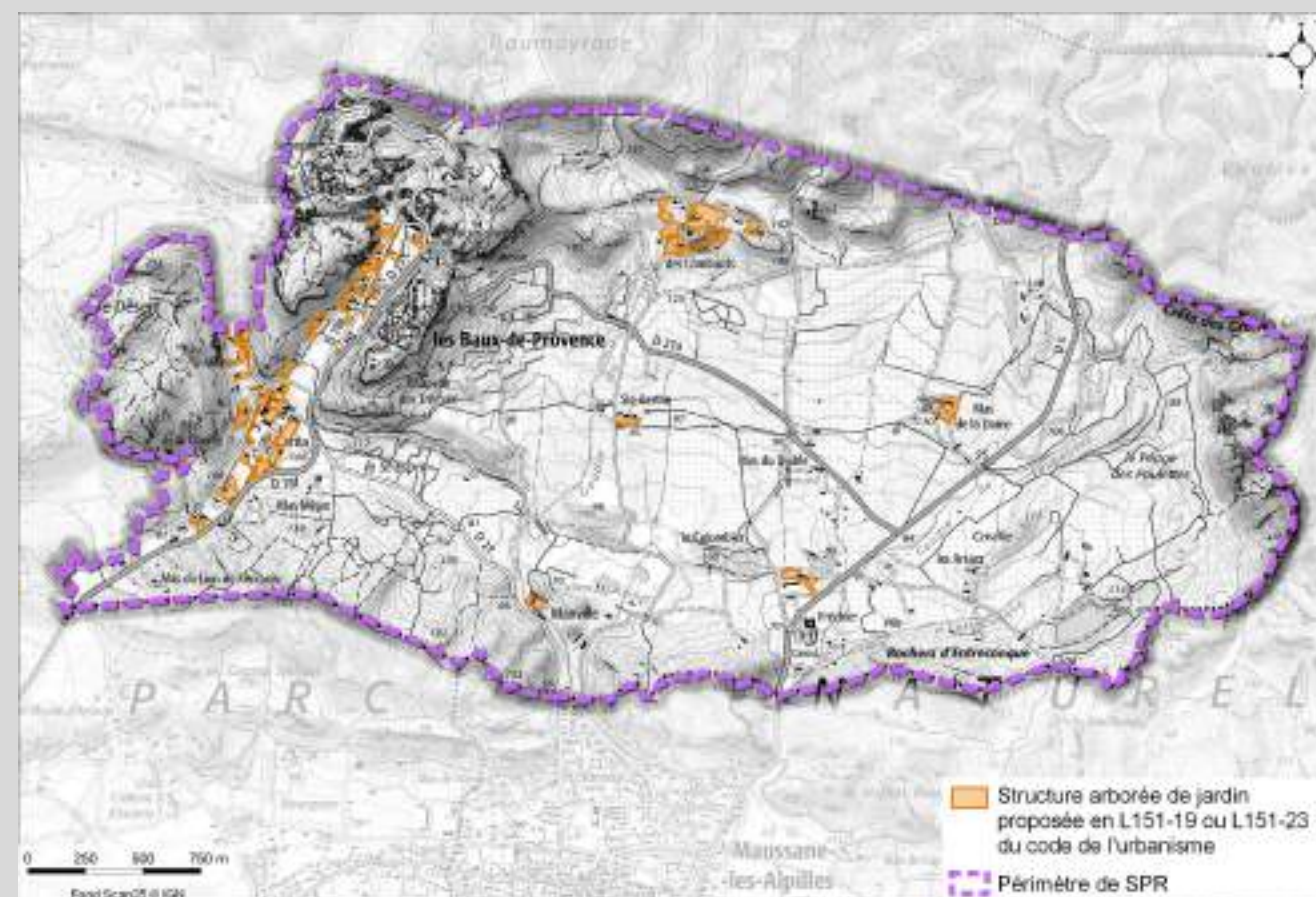
Les structures arborées de jardin repérées sur le document graphique du règlement doivent être maintenues et entretenues sans coupe rase, sans imperméabilisation des sols, afin de maintenir la densité et le caractère arboré et jardiné.

Tout arbre de haute tige composant ces structures arborées devant être abattu pour des raisons de sécurité publique ou sanitaires doit être remplacé par au moins un arbre haute tige, bien formé.

Les constructions, installations, aménagements, ouvrages, travaux réalisés dans ces structures arborées de jardin doivent être conçus pour assurer la meilleure préservation possible des arbres qui les composent (en particulier protection du système racinaire).

DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGELEMENT

Repérage des structures arborées de jardin



EXPLICATIONS RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques :

Les jardins forment des ensembles qui participent fortement au paysage arboré proche et éloigné du territoire.

Objectifs :

L'objectif du PVAP est de préserver ces espaces et de leur permettre d'évoluer dans leur caractère.

Les coupes et abattages d'arbres et la suppression des structures arborées de jardin sont soumis à déclaration préalable et dument justifiés (stabilité, maladie).

Les tailles auront pour objet d'équilibrer le houppier de l'arbre, en excluant toute taille drastique ou étiage. Le matériel sera soigneusement désinfecté pour éviter toute propagation de maladie phytosanitaire et un cicatrisant anti fongique sera badigeonné sur les plaies de taille.

Lorsqu'un arbre présente un danger potentiel, il est nécessaire dans un premier temps d'établir un diagnostic par un professionnel pour permettre d'établir une prescription sérieuse permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les arbres "plein vent" seront privilégiés.

Pour les essences végétales, se référer à la Palette végétale d'essences, recommandées et à éviter, annexée.



Structures arborées de jardin dans le Vallon de l'Arcoule avec un platane remarquable

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

1 - LE PATRIMOINE NATUREL, VÉGÉTAL ET PLANTÉ

1.5 Alignements remarquables

Prescriptions :

Sont imposés :

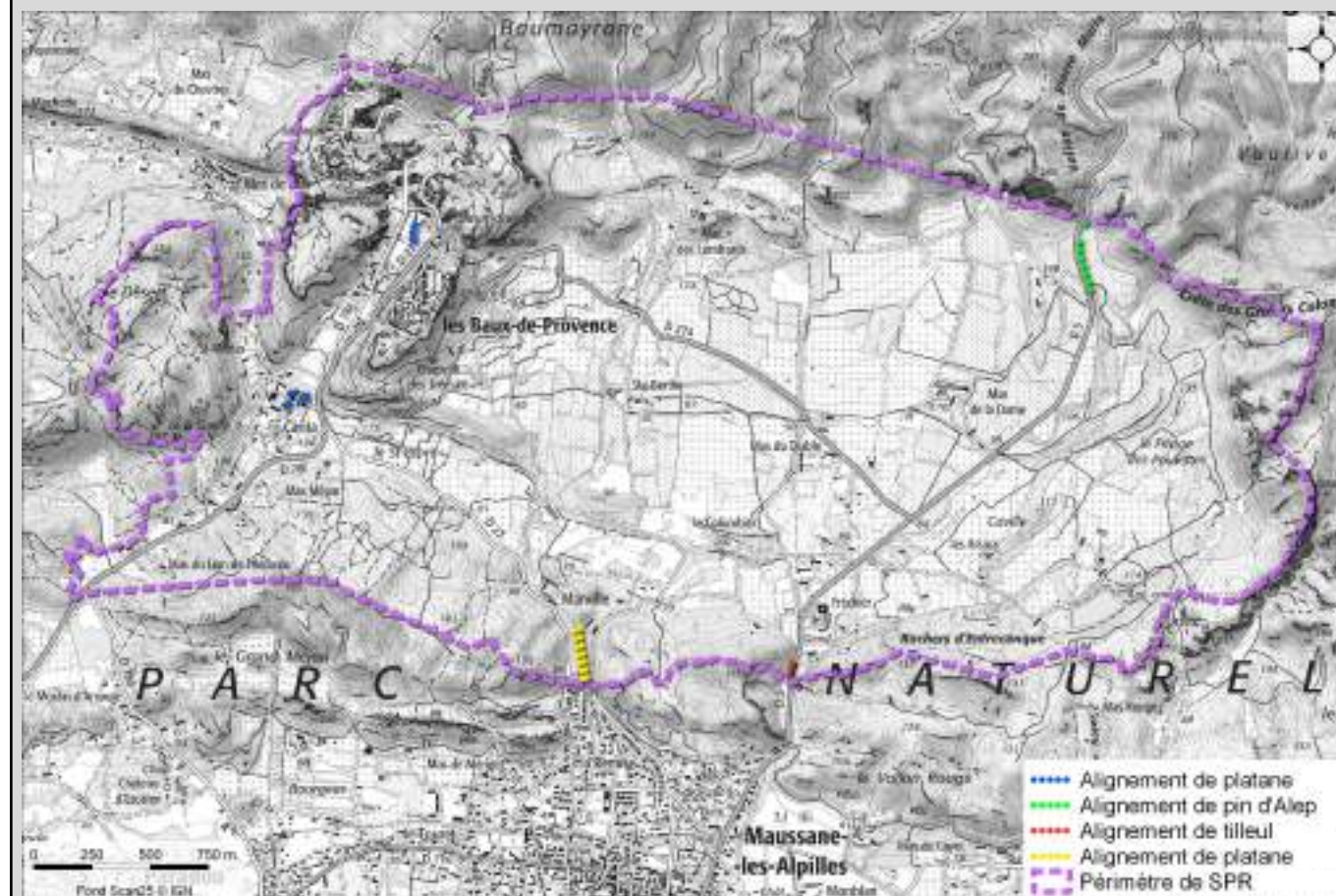
L'alignement de platanes identifié au sud de Manville repéré sur document graphique du règlement doit être maintenu et le cas échéant reconstitué en cas de coupe sanitaire.

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et autres interventions ne doivent pas compromettre la conservation, la protection ou la replantation, ni modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres de cet alignement d'arbres.

Un recul du 10m minimum du pied de l'arbre dans cet alignement est imposé en cas de travaux de terrassement, d'affouillement ou de réseau susceptibles de les impacter.

DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGELEMENT

Repérage des alignements



EXPLICATIONS RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques :

Les alignements constituent des structures paysagères caractéristiques du paysage qu'elles marquent de manière structurante.

Objectifs :

L'objectif est de préserver ces espaces et de leur permettre d'évoluer dans leur caractère.

Les tailles auront pour objet d'équilibrer le houppier de l'arbre, en excluant toute taille drastique ou étêtage. Le matériel sera soigneusement désinfecté pour éviter toute propagation de maladie phytosanitaire et un cicatrisant anti fongique sera badigeonné sur les plaies de taille.

Lorsqu'un arbre présente un danger potentiel, il est nécessaire dans un premier temps d'établir un diagnostic par un professionnel pour permettre une prescription sérieuse permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour les essences végétales, se référer à la palette végétale indicative d'essences à utiliser et à éviter, annexée au présent document, dans le respect de la constitution de l'alignement existant.



Alignement de platanes au sud de Manville

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

1 - LE PATRIMOINE NATUREL, VÉGÉTAL ET PLANTÉ

1.6 Les falaises

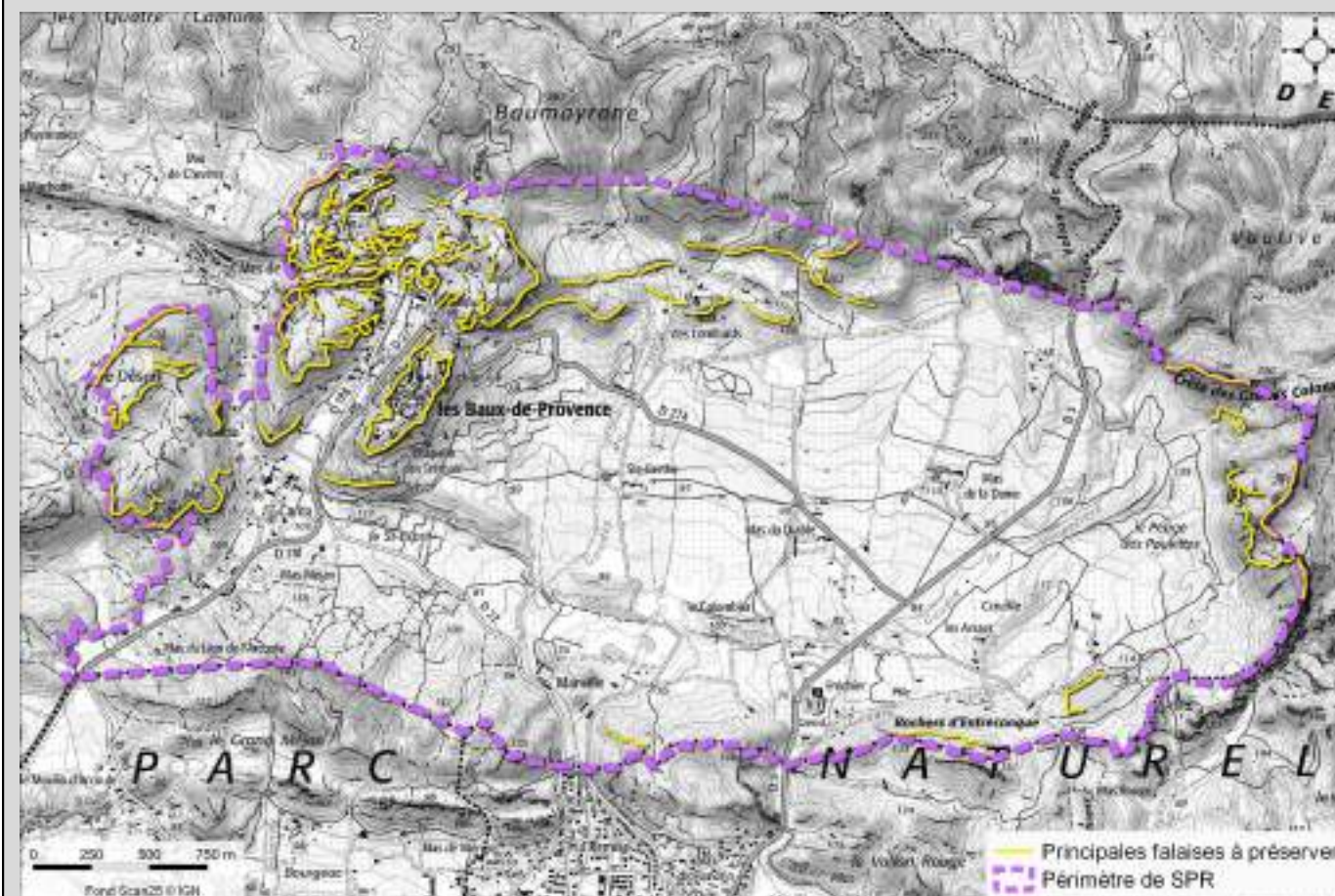
Prescriptions :

Sont imposés :

Les interventions sur les falaises repérées sur le document graphique du règlement doivent être réalisées de façon à maintenir leur caractère naturel exceptionnel.

DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGELEMENT

Repérage des falaises



EXPLICATIONS RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques :

Des falaises de calcaire composent un arrière plan minéral morphosé remarquable, en contraste de couleur et de texture avec les collines boisées qui épaulent les paysages ouverts des Baux.

On distingue 3 secteurs particuliers :

- L'éperon sur lequel se sont construits le château et le vieux village des Baux ;
- L'écrin de la plaine d'Entreconque ;
- Le Val d'Enfer, qui a accueilli des exploitations de carrières tout au long du 19 et 20e siècle. Une carrière "de pierre des Baux" est encore en activité et une carrière a été reconvertie en lieu de spectacle.

Objectifs :

Sont à privilégier :

- les purges manuelles ou micro-minage, sous réserve de ne pas modifier une silhouette emblématique de rocher ;
- les ancrages engravés dans la roche, sauf impossibilité technique justifiée, avec mise en œuvre d'un enduit de finition de même couleur que la roche environnante, si possible réalisé avec les matériaux locaux. La réalisation et validation d'un échantillon préalable est préconisée avant l'engagement des travaux ;
- Eviter les filets plaqués et les écrans pareblocs banalisant et dégradant le paysage rocheux naturel ;
- Maintenir au maximum la végétation arborée en pied de falaise pour retenir la chute éventuelle de blocs et faire écran paysager pour les perceptions extérieures ;
- Chaque coupe de végétation est à étudier au cas par cas.



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

2 - LE PATRIMOINE TERRITORIAL CONSTRUIT

2.1 Patrimoine routier, Chemins, sentiers

Prescriptions :

Sont imposés :

Routes : Les interventions sur les routes doivent être conçues de façon à permettre le maintien des caractéristiques paysagères propre au territoire des Baux ; en particulier l'échelle des routes du massif doit être conçue de manière à minimiser le plus possible leur impact paysager afin de ne pas créer des points d'appel visuels.

Pierres taillées :

Le principe est le maintien et la restauration des séquences de linéaires de pierres taillées le long des routes repérées sur le document graphique règlementaire.

Les pierres abîmées de ces linéaires doivent être restaurées ou remplacées à l'identique (calcaire local, blanc grainfin, gabarit 30X60X60 ou 35X65X70 cm).

Murs, petits ouvrages hydrauliques et petits ouvrages en pierre :

Les ouvrages seront maintenus et entretenus dans les règles de l'art ;

Accotements :

Le long des routes :

L'enherbement des accotements devra être maintenu et favorisé ;

Les délaissés et les accotements en terre battue doivent être non revêtus et renaturés ;

Les fossés à l'air libre doivent être conservés ; leur couverture, busage et cuvelage sont proscrits, de même que les ouvrages hydrauliques préfabriqués et la mise en œuvre d'enrochements (hors accès ponctuel aux propriétés), sous réserve des impératifs de gestion des eaux pluviales ;

Les alignements doivent être maintenus, sauf abattage pour des nécessités de sécurité publique ou liées à une maladie phytosanitaire.

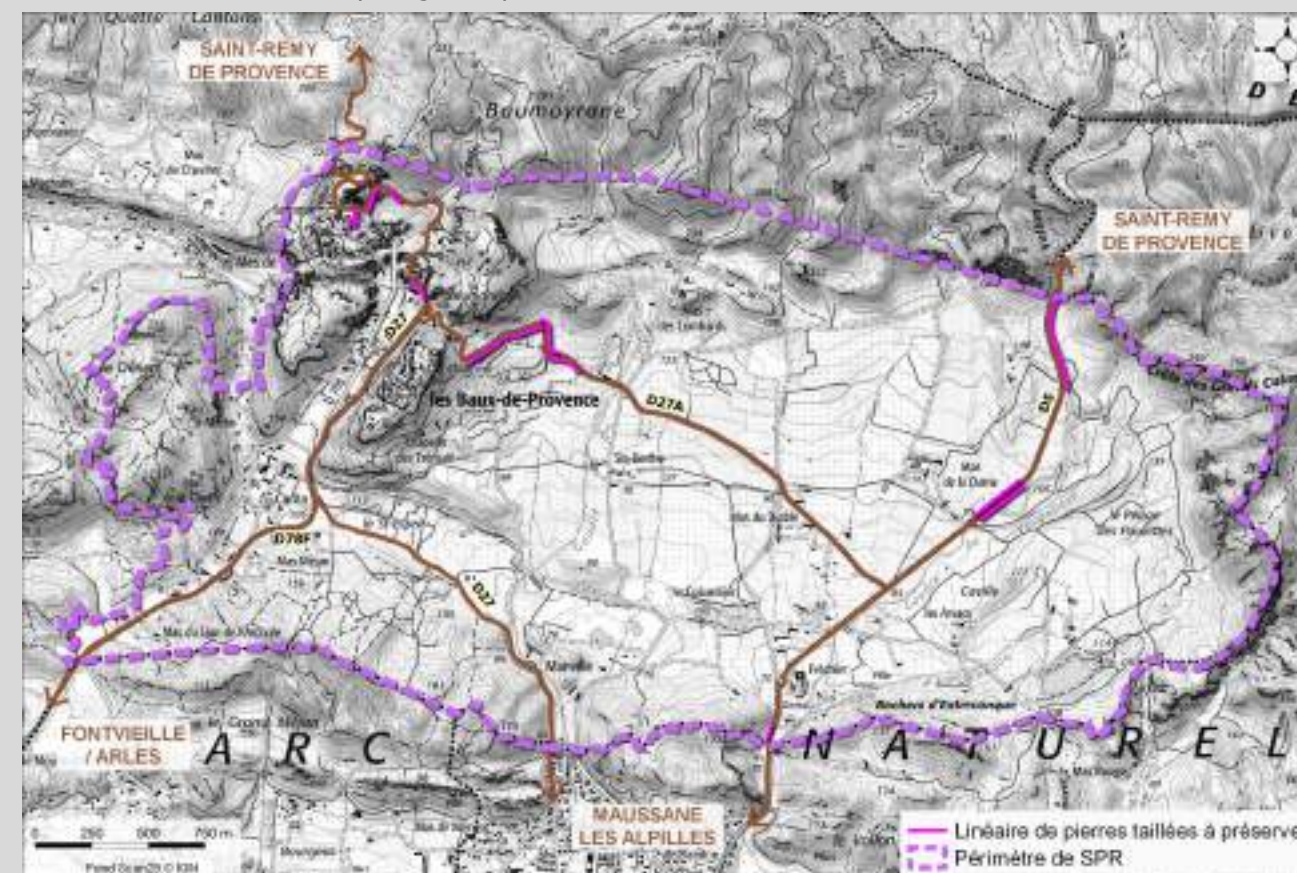
Chemins, sentiers :

Les interventions sur les chemins et sentiers doivent permettre le maintien des caractéristiques paysagères propres au territoire des Baux et à leur intégration dans le paysage.

Les chemins et cheminements doivent conserver un aspect naturel et rustique : ils ne pourront être revêtus par un revêtement imperméable.

DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGELEMENT

Repérage du patrimoine routier, Chemins, sentiers



EXPLICATIONS RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques :

Le territoire des Baux est caractérisé par un paysage naturel magnifié par la main de l'homme dans le cadre d'intervention liées à un usage lié au pastoralisme et à la culture de l'olivier, des amandiers, de la vigne. Les interventions liées à la main de l'homme sont particulièrement intégrées au paysage, s'inscrivant avec douceur, reprenant les matériaux locaux.

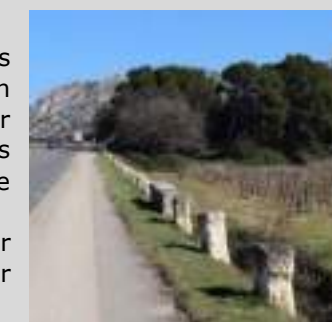
Objectifs :

L'objectif est d'assurer le maintien des éléments caractéristiques du paysage des Baux (pierres levée en bordure de voie, aspect naturel des voies et de leur accotements...) et d'intégrer avec discrétion les nouveaux aménagements, dans le respect des règles de sécurité.

Recommandations: A ce titre, il convient de privilégier tout type d'aménagement permettant d'assurer l'intégration des ouvrages au paysage :

- Privilégier les carrefours en T;
- Traiter les bandes cyclables de préférence en voies partagées, sans marquage spécifique;
- Renaturer les délaissés et les accotements en terre battue par scarification et décompactage du sol, puis ré-enherbés ;
- Traiter les chemins et sentiers de manière à les intégrer au paysage, (revêtements de type grave compactée ou empierrement).

Il convient d'éviter les aménagements pouvant banaliser le paysage : tournes à gauche et à droite, GBA, délaissés latéraux imperméabilisés..., giratoires...



Alignement de pierres taillées sur la RD5



Chemin naturel et perméable



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

2.2 Murs et terrasses.

Prescriptions :

Sont imposés :

Les murs et terrasses de pierre sèche repérés au document graphique du règlement doivent être maintenus et entretenus, et le cas échéant restaurés, selon les règles de l'art des constructions en pierre sèche.

Les murs de pierre sèche existants non repérés au document graphique du règlement doivent être également maintenus et, le cas échéant, restaurés.

Dans tous les cas : les murs de pierre sèche doivent être restaurés sans faire usage de remplissage (joint, enduit). La nature des pierres, leur taille et appareillage doivent être identiques à l'existant. La mise en œuvre de fausses pierres sèches par plaquage de pierres sur une maçonnerie béton est proscrite.

2.3 Le patrimoine de l'eau.

Prescriptions :

Sont imposés :

La conservation des éléments de petit patrimoine de qualité lié à l'eau (lavoir, puits, bassins, fontaines ...). Ils seront restaurés conformément aux modes de mise en œuvre traditionnels adaptés à leurs caractéristiques.

DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGELEMENT

Repérage des murs et terrasses



EXPLICATIONS RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

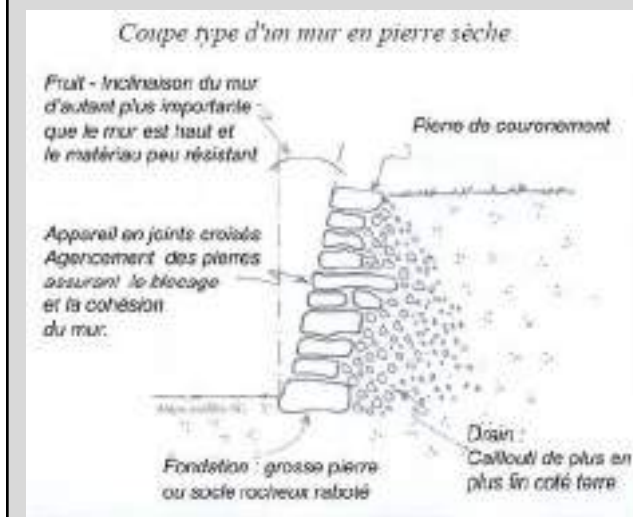
Caractéristiques :

Le territoire des Baux est caractérisé par l'emploi de matériaux locaux, en particulier la pierre calcaire « des Baux » dans les aménagements structurants. La main de l'homme a particulièrement su s'adapter au milieu et au paysage, en s'appuyant sur ses lignes de force pour assurer l'intégration de ses ouvrages nécessaires à la vie quotidienne, mais aussi aux cultures. Le modelage des terrasses de culture, ossaturées par des murs en pierre sèche en est l'une des expressions les plus marquantes.

Objectifs :

L'objectif est de préserver ces ouvrages caractéristiques d'un mode de vie s'appuyant sur les ressources locales sans les épuiser, en s'intégrant au paysage.

Recommandations :



Se référer au guide bonnes pratiques de construction de murs de soutènements Pierre sèche édité par la Capeb.



Restauration prioritaire de deux linéaires de murs en bord de RD27 (1) et en bord de sentier (2).

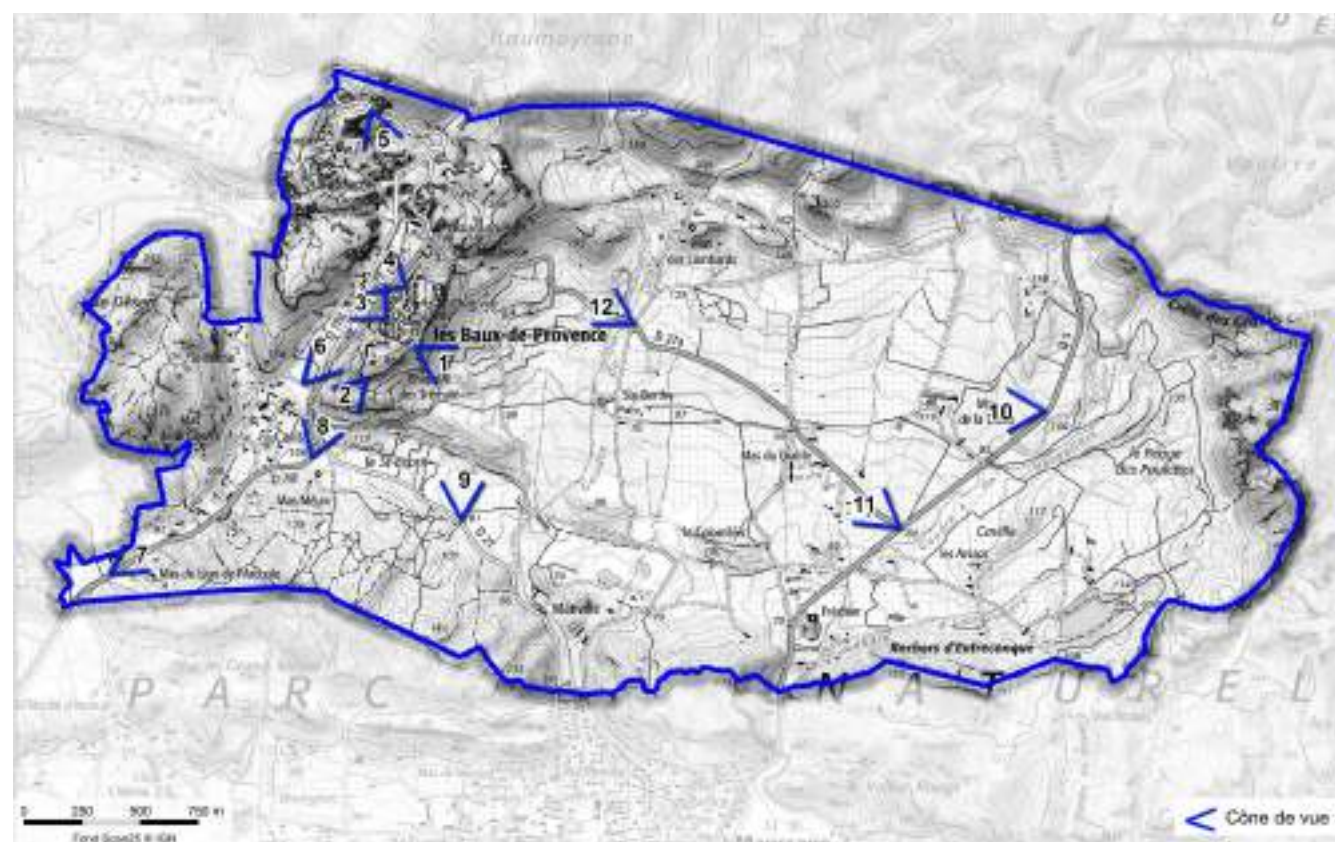


REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

3 - LES VUES ET CONES DE VUES

DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT (repérage des vues)



Prescriptions

Sont imposés :

Les paysages perceptibles dans les cônes de vue tels que localisés et orientés sur les documents graphiques du règlement doivent être préservés.

La délimitation et la profondeur de champ réglementées de chacun de ces cônes de vue avec les paysages qui s'y perçoivent sont telles que représentées dans les dispositions ci-après du présent règlement.

Dans ces cônes de vues, d'une manière générale : la transparence des vues existantes doit être conservée :

- les aménagements, constructions, ouvrages ou installations ne doivent pas créer de concurrence visuelle avec les structures paysagères en place ;
- les interventions, notamment les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols ne doivent pas altérer ces structures paysagères, en créant des points d'appel en rupture avec les éléments de composition du paysage actuel ou pouvant altérer le caractère paysager, ni porter atteinte à la qualité du site et des lieux, notamment en créant une rupture dans l'échelle ou l'esprit des lieux ;
- Les transformations des constructions existantes situées dans ces cônes de vue doivent garantir le maintien et la mise en valeur des vues, sans créer de point d'appel inadapté.

En outre, il convient de respecter les prescriptions particulières propres à chaque cône de vue, définies à partir du règlement écrit et des représentations graphiques ci-après.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques

Le paysage des Baux est caractérisé par les vues exceptionnelles proches et lointaines qui s'offrent à voir, depuis l'Eperon et sur l'Eperon, avec leurs caractères paysagers remarquables dévoilant des entités multiples (plaine d'Entreconque, vallons, village, rocher des Baux...) constitutives du site patrimonial remarquable et de l'esprit des lieux. La qualité de ces vues repose sur l'intégrité de ces vues et l'intégration de tout élément pouvant modifier ou altérer la qualité du site.

Objectifs

Les cônes de vue identifiés sur le document graphique correspondant aux vues les plus marquantes et emblématiques du site patrimonial remarquable, depuis et vers le rocher des Baux doivent être préservés.

Afin de maintenir la qualité des vues, il est nécessaire de :

- de respecter les prescriptions sur le patrimoine naturel végétal et planté ainsi que sur le patrimoine territorial construit ;
- d'assurer l'intégration de tout projet pouvant porter atteinte à la qualité du paysage, en particulier : modification de la topographie, ouvrages techniques, bassins, réserves d'eau, clôtures, stationnements ...

Recommandations

Il convient d'accompagner tout projet d'une étude d'intégration paysagère approfondie démontrant qu'il ne porte pas atteinte à l'harmonie de l'environnement paysager perçu depuis les cônes de vue identifiés.

Rappel

Tous les éléments paysagers identifiés (Gaudres et ripisylves, haies agricoles, structures arborées de jardin...) dans les chapitres précédents du présent règlement devront être maintenus, entretenus et mis en valeur.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

3.1 CONE DE VUE DE LA PLAINE D'ENTRECONQUE DEPUIS L'EPERON DES BAUX

La plaine d'Entreconque symbolise le « jardin du château des Baux » et la quintessence des paysages agricoles des Alpilles. Cette valeur patrimoniale repose sur une mixité de plantations à dominance d'oliviers, par rapport à la vigne et aux vergers. Le parcellaire est souligné de haies et de végétation en accompagnement des gaudres. Les terrasses de culture au pied de l'éperon sont délimitées par des murs en pierre sèche ou des talus plantés. Les constructions sont rares et discrètes, tout comme les routes et chemins au traitement rural. La plaine est délimitée par des collines boisées qui offrent un écrin végétal sans marque d'anthropisation.

L'arrière plan de collines boisées et affleurements rocheux ne présente pas de marque d'anthropisation (piste DFCI, construction, équipement de loisirs, de radiotéléphonie, retenue collinaire...).

DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT

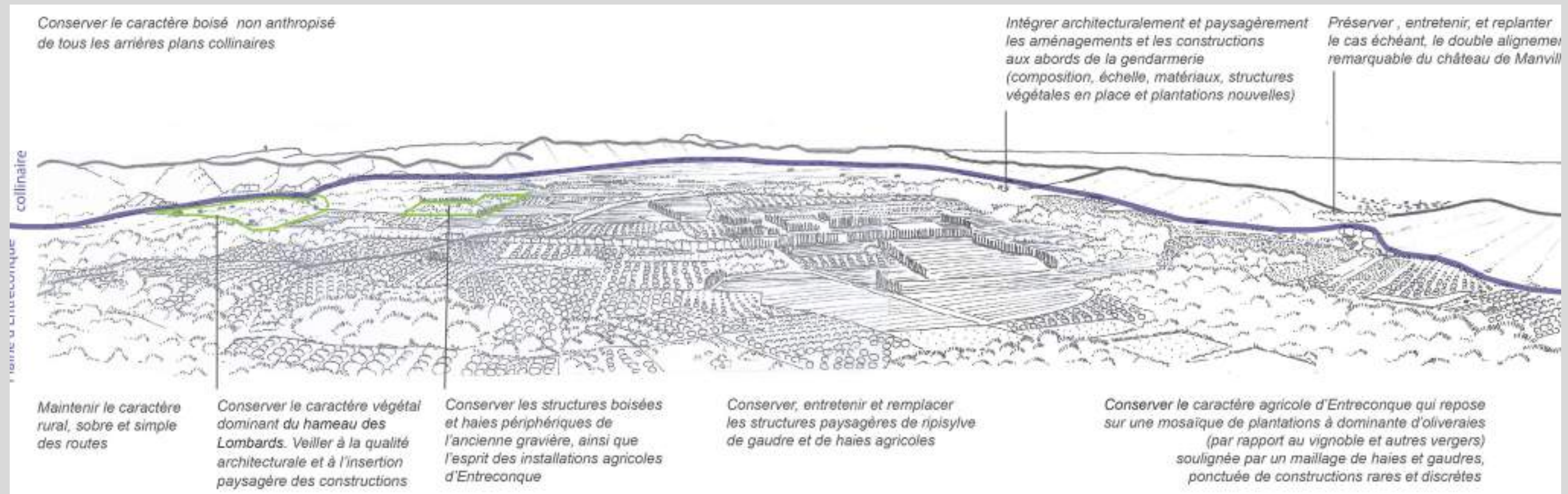


Repérage du cône de vue

Coordonnées Lat 43.74227199 long 4.79539533



Prescriptions : Afin de maintenir ces motifs paysagers, ambiances et caractère des lieux, dans le cône de vue repéré sur le document graphique et tel que représenté ci après, il convient de :



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

3.2 Cône de vue du panorama depuis le sud de l'éperon rocheux des Baux vers la vallée de l'Arcoule

Caractéristiques et objectifs:

Le fond de Vallon : le paysage traditionnel du Mas Méjean côtoie, à l'est de la RD 78f, la zone hôtelière et de belles propriétés privées, noyées dans la végétation des jardins.

Arrière plan de collines boisées et affleurements rocheux : cet écrin paysager ne présente pas de marque d'anthropisation (piste DFCI, construction, équipement de loisirs, de radiotéléphonie, retenue collinaire...).



DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT

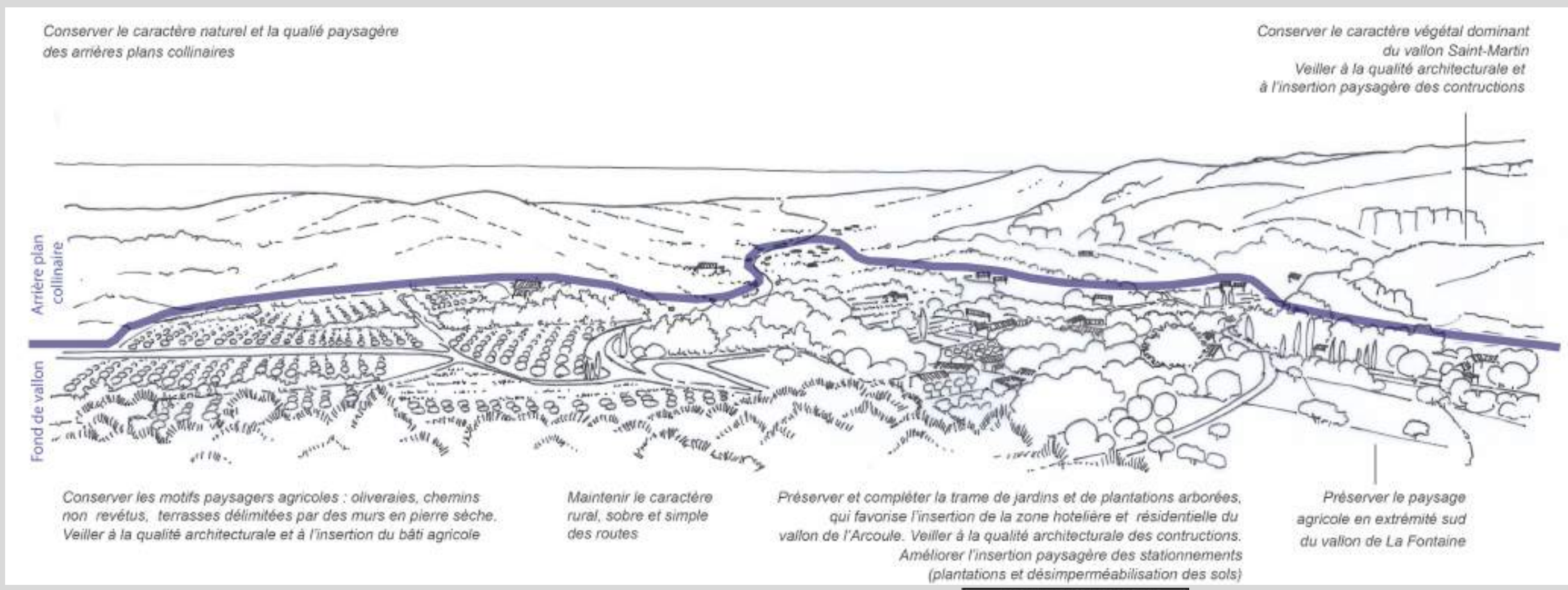


Repérage du cône de vue

Vue panoramique depuis l'extrémité sud de l'éperon des Baux, vers l'extrémité sud ouest de la commune, notamment le vallon de l'Arcoule et sa zone hôtelière.

Coordonnées Lat 43.74110974 Long 4.79273874

Prescriptions : Afin de maintenir ces motifs paysagers, ambiances et caractère des lieux, dans le cône de vue repéré sur le document graphique, tel que représenté ci après il convient de :



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

3.3 Cône de vue du vallon de La Fontaine vu depuis la place Saint-Vincent du village des Baux-de-Provence

Caractéristiques et objectifs:

Le fond de Vallon : Habitat niché en pied de falaise, autour d'un hameau central noyé dans la végétation de jardins.

Forte valeur patrimoniale de ce vallon, liée au bâti ancien, à de l'habitat troglodyte, au lavoir, au pavillon de la Reine Jeanne... Espace noyé dans une trame de jardins arborés.

Arrière plan de collines boisées et affleurements rocheux :

écran paysager composé de silhouettes rocheuses émergeant de la pinède et de la garrigue, sans marque d'anthropisation (piste DFCI, construction, équipement de loisirs, de radiotéléphonie, retenue



Prescriptions :

Afin de maintenir ces motifs paysagers, ambiances et caractère des lieux, dans le cône de vue repéré sur le document graphique et tel que représenté ci après, il convient de :

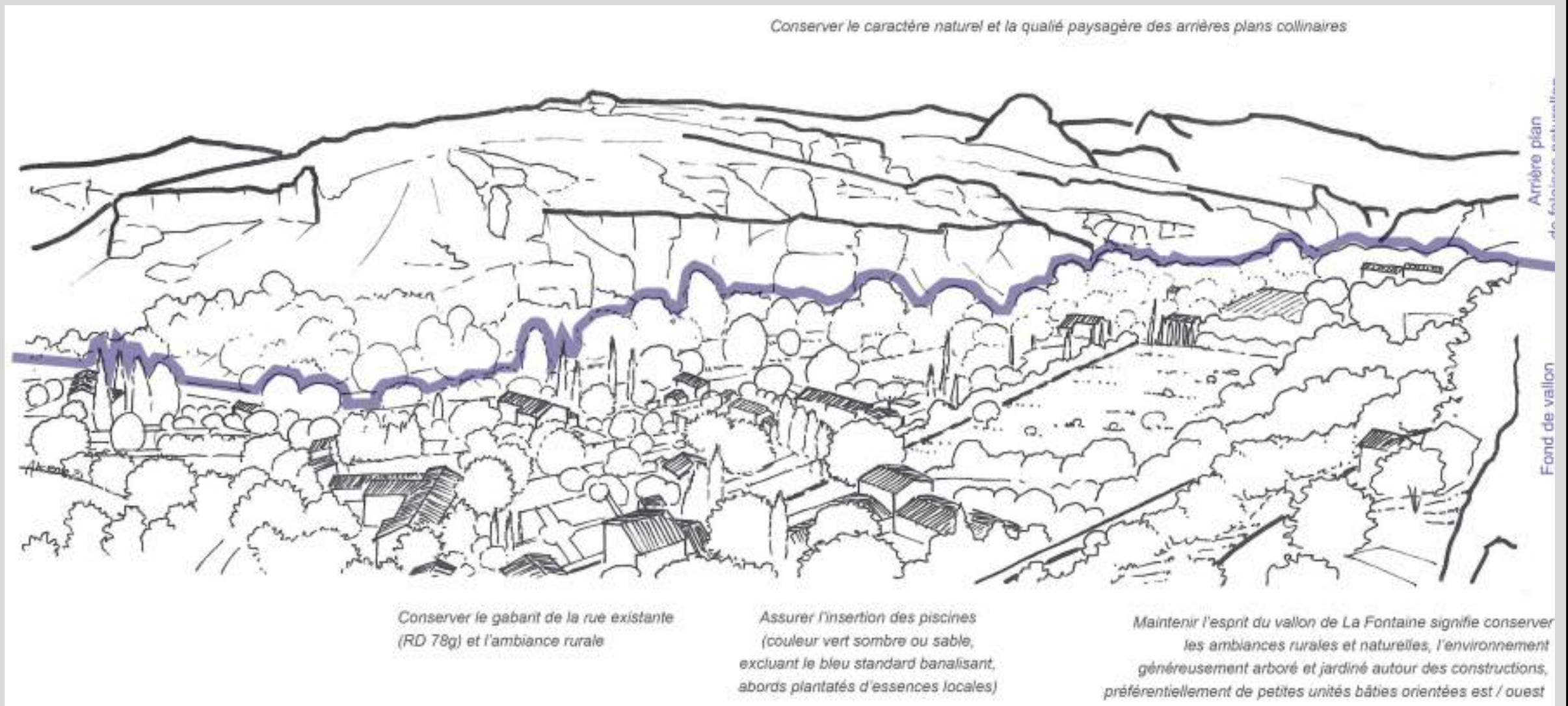
DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT



Repérage du cône de vue

Vue dominante sur le vallon de La Fontaine, depuis l'extrémité sud de la place Saint-Vincent (à l'opposé de la chapelle des pénitents blancs), en partie sommitale du vieux village très fréquenté.

Coordonnées Lat 43.74341494 Long 4.79387768



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

3.4 Cône de vue du vallon de La Fontaine vu depuis la place Louis Jou du village des Baux-de-Provence

Caractéristiques et objectifs:

Le fond de Vallon : Habitat niché en pied de falaise, autour d'un hameau central noyé dans la végétation de jardins. Forte valeur patrimoniale de ce vallon, liée au bâti ancien, à de l'habitat troglodyte, au lavoir, au pavillon de la Reine Jeanne... Espace noyé dans une trame de jardins arborés.

Arrière plan de collines boisées et affleurements rocheux : écrin paysager composé de silhouettes rocheuses émergeant de la pinède et de la garrigue, sans marque d'anthropisation (piste DFCI, construction, équipement de loisirs, de radiotéléphonie, retenue collinaire...).

DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT



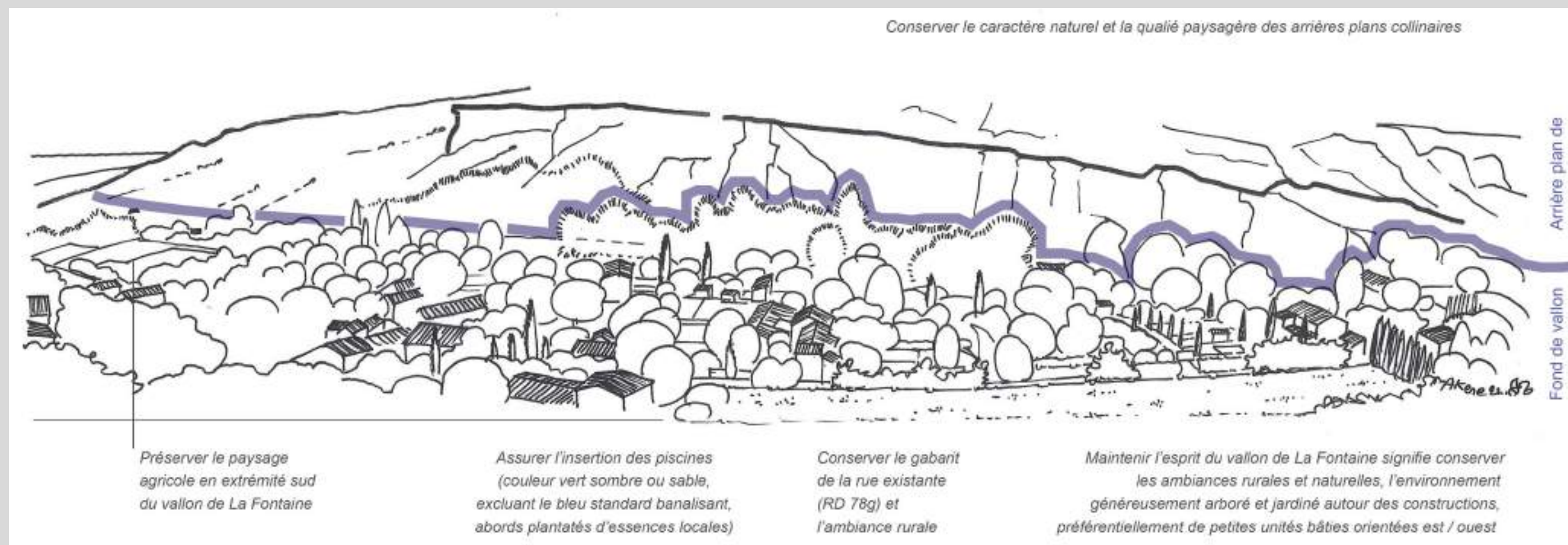
Repérage du cône de vue

Vue dominante sur le vallon de La Fontaine, au droit du hameau, depuis la place Louis Jou.

Coordonnées Lat 43.74464416 Long 4.79494934



Prescriptions : Afin de maintenir ces motifs paysagers, ambiances et caractère des lieux, dans le cône de vue repéré sur le document graphique et tel que représenté ci après, il convient de :



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

3.5 Cône de vue de perception de la citadelle des Baux et du vieux village depuis le Val d'Enfer

Caractéristiques et objectifs:

Plan intermédiaire boisé d'où émergent des falaises et entrées d'anciennes carrières, reconverties en lieux de spectacle.

Arrière plan : l'Eperon, les vestiges du château, le village perché des Baux et son glacis.



DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT

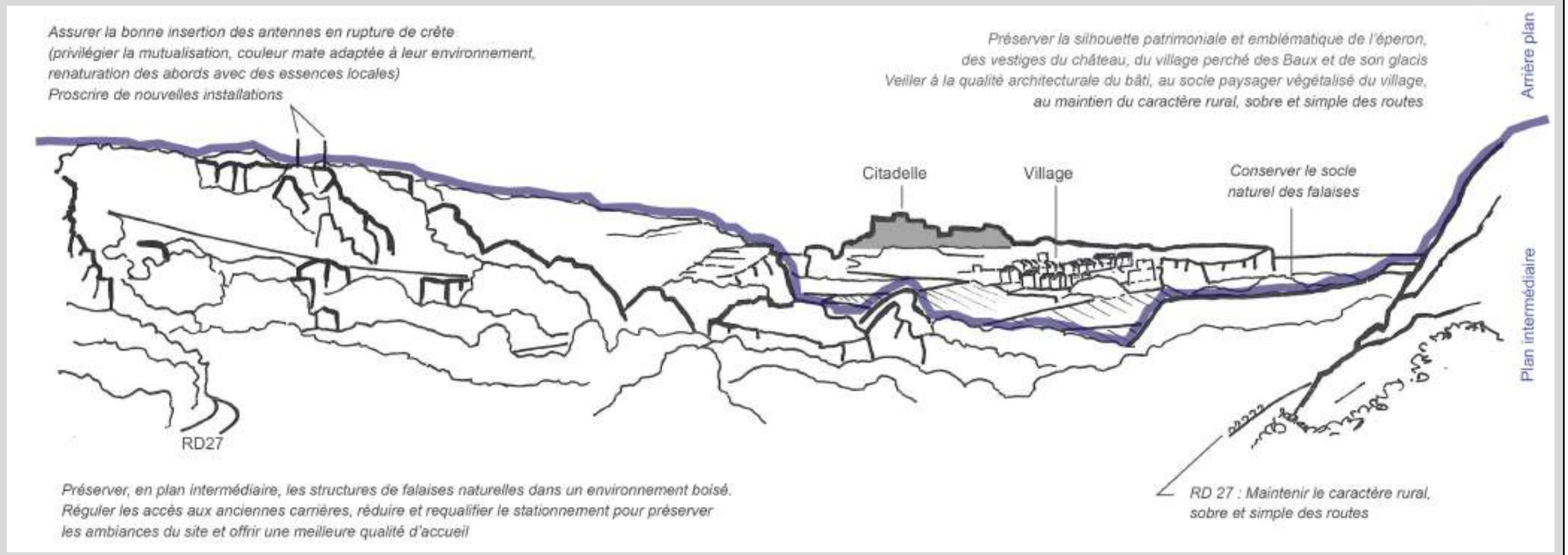


Repérage du cône de vue

Panorama aux abords d'un virage de la RD 27, sur la pinède du Val d'Enfer, d'où émergent des falaises sculptées par l'érosion et d'anciennes carrières. Le rocher des Baux, le village et la citadelle se détachent en point d'appel en arrière plan.

Coordonnées Lat 43.75148798 Long 4.79332129

Prescriptions : Afin de maintenir ces motifs paysagers, ambiances et caractère des lieux, dans le cône de vue repéré sur le document graphique et tel que représenté ci après, il convient de :



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

3.6 Cône de vue de perception de l'ouest de l'éperon des Baux et du village depuis le chemin du vallon Saint-Martin

Caractéristiques et objectifs:

Premier plan agricole de verger sur prairie, au sud du vallon de la Fontaine.

Village et collines en arrière plan : 2 chapelles en signal patrimonial du village, dans la partie sommitale de la falaise ouest des Baux, dominant le piémont boisé.



DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT

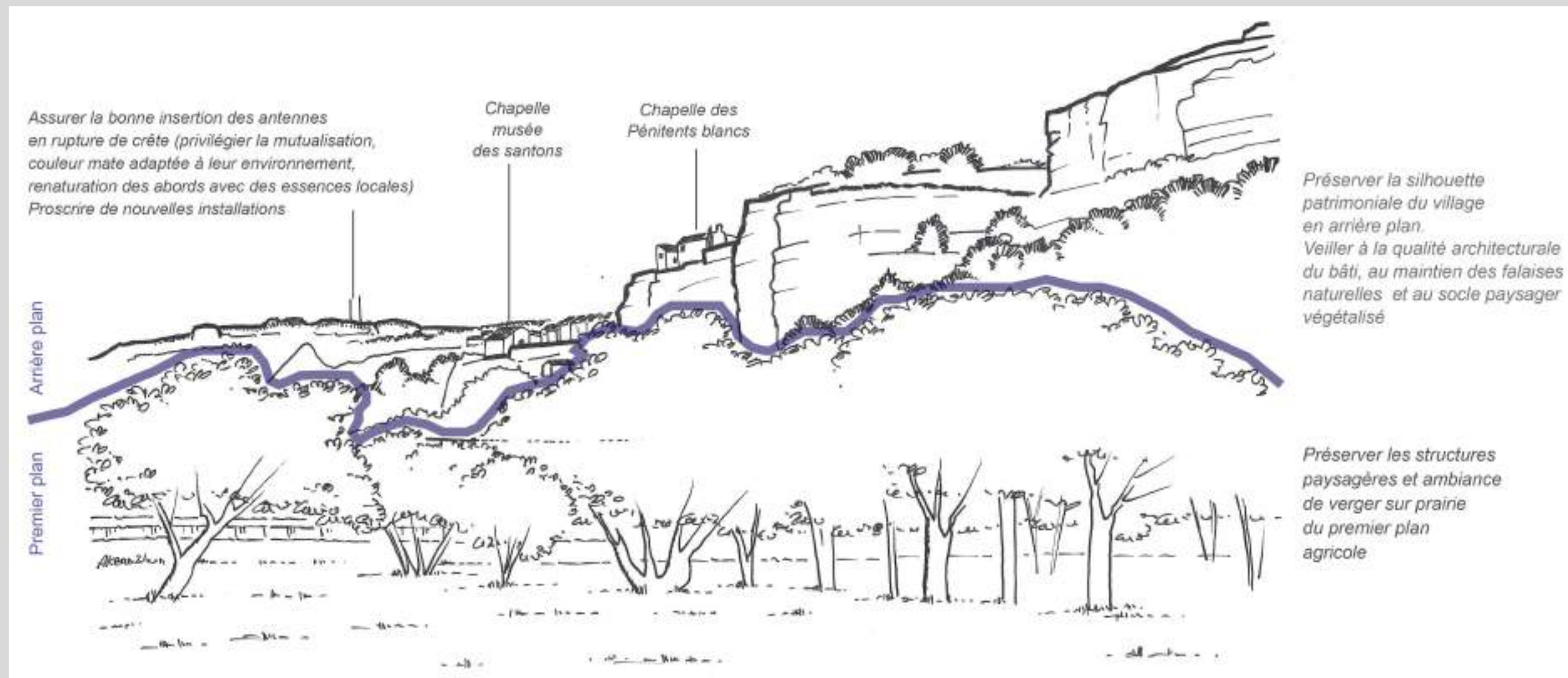


Repérage du cône de vue

Perspective en extrémité du vallon de La Fontaine, en contreplongée vers l'ouest de l'éperon des Baux. Perception depuis la route d'accès au vallon Saint-Martin, au Mès de Maï et au mas de Chevrier.

Coordonnées Lat 43.74118556 Long 4.78889521

Prescriptions : Afin de maintenir ces motifs paysagers, ambiances et caractère des lieux, dans le cône de vue repéré sur le document graphique et tel que représenté ci après, il convient de :



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

3.7 Cône de vue vers la pointe sud de l'éperon des Baux depuis la RD 78f

Caractéristiques et objectifs:

Premier plan : bord de route épaulé par des clôtures de propriétés privées et des espaces naturels.

Arrière plan : pointe sud de l'Eperon des Baux et son piémont boisé.



DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT

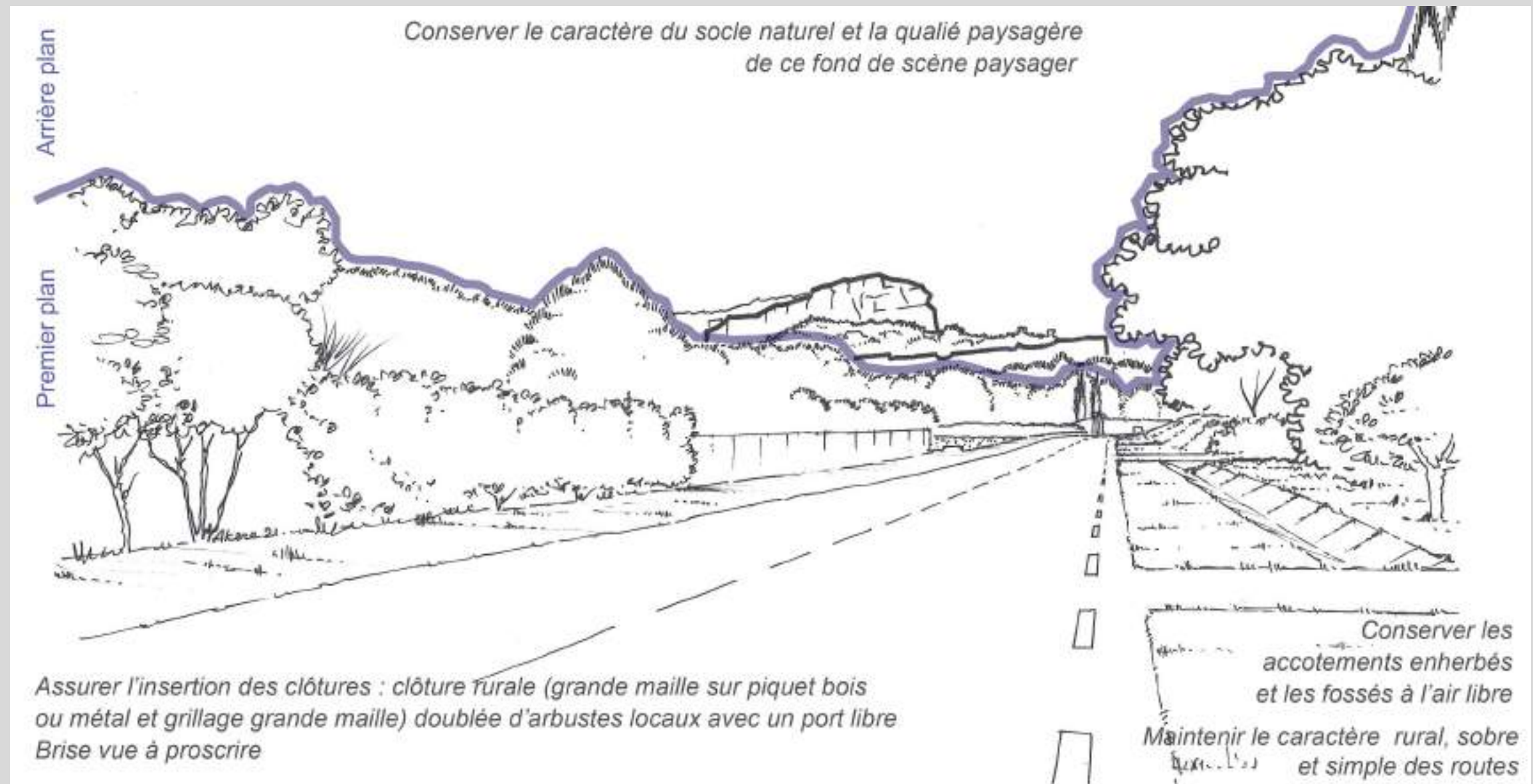


Repérage du cône de vue

Première découverte de l'éperon des Baux, en point d'appel, à partir de la RD 78f, en provenance de Fontvieille / Arles, illustrée ici.

Cette vue est représentative de la découverte tout le long de la ligne droite de la RD 78f sur 270 ml environ (on parle de cône de vue "glissant")

Prescriptions : Afin de maintenir ces motifs paysagers, ambiances et caractère des lieux, dans le cône de vue repéré sur le document graphique et tel que représenté ci après, il convient de :



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

3.8 Cône de vue de la perception en contreplongée vers la pointe sud de l'éperon des Baux depuis la RD 78f

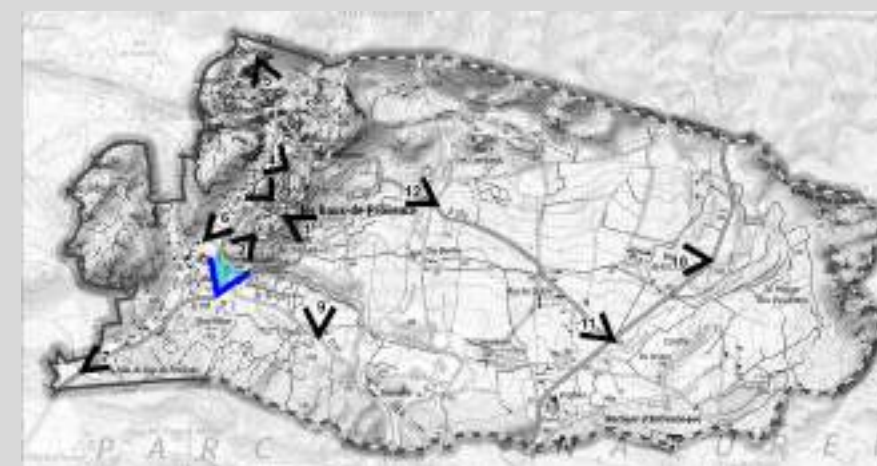
Caractéristiques et objectifs:

Premier plan : virage routier accompagné par des oliveraies et des espaces naturels jusqu'à la RD 27.

Arrière plan : Pointe sud de l'éperon des Baux et de son piémont boisé, partiellement planté en oliviers.



DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT

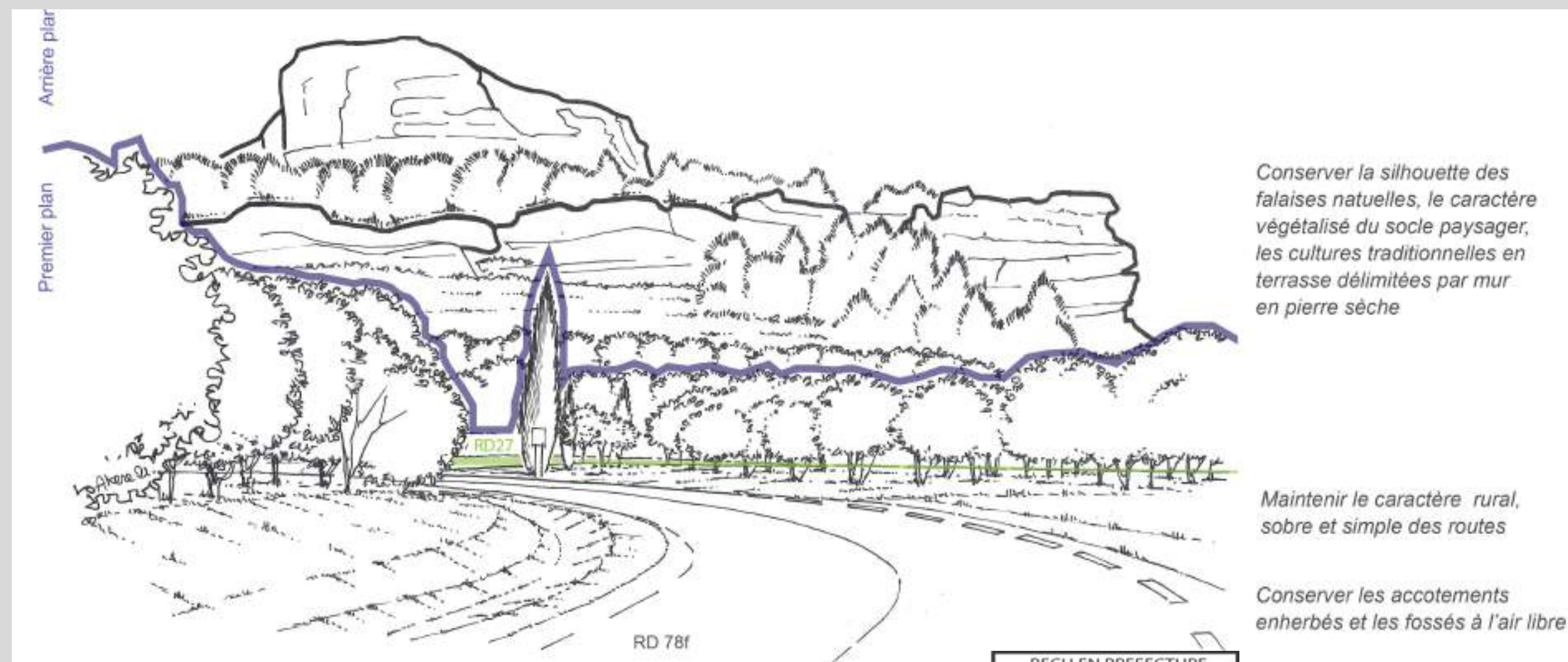


Repérage du cône de vue

Scénographie d'approche et de découverte de l'éperon des Baux, depuis la RD 78f, en provenance de Fontvieille / Arles. Perception proche et majestueuse de l'extrémité sud de l'éperon.

Coordonnées Lat 43.73809429 Long 4.78972002

Prescriptions : Afin de maintenir ces motifs paysagers, ambiances et caractère des lieux, dans le cône de vue repéré sur le document graphique et tel que représenté ci après, il convient de :



Conserver la silhouette des falaises naturelles, le caractère végétalisé du socle paysager, les cultures traditionnelles en terrasse délimitées par mur en pierre sèche

Maintenir le caractère rural, sobre et simple des routes

Conserver les accotements enherbés et les fossés à l'air libre

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2023
Application agréée E-legalite.com

3.9 Cône de vue depuis la RD27 au nord du golf de Manville

DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT

Caractéristiques et objectifs:



Repérage du cône de vue

Percée visuelle vers le rocher des Baux en venant du golf de Manville par la RD 27, au droit d'une entrée privée.

Coordonnées Lat 43.73555124 Long 4.79764550

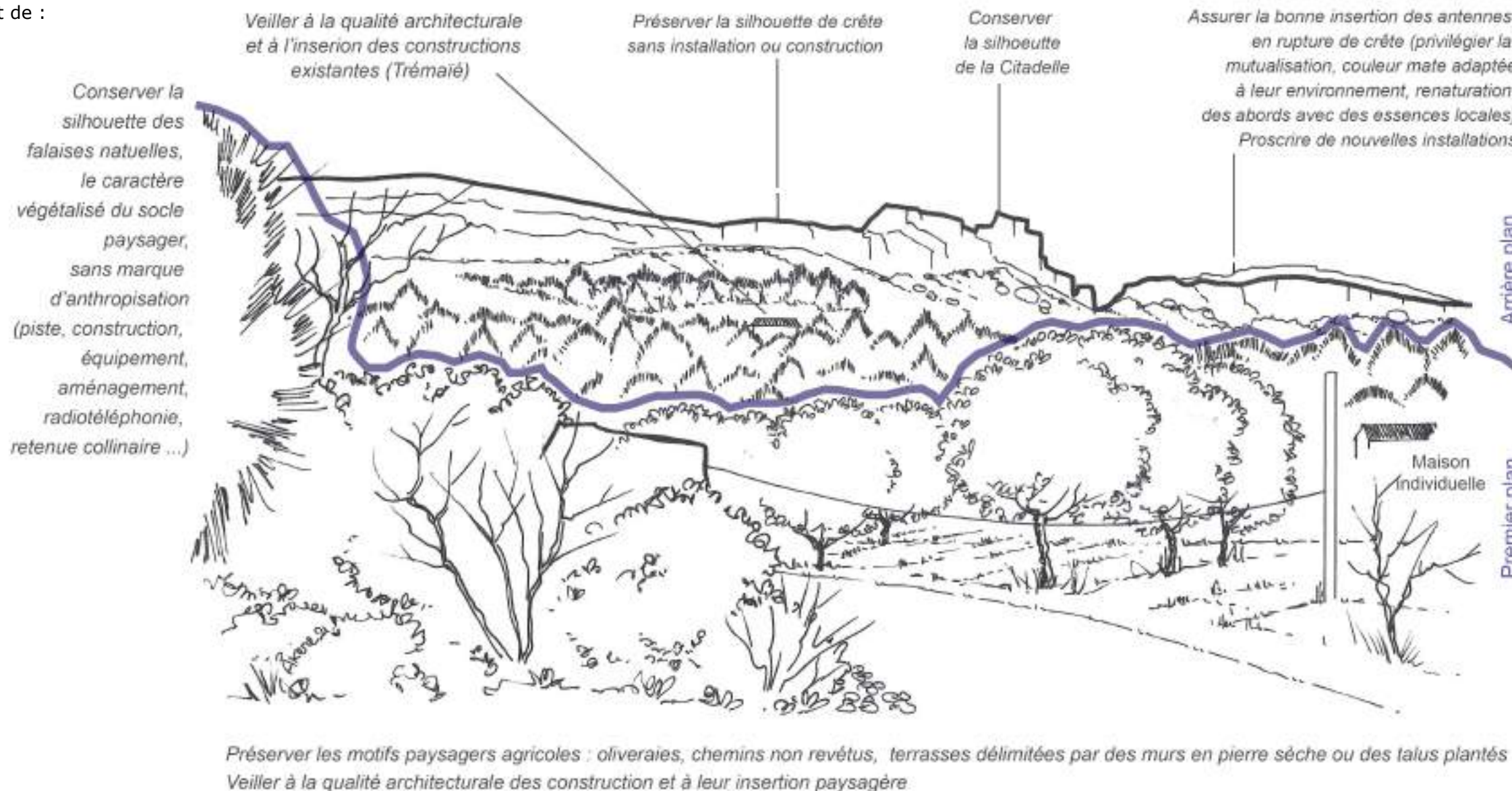
Premier plan : oléicole et naturel dense.

Perception d'une maison individuelle dans les oliviers.

Arrière plan : perception en contre plongée de la silhouette emblématique du rocher des Baux et du piémont boisé.

Chapelle des Trémaïé, construction ancienne agrandie et transformée en habitation, visible sur le piémont.

Prescriptions : Afin de maintenir ces motifs paysagers, ambiances et caractère des lieux, dans le cône de vue repéré sur le document graphique et tel que représenté ci après, il convient de :



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

3.10 Cône de vue de découverte du rocher des Baux depuis le vignoble du Mas de la Dame et la RD 5

Caractéristiques et objectifs :

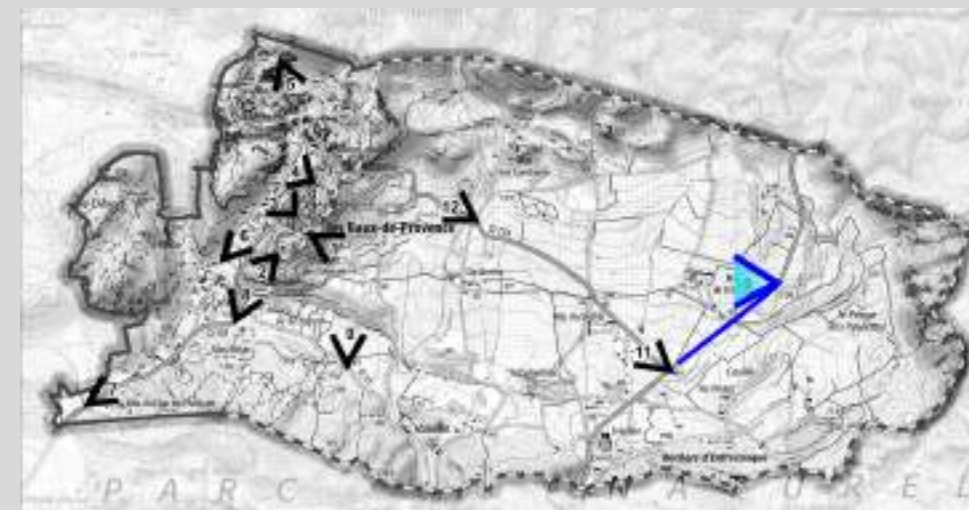
Premier plan viticole ouvert au contact du réseau routier.

Plan intermédiaire marqué par une silhouette très végétalisée, qui enveloppe un siège d'exploitation agricole tout en préservant la vue vers le rocher des Baux.

Arrière plan : limites de perceptions nettes, en appui de silhouette emblématique du rocher des Baux et des collines boisées.



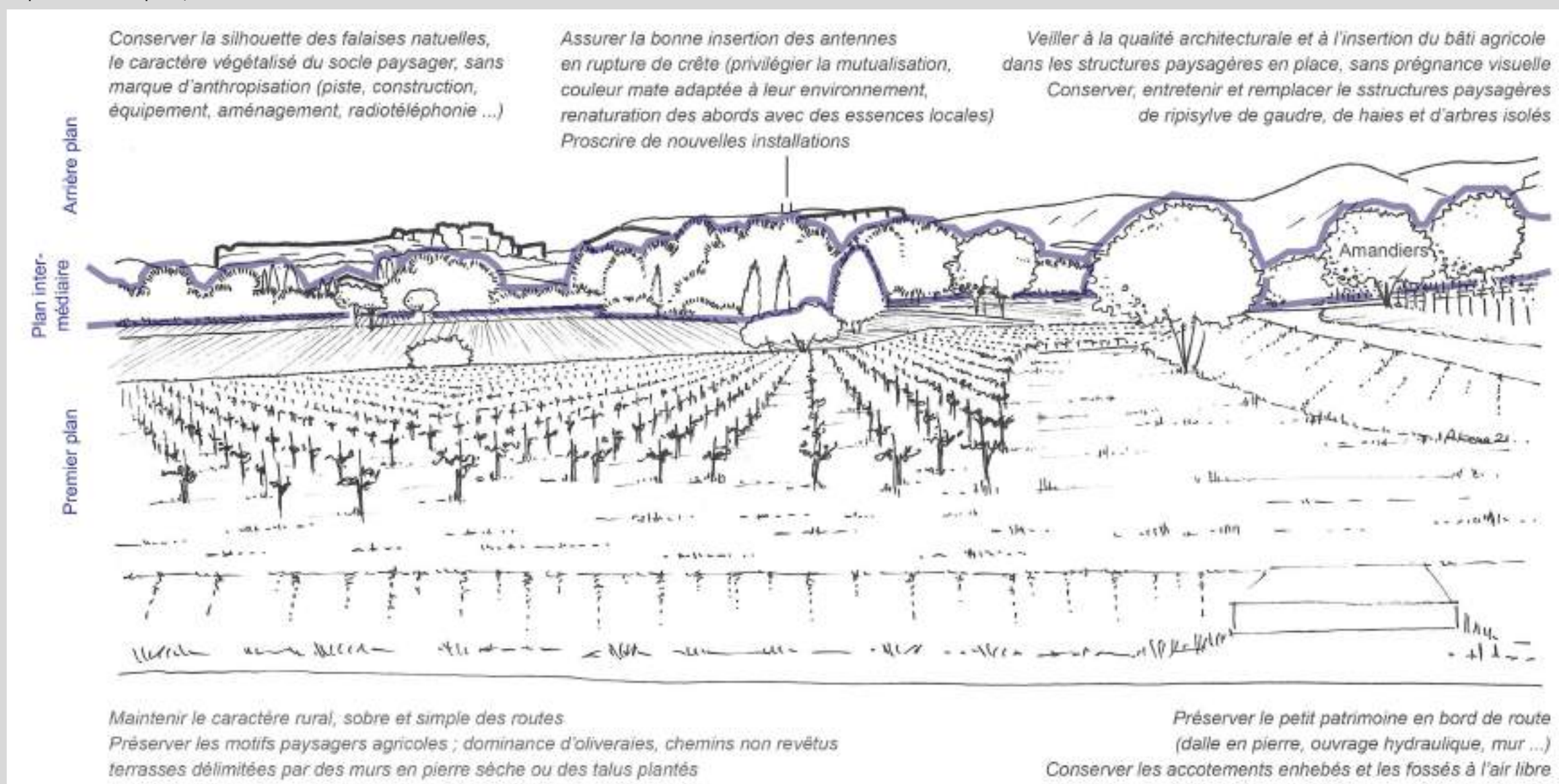
DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT



Repérage du cône de vue

Première découverte du rocher des Baux-de-Provence en venant de Saint-Rémy-de-Provence par la RD5, illustré ici. Cette vue est représentative de la découverte depuis la RD5, en direction du sud sur 650 ml (On parle de cône de vue "glissant").

Prescriptions : Afin de maintenir ces motifs paysagers, ambiances et caractère des lieux, dans le cône de vue repéré sur le document graphique et tel que représenté ci après, il convient de :



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

3.11 Cône de vue de la perception de la citadelle des Baux depuis le carrefour RD 5 - RD 27a.

Caractéristiques et objectifs:

Premier plan routier ouvert et agricole

Plan intermédiaire agricole, marqué par des horizontales, avec des ambiances végétales dominantes où le bâti émerge à peine, sans intercepter l'épannelage des arbres. La profondeur de champ visuel est gommée par les lignes d'oliveraies tout en préservant la vue vers le rocher des Baux.

Arrière plan : limites de perceptions nettes, en appui de la silhouette emblématique du rocher des Baux et des collines boisées.



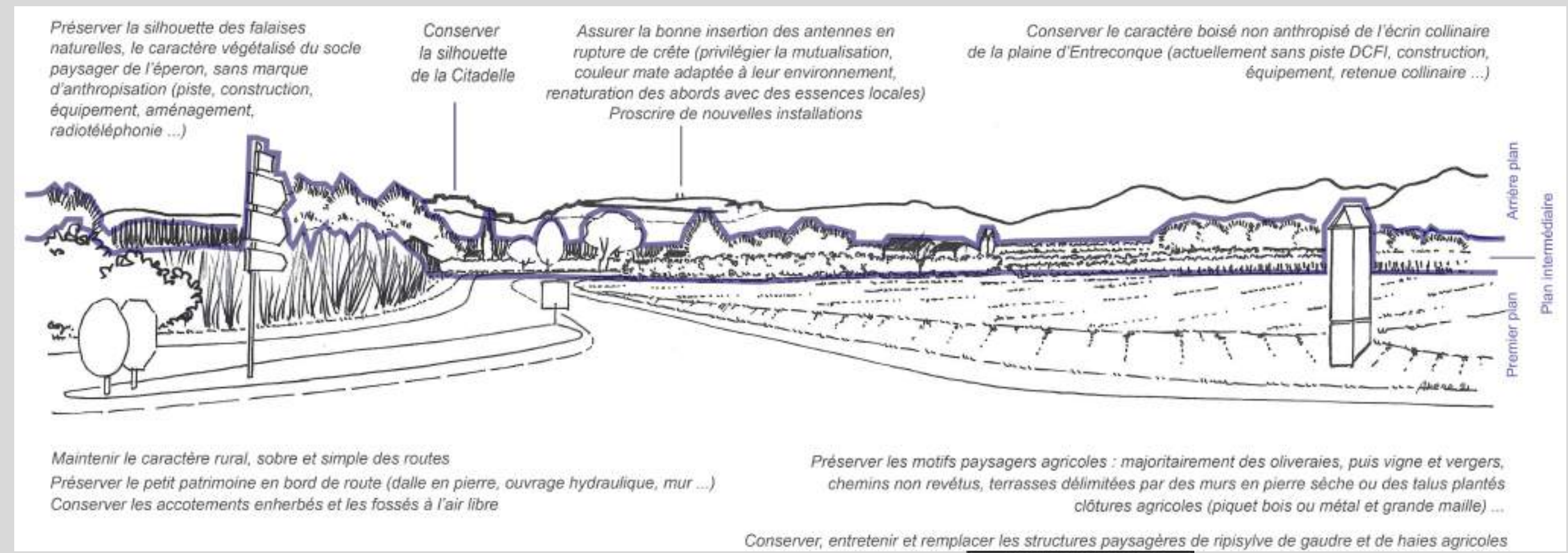
DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT



Repérage du cône de vue

Découverte du rocher des Baux-de-Provence depuis le carrefour RD 5—RD 27a, illustrée ici. Cette perception se prolonge sur la RD 27 sur 300 ml en direction des Baux (On parle de cône de vue "glissant").

Prescriptions : Afin de maintenir ces motifs paysagers, ambiances et caractère des lieux, dans le cône de vue repéré sur le document graphique et tel que représenté ci après, il convient de :



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

3.12 Cône de vue de perception du rocher des Baux et de la citadelle depuis la RD 27a au droit du gaudre du Tribler

DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT

Caractéristiques et objectifs:

Premier plan routier sobre qui intercepte le gaudre du Tribler, pratiquement dans l'axe du château des Baux.

Plan intermédiaires : oliviers emblématiques des Baux de Provence, préservant la vue vers l'éperon.

Arrière plan : limites de perception nettes, en appui de la silhouette emblématique du rocher et du château des Baux, et des collines boisées. Perceptions de quelques constructions et, en haute saison, des stationnements en bord de route

Prescriptions : Afin de maintenir ces motifs paysagers, ambiances et caractère des lieux, dans le cône de vue repéré sur le document graphique et tel que représenté ci après, il convient de :



Repérage du cône de vue

Perception de l'éperon des Baux et de la citadelle dans l'axe de la RD 27a, au droit du carrefour d'accès aux Lombards, à proximité du gaudre du Tribler, illustré ici.

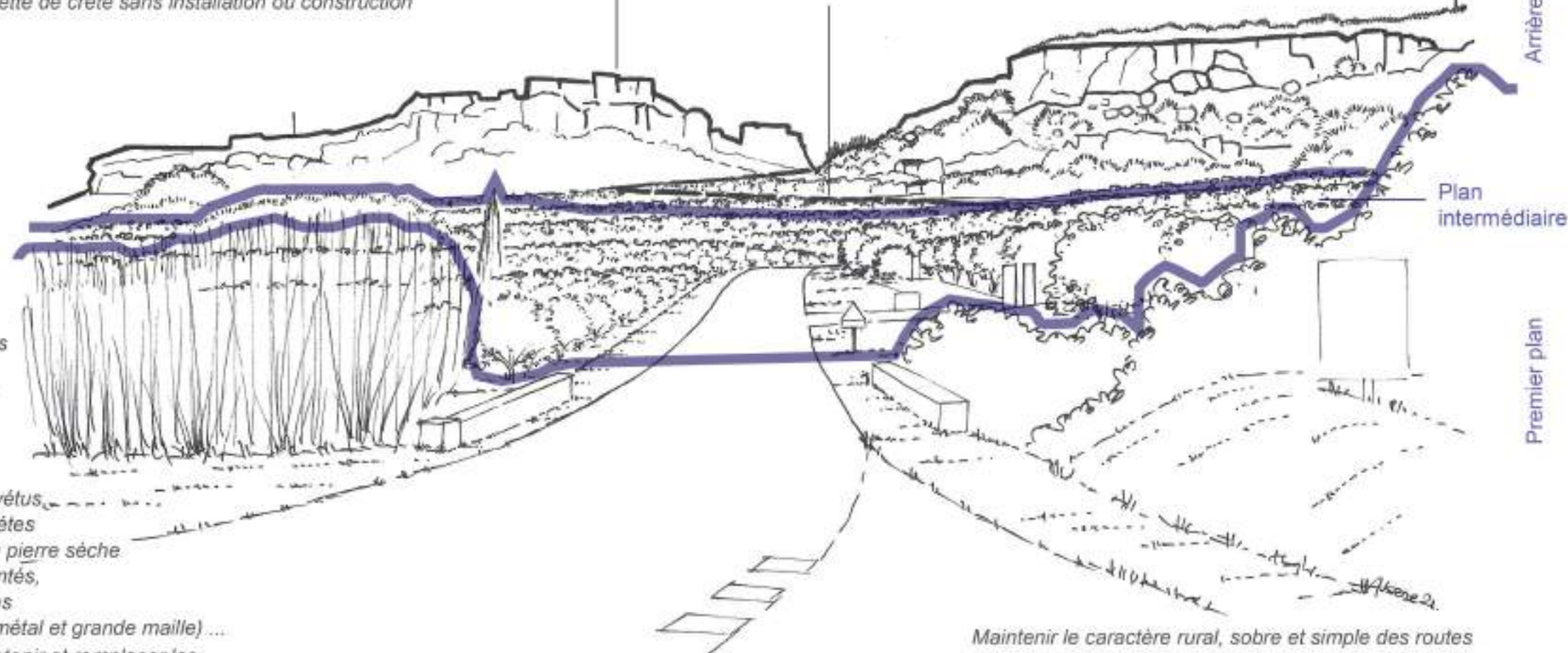
Préserver la silhouette des falaises naturelles, le caractère végétalisé du socle paysager de l'éperon, sans marque d'anthropisation (piste, construction, équipement, aménagement, radiotéléphonie ...)
Préserver la silhouette de crête sans installation ou construction

Conserver la silhouette de la Citadelle

Insérer le stationnement haute saison en bord de RD27a

Assurer la bonne insertion des antennes en rupture de crête (privilégier la mutualisation, couleur mate adaptée à leur environnement, renaturation des abords avec des essences locales). Proscrire de nouvelles installations

Préserver les motifs paysagers agricoles : majoritairement des oliveraies, puis vigne et vergers, chemins non revêtus, terrasses délimitées par des murs en pierre sèche ou des talus plantés, clôtures agricoles (piquet bois ou métal et grande maille) ...
Conserver, entretenir et remplacer les structures paysagères de ripisylve de gaudre et de haies agricoles



Maintenir le caractère rural, sobre et simple des routes et préserver le petit patrimoine
Respecter le règlement local de publicité.
Encadrer et insérer le stationnement et les mobilités douces

REÇU EN PREFECTURE

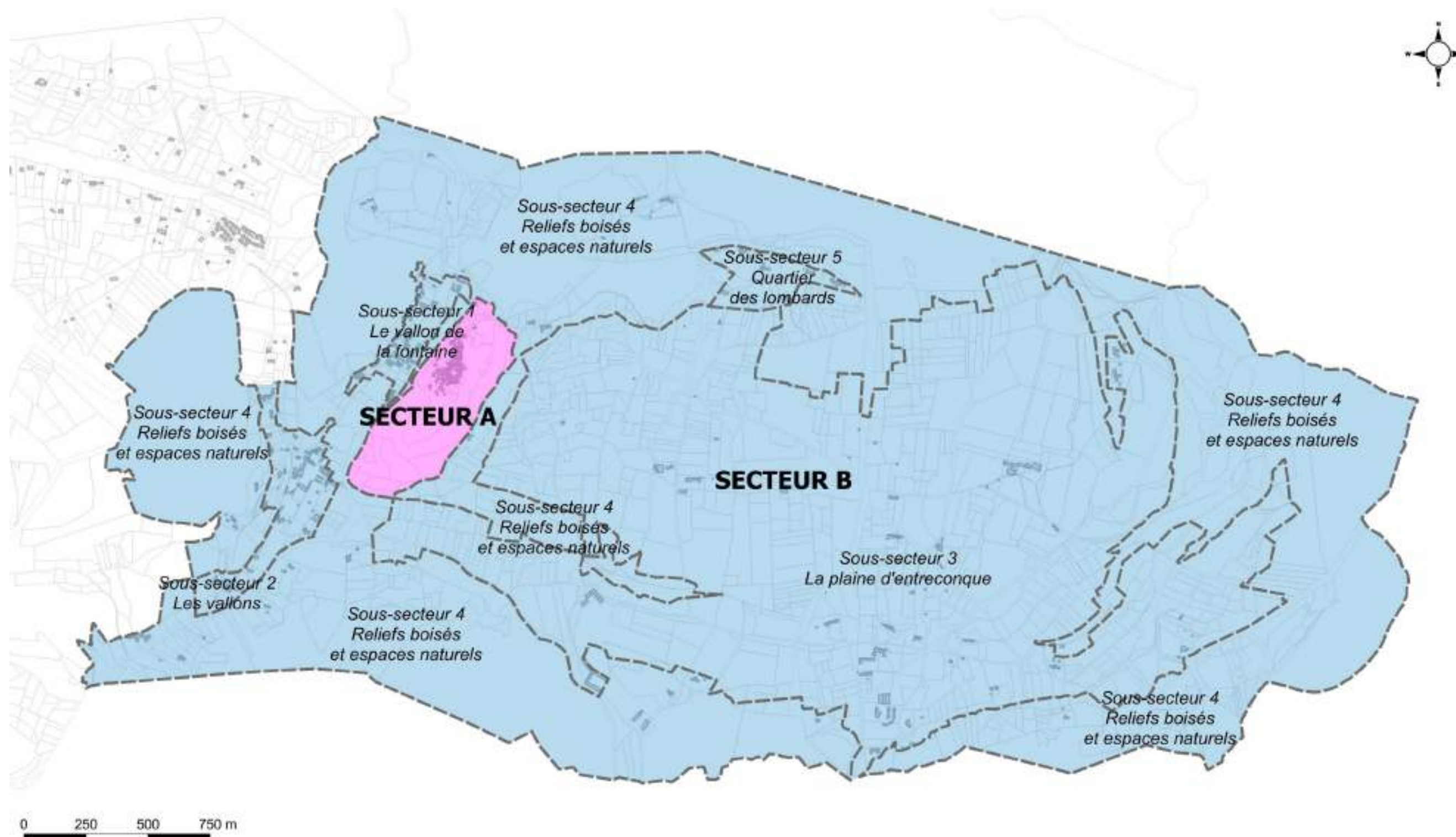
le 15/12/2023

TITRE III - DISPOSITIONS SECTORIELLES

Le présent règlement instaure des secteurs et sous-secteurs, tels que délimités dans les documents graphiques du présent règlement et représentés ci-après, soumis à des règles particulières applicables dans leur périmètre, telles que définies au présent titre III, cumulativement aux dispositions générales du titre I et aux dispositions paysagères du titre II. Certaines dispositions sont communes à tous ces secteurs, et figure au A du présent titre. S'y ajoutent les dispositions propres à chaque secteur et sous-secteur telles que définies au B du présent titre. Ces dispositions opposables sont assorties de documents graphiques réglementaires qui en localisent l'application. Elles sont complétées par le rappel des données de contexte, des objectifs, de recommandations et/ou d'illustrations à caractère strictement indicatif.

A- DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES SECTEURS

Les dispositions communes à l'ensemble des secteurs comportent des prescriptions relatives au bâti protégé ou non protégé, auxquelles s'ajoutent des prescriptions spécifiques concernant notamment les équipements divers, les devantures commerciales, et les piscines.



1—CATÉGORIES D'IMMEUBLES BÂTIS

1.1 Bâti protégé

Prescriptions : Les immeubles bâtis protégés par le présent règlement, identifiés sur le document graphique du règlement en annexe, sont soumis aux dispositions suivantes :

Sont imposés :

- La conservation, la restauration et la mise en valeur des édifices dans leurs époques de construction principale, selon les techniques traditionnelles adaptées à leur architecture :
 - composition, ordonnancement et matérialité des façades : épidermes, dispositions particulières des baies, décors et modénatures ;
 - menuiseries caractéristiques : châssis de fenêtre, types d'occultation, décors menuisés ;
 - ouvrages en serrurerie caractéristiques.
- La restitution des dispositions architecturales particulières disparues et connues, ou correspondant à l'époque de construction, selon les techniques traditionnelles adaptées à leur architecture ;
- Des sondages préalables sous les enduits existants devront être réalisés pour tout projet afin de définir un parti de restauration ;
- La conservation de toutes les dispositions particulières de toitures (tourelles, terrasses, débords de toits, aisseliers, charpentes ouvragées, souches de cheminée etc...) ;
- La mise en œuvre de matériaux de qualité et de techniques traditionnelles permettant de conserver ou de restituer l'aspect de l'époque de construction principale du bâtiment ;
- Un traitement des installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale des éléments bâtis ;
- Un traitement des espaces libres, situés aux abords immédiats des bâtiments protégés remarquables et en dialogue harmonieux avec ses caractéristiques architecturales ;
- Le maintien ou la restitution de la cohérence et de la concordance entre le bâti et ses abords en atténuant la perte d'harmonie notamment créée par du morcellement foncier.

Sont interdits :

- Démolition, hormis les ajouts altérant la qualité des bâtiments ;
- En secteur A, la création de nouveaux percements sur les façades visibles du domaine public ou sur le rocher qui altèreraient la qualité de la composition et de la qualité patrimoniale de la façade ;
- Les surélévations ;
- Les extensions en façade principale ou visible du domaine public ;
- La suppression des dispositions architecturales faisant partie de la composition de la façade, et la démolition de toutes les caractéristiques architecturales remarquables représentatives de la construction ;
- L'implantation de volume adjacent de type véranda sur la façade principale donnant sur le domaine public ;
- L'isolation par l'extérieur des façades existantes (ITE en vêtements et vétoques) ;
- Les panneaux à énergie solaire sur tous les versants des toitures (hors tuiles canal solaires) ;
- L'usage du PVC pour les menuiseries et serrureries, corniches et gouttières ;
- L'ajout d'élément de réemploi ne présentant pas une compatibilité historique, stylistique et architecturale avérée ;
- La construction de bassins ou piscines en toitures et visibles depuis l'espace public ou les monuments.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Le paysage architectural de l'Eperon a beaucoup évolué : il a souvent été réinventé à l'occasion d'opérations de restauration, voire de reconstruction. Il offre ainsi des constructions remarquables, majeures, voir uniques, mais aussi un grand nombre d'immeuble bâtis dits « structurants » présentant une qualité architecturale certaine, sans offrir en l'état de détails architecturaux exceptionnels, même si certains peuvent être dissimulés. Ces bâtiments sont à conserver et à protéger de toutes interventions, adjonction ou modification qui par des éléments perturbateurs en altèreraient l'esprit et l'authenticité.

- Conservation, restauration traditionnelle conformément aux caractéristiques du type;
- Recherche de vestiges;

Recommandation : il est recommandé d'accompagner tout projet d'une étude historique et architecturale.

Exemples de bâtis remarquables



Exemples de bâtis structurants



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

1—CATÉGORIES D'IMMEUBLES BÂTIS

1.2 Bâti non protégé: bâti sans intérêt patrimonial particulier.

Prescriptions : Les immeubles bâtis sans intérêt patrimonial particulier, non protégés par le présent règlement, sont soumis aux dispositions suivantes :

Sont imposés :

- L'inscription dans un projet améliorant l'intégration architecturale et paysagère du bâti à son environnement les interventions en façades et toiture, notamment en cas d'adjonction, extension ou surélévation des bâtiments existants ;
- La mise en œuvre d'un enduit sur les façades en moellons non appareillés;
- Les interventions sur les façades en pierre doivent assurer leur restauration selon les dispositions de l'époque de construction principale :
Les pierres dégradées doivent être remplacées dans le respect de l'appareil existant et en refouillement dont l'épaisseur ne pourra être inférieure à 10cm par des pierres de même nature et possédant les mêmes caractéristiques et propriétés que les pierres d'origine (aspect, teinte, texture, résistance, taille ...).
Sur les parements de pierre, il peut être appliqué une patine d'harmonisation à base de chaux naturelle.
Exceptionnellement sur des façades très dégradées, un enduit de chaux naturelle pourra être accepté.
- Les nettoyages de façade se feront dans les règles de l'art pour préserver l'épiderme de la pierre. Aucun procédé agressif pour la pierre (sablage, décapage) ne sera accepté ;
- Les menuiseries devront respecter le nuancier de couleurs annexé au règlement.

Sont interdits :

- La suppression des dispositions architecturales faisant partie de la composition de la façade, et toutes les caractéristiques architecturales remarquables représentatives de l'époque de construction ;
- La mise en œuvre d'enduit ou la pose de peinture ou de tout procédé d'imperméabilisation sur les façades ou éléments en pierre appareillée;
- Le décroutage des façades destinées à être enduites, en particulier des façades en moellons non appareillés;
- L'isolation par l'extérieur des façades (véture/vétage) pour les constructions situées dans le secteur A et pour toutes les façades en pierres ;
- L'installation de dispositifs de production d'énergie solaires :
 - en secteur B, visibles depuis le domaine public ou situés dans les cônes de vue protégés, sauf tuile solaire ;
 - dans le secteur A, sauf tuile solaire ;
- L'usage du PVC pour les menuiseries et serrureries, corniches et gouttières dans le secteur A et pour les constructions en adjonction d'éléments bâtis protégés ;
- La couleur blanche pour les menuiseries ;
- Pour les couvertures des constructions, l'utilisation de matériaux non nobles de type fibro-ciment ou tôles ondulées, les couvertures en pvc, plastique, bac acier, matériaux brillants ou ondulés...
- La construction de bassins ou piscines en toitures et visibles depuis l'espace public ou les monuments.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs:

Le bâti non protégé, sans intérêt particulier comprend :

- le bâti sans intérêt architectural particulier de typologie constructive ancienne ;
- le bâti sans intérêt architectural particulier de typologie constructive récente.

Dans les deux cas, c'est la recherche d'un accompagnement en lien avec le contexte architectural, dans un souci de valeur d'ensemble (couleur de l'enveloppe, matériaux, gabarit..) et d'intégration dans le paysage « écrien » qui sera privilégiée. Ce bâti est appelé à évoluer dans le sens d'une adaptation aux enjeux du développement durable.

Exemples de bâtis non protégés



Attention! Le décroutage des façades en moellons non appareillé est interdit!

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

1—CATÉGORIES D'IMMEUBLES BÂTIS

1.3 Vestiges bâtis, ruines

Prescriptions : les interventions dans les emprises et aux abords des vestiges bâtis, ruines d'édifices anciens présentant un intérêt historique, culturel ou paysager, telles qu'identifiées sur le document en annexe, en secteur A, ou dont il reste l'essentiel des murs porteurs dans le secteur B sont soumis aux dispositions suivantes :

Sont imposés :

- La conservation, la stabilisation des éléments restants (héberges, percements...), hormis les ajouts perturbant la lecture du vestige ou de la ruine;
- La conservation des éléments remarquables ;
- La restauration de toutes les parties des vestiges suffisamment significatifs pour traduire leur intérêt historique ;
- La suppression des éléments perturbant la lecture du vestige ou de la ruine ;
- Le maintien et l'amélioration des caractéristiques du site par le projet, dans le respect du caractère du paysage bâti et non bâti avoisinant.
- Les éléments de réemplois doivent justifier d'une compatibilité historique, stylistique et typologique.

Sont autorisés :

Dans ce cadre, la reconstitution d'édifice ne sera admise que dans la limites des anciennes emprises et sous les conditions suivantes :

- Principe de restitution d'un état ancien: si l'étude des vestiges bâtis ou des ruines permet de révéler par le biais d'une analyse architecturale (archéologie du bâti) et/ou d'éléments historiques un état ancien complet de la composition et de l'aspect extérieur de l'édifice, alors il doit être précédé à la reconstruction à l'identique dans un projet de restitution ;
- Principe d'accompagnement des vestiges: si l'étude ne permet pas de restituer précisément l'aspect de l'ancien édifice, il convient alors de concevoir une architecture d'accompagnement sobre avec une implantation harmonieuse et une écriture respectueuse des éléments anciens conservés. Deux types d'interventions sont admis:
1/ Reconstruction mimétique : les matériaux doivent être strictement des maçonneries traditionnelles en pierre de taille ou en moellons rejointoyés ou enduits. Les volumes doivent être simples et parallélépipédiques et couverts par des couvertures en tuiles, à une ou deux pentes.
2/ Reconstruction contemporaine : une expression contemporaine peut être utilisée. Dans ce cas, des matériaux autre que la maçonnerie peuvent être utilisés en façade, de type structure métallique, verrière, bardage, ... à condition d'en maîtriser l'impact paysager depuis l'espace public des abords du terrain d'assiette de manière à ne pas porter atteinte à la sauvegarde du patrimoine, des perspectives et du paysage.

Sont interdits :

- Les remplois d'éléments étrangers stylistiquement ou historiquement au site.
- Les éléments préfabriqués: corniches, sculpture...
- Toutes formes d'extensions.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

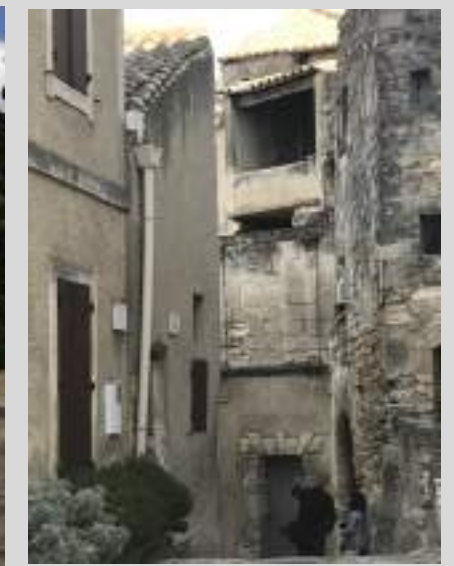
Caractéristiques et objectifs :

- Maintenir le paysage existant dans sa géométrie : la création de nouveau volume n'est pas possible là où il n'y en a jamais existé. ;
- Réutiliser les anciennes emprises bâties, avec la reconstruction des anciens volumes connus sur des emprises identifiées (voir plan de repérage joint sur le secteur A). ;
- En secteur B, la notion de vestiges se définit par la présence de fondations et de vestiges d'élévations (murs pignon par exemple).



Recommandations :

> Accompagner toute intervention sur un édifice ou une ruine d'une analyse paysagère et d'un diagnostic architectural et archéologique fin, permettant d'orienter le concepteur soit vers **une restitution à l'identique soit vers une évocation d'un état ancien**. Ils démontreront notamment que les caractères du site sont maintenus et améliorés par le projet. La maîtrise d'œuvre devra être adaptée et reconnue.



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

2—LES EQUIPEMENTS DIVERS

2.1 Les équipements techniques (paraboles, climatiseurs, VMC, antennes ...)

Prescriptions :

Les équipements techniques de superstructure de type extracteur (VMC...), climatiseur, parabole, antennes..., sur les bâtis, protégés ou non par le présent règlement, hormis les installations nécessaires au fonctionnement des activités agricoles, sont soumis aux dispositions suivantes :

Sont imposés :

- L'intégration de ces éléments à l'architecture de l'immeuble bâti ou leur positionnement de manière à atténuer leur impact sur la façade ou la toiture ou par tout moyen de qualité permettant de les rendre non visibles depuis l'espace public et sur les façades ou toitures des immeubles protégés par le présent règlement, y compris non visibles du domaine public ;
- Le ton du coloris de ces ouvrages sera au plus proche du matériau de couverture ;
- La pose des équipements techniques doit être réalisée en priorité sur les façades secondaires et non visibles depuis l'espace public, et si possible techniquement, en les regroupant.
- A l'occasion de travaux en toiture ou en façade, le démontage des équipements de type extracteur, parabole et antennes situés sur des façades visibles du domaine public, aussi bien depuis la rue que depuis le château et la Départementale en secteur A ;
- Les réseaux électriques doivent être fixés le plus discrètement possible au-dessus des corniches et bandeaux pour les parties horizontales, et en limite de mur mitoyen, le long des descentes EP pour les parties verticales ;
- Les installations d'antenne et de parabole doivent être intégrées au volume couvert du bâtiment, ou de toute autre manière qui les rendra non visibles depuis l'espace public. Le ton du coloris de ces ouvrages sera foncé pour être au plus proche du matériau de couverture ;
- En cas de travaux de toiture ou façade, les équipements techniques qu'ils supportent doivent être le cas échéant démontés ou intégrés si conservés, pour ne plus être visibles depuis l'espace public.

Sont interdits :

- L'installation de paraboles sur toutes les façades et toitures visibles depuis les cônes de vue, l'espace public et sur les façades ou toitures des immeubles protégés par le présent règlement, y compris non visibles du domaine public ;
- L'installation d'équipements techniques de type extracteur (VMC...), climatiseur, parabole et antennes situés en façade ou toiture des bâtiments visibles depuis l'espace public ou dans les cônes de vue définis par le présent règlement;
- La pose en façade d'élément de filerie à usage privatif;
- L'émergence des machineries d'ascenseur en couverture en secteur A et sans les cônes de vue repérés par le présent règlement.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

- Intégration des équipements techniques. D'une manière générale, ils ne doivent pas être visibles depuis l'espace public ou des monuments protégés.

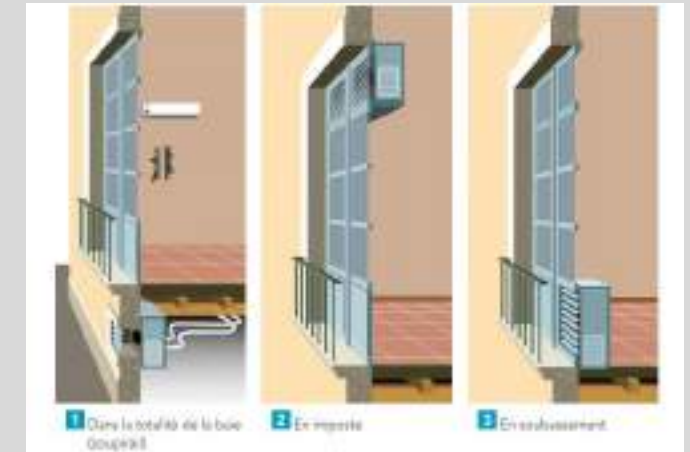
Recommandations : Les systèmes de climatisation peuvent être intégrés et dissimulés de différentes manières :

- Sur la toiture, derrière un ouvrage en maçonnerie existant ou à créer, d'aspect traditionnel, invisible de la rue mais aussi des voisins, ou intégré dans un caisson à ventelles, en bois ou en métal. C'est la meilleure solution du point de vue des autres nuisances, dégagement de chaleur, d'odeurs, de condensats, de bruit, car l'air chaud monte.



Source : intégrer son climatiseur, Montpellier Grand Cœur

- Dans une ouverture existante dans la façade, une niche, une fenêtre condamnée, masquée par des ventelles, une grille, un volet persienné.

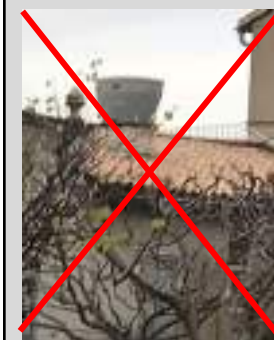


Source : intégrer son climatiseur, Montpellier Grand Cœur

- Dans une menuiserie de vitrine, de garage ou de fenêtre (voir illustrations ci-après) derrière une grille.



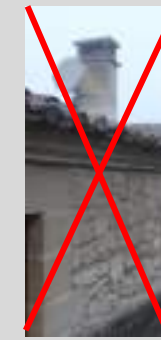
Source : intégrer son climatiseur, Montpellier Grand Cœur



Ex : tourelle d'extraction trop visible depuis le domaine public.



Ex : climatiseur trop visible depuis le domaine public.



Lors d'interventions en toiture, les antennes seront déposées si elles n'ont plus d'utilité.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

2—LES EQUIPEMENTS DIVERS

2.2 Les réseaux

Prescriptions : Les équipements de type réseaux sont soumis aux dispositions suivantes :

Sont imposés :

Réseaux électriques :

- La fixation des réseaux électriques le plus discrètement possible au-dessus des corniches et bandeaux pour les parties horizontales, et en limite de mur mitoyen, le long des descentes d'eau pluviale (EP) pour les parties verticales ;
- L'utilisation de matériaux de qualité pour la confection des boîtiers et de coffrages garantissant ainsi une bonne intégration au bâti qui les accueille. Ils seront regroupés et donneront lieu à une composition réfléchie (pas d'implantation aléatoire).

Equipements annexes de couverture : Récupération et descentes d'eaux pluviales (EP):

- Pour tous les types de bâtiments, les projets de réfection de couverture devront préciser les emplacements et tracés de gouttières et des descentes EP. Leur tracé devra être le plus simple et le plus rectiligne possible ;
- Les descentes d'eau pluviale seront disposées aux angles des façades ou en limite de mur mitoyen, sauf impossibilité technique ;
- Les descentes EP et les gouttières seront réalisées en zinc, cuivre naturel ou prépatiné selon le matériau de couverture employé. Elles seront espacées au maximum de 20m. La pente des gouttières doit être adaptée ;
- Les gouttières devront reprendre les dispositions d'origine (pose à l'anglaise ou pendante) ;
- Les dauphins de protection des descentes débordant sur l'espace public seront obligatoirement en fonte de couleur sombre ;
- Les descentes ou gouttières zinc pourront être peintes dans la tonalité générale de la façade selon l'architecture du bâtiment.

Sont interdits :

Récupération et descentes d'eaux pluviales (EP) :

- La pose de gouttières pendantes dans le secteur A au-devant des corniches moulurées en pierre et corniches génoises à partir de deux rangs ;
- Le cheminement aléatoire des descentes EP en façade ;
- Les évacuations d'eaux pluviales des terrasses tropéziennes visibles ;
- L'emploi du PVC pour tous les ouvrages réalisés traditionnellement en zinc : descentes EP, les gouttières, crochets, etc... ;
- Les interventions destructrices sur des décors d'architecture ou les éléments de composition de la façade à l'occasion d'une mise en œuvre d'une descente EP ;
- La mise en place de grilles de protection sur les parties basse des descentes EP.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Intégration des dispositions afin d'atténuer leur impact sur le paysage bâti et non bâti.

Recommandations :

- les boîtiers et de coffrages seront de préférence fixés en dehors des éléments structuraux (pas d'implantation aléatoire).
- Maintien des traitements d'égout de type traditionnel: tuiles d'égout doublée en débords, présence de corniches en pierre et de génoise ;
- Utilisation de descentes d'EP intégrées uniquement pour récupérer l'écoulement d'un chéneau encaissé.

LES RESEAUX



Les coffrages plastiques non qualitatifs et autres réseaux apparents anarchiques sont interdits.

Exemple de Cadaques, panneau peint support artistique.

LES RECUPERATIONS ET DESCENTES D'EAUX PLUVIALES



Traitement traditionnel de l'égout.

Gouttière pendante non adaptée à l'architecture.

Descente d'EP anarchique.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

2—LES EQUIPEMENTS DIVERS

2.3 Antennes-relais, éoliennes

Prescriptions : Les équipements de type antennes-relais et éoliennes sont soumis aux dispositions suivantes :

Sont imposés :

Radiotéléphonie (antennes-relais):

Les antennes-relais, notamment de radiotéléphonie mobile, avec leurs équipements et accessoires en superstructure doivent être intégrés au mieux au bâti et à son environnement, sans saillie prononcée par rapport à ces plans, en imitant les couleurs et la matière du support et en évitant de se positionner devant un élément de décor ou un détail architectural.

Sont interdits :

Radiotéléphonie:

- Les relais de radiotéléphonie et leurs alimentations visibles dans les cônes de vue définis par le présent règlement, depuis l'espace public et sur les façades ou toitures des immeubles bâtis protégés par le présent règlement, y compris non visibles du domaine public.
- L'implantation de mâts d'antenne.

Eoliennes:

- L'implantation de dispositifs de petit éolien et d'éolien industriel ;
- L'implantation en secteurs A et B de dispositifs d'éolien domestique;
- En secteur B dans les reliefs boisés, l'implantation d'éolien domestique pouvant constituer un point d'appel visuel depuis les cônes de vue identifiés au SPR.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

L'objectif est le maintien des caractéristiques du paysage patrimonial, dans ses composantes bâties, paysagères et naturelles, ses vues en encadrant la mise en place d'équipements et d'installations pouvant altérer ces composantes.

Il appartiendra au pétitionnaire de démontrer leur impact par un volet paysager constitué de vues lointaines et rapprochées.



Exemple, Vézelay, intégration de l'antenne relai dans le clocher de l'église Saint Pierre

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application approuvée E-legalite.com

2—LES EQUIPEMENTS DIVERS

2.4 Les containers

Prescriptions : Les équipements de type containers sont soumis aux dispositions suivantes :

Sont imposés :

- L'intégration de ces éléments équipements techniques ou leur positionnement de manière à atténuer leur impact visuel sur l'espace public et le paysage ;
- L'utilisation de matériaux nobles et pérennes, adaptés au caractère des lieux et au maintien de ses caractéristiques.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Intégration des dispositions afin d'atténuer leur impact sur le paysage bâti et non bâti.

Recommandations :

- Les conteneurs seront choisis dans une gamme de qualité.
- Leur implantation sera étudiée afin de garantir leur bonne intégration au paysage.
- Les conteneurs enterrés seront privilégiés.



Des murs en pierre en quinconce qui abritent les conteneurs constituent une bonne solution pour l'intégration de ces éléments disgracieux.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

2—LES EQUIPEMENTS DIVERS

2.5 Citernes

Prescriptions : les citernes sont soumises aux dispositions suivantes :

Sont imposés :

Le traitement des éléments de manière à assurer leur intégration de manière à ne pas affecter la qualité paysagère du site. Les aménagements doivent être implantés, dimensionnés et traités qualitativement. Les matériaux utilisés doivent présenter un aspect de qualité et pérenne.

2.6 Irrigation des cultures.

Prescriptions : les équipements d'irrigation des cultures sont soumis aux dispositions suivantes :

Sont imposés :

L'implantation, le dimensionnement et le traitement des ouvrages et installations de manière à assurer leur intégration au paysage, en particulier le maintien de l'échelle de la trame parcellaire et les haies existantes.

Sont interdits :

- Les ouvrages et installations banalisants type digue, enrochement, étanchéité par geomembrane;
- La mise en oeuvre de traitement des abords banalisants le caractère paysager du site : clôture en panneau rigide, portail industriel à barreaudage vertical ...

2.7 Espaces de stationnement

Sont imposés :

- L'aménagement des espaces de manière à assurer leur intégration dans le paysage bâti, naturel ou cultivé par leur dimensionnement, leur implantation, notamment en limitant les affouillements et exhaussements et leur matériau de revêtement.
- Le maintien ou la mise en place d'une large frange plantée en cas de contiguïté avec un terrain agricole
- Le maintien d'un caractère paysager adapté au contexte, en particulier dans le maintien de la végétation.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Intégrer, rendre « invisibles » les éléments techniques afin de limiter, voire d'effacer leur impact sur le paysage.

Si une irrigation collective s'avère nécessaire au vu des effets du changement climatique sur les cultures traditionnelles (olivier, amandier, vigne), le projet agricole global sera étayé par une étude paysagère démontrant l'insertion dans les structures paysagères, notamment d'Entreconque.

Si un stationnement temporaire s'avère nécessaire en haute saison estivale, suite à une étude de fréquentation et une étude paysagère argumentées, un espace discret sis sur une trame parcellaire agricole arborée est à rechercher afin de ne pas créer de nappe de voitures en point d'appel dans les cônes de vue vers et depuis le rocher des Baux ou aux abords du réseau routier d'accès.

Recommandations :

A ce titre il est recommandé :

- D'enfouir les citernes DCFI et de reconstituer sur leur abord une garrigue ou une pelouse méditerranéenne, hors piste d'accès pompier.
- D'éviter tout terrassement modifiant la topographie
- De ne pas utiliser de bâches à eau
- De ne pas enclorre les équipements DFCI
- D'envisager le stockage d'eau à usage d'irrigation sous forme de bassin creusé, afin que la cote maximale du plan d'eau corresponde au terrain naturel environnant. L'étanchéité sera effectuée à l'argile. Un enherbement des berges, des plantations arborées et une clôture rurale (piquets bois, grillage grande maille - uniquement si indispensable), favoriseront l'insertion, tout comme l'enfouissement du réseau d'irrigation, y compris le goutte à goutte.
- De ne pas mettre en œuvre de remblais et digues
- Dans les espaces naturels, d'utiliser des sols perméables non revêtus pour les circulations et le stationnement
- De ne pas élaguer les arbres existants pour dégager un gabarit routier sous charpentièr.
- De ne pas terrasser ou créer de plateforme
- De ne pas implanter d'aménagement et des ouvrages techniques banalisants : voirie revêtue, raquette de retournement, bassin de rétention,
- De limiter les éclairages et éléments de mobilier urbain (borne, potelet, barrière, portique)



Citerne enterrée



Bâche - DFCI

REÇU EN PREFECTURE

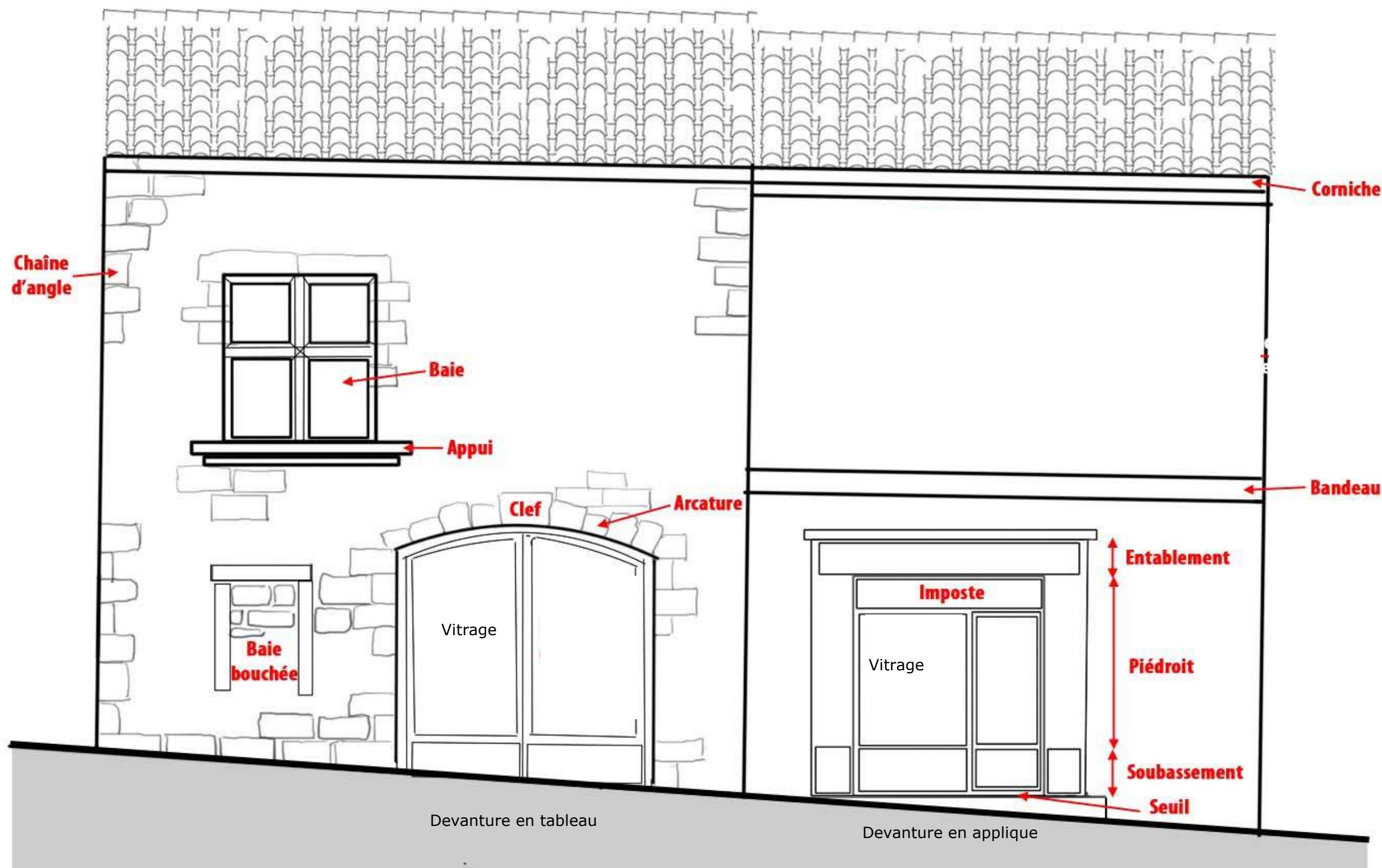
le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

3—LES DEVANTURES D'ACTIVITÉS, COMMERCIALES ET LEURS ÉQUIPEMENTS

Les devantures commerciales en façade des bâtiments, avec leurs équipements accessoires (hors dispositif d'enseignes, de pré-enseigne ou de publicité) sont soumis à des dispositions particulières, telles que définies ci-après, pour préserver la qualité des bâtiments et des lieux dans lequel ils s'inscrivent. En préambule, la définition des éléments d'architecture auxquels se réfèrent ces dispositions sont rappelés ci-après sous forme d'illustration :

VOCABULAIRE.



3—LES DEVANTURES COMMERCIALES ET LEURS ÉQUIPEMENTS

3.1 Implantation

Prescriptions : L'implantation des devantures commerciales en façade des bâtiments est soumise aux conditions suivantes :

Sont imposés :

- Respect de l'architecture de l'immeuble et de sa lisibilité :
- lisibilité des rez-de-chaussée de chaque immeuble et respect de l'alignement des travées existantes ;
- Préservation des éléments de façade: conservation des éléments structurants et éléments de décors (baies, bandeau d'étage, corbeaux en pierre, éléments de modénature) ;
- Conservation du rythme parcellaire : si un commerce occupe deux immeubles mitoyens, la devanture devra être fragmentée et traitée immeuble par immeuble ;
- Si plusieurs devantures sont présentes sur un même bâti, la cohérence et l'harmonie seront imposées. Si le bandeau est filant, possibilité de s'aligner au-dessous ;
- La conservation d'un espace dégagé autour des devantures, entre les autres ouvertures, la porte d'entrée, les baies et les devantures voisines ;
- Une simplicité d'écriture et de style dans l'aspect extérieur;
- La limitation des devantures au rez-de-chaussée, même si le commerce occupe plusieurs niveaux.
- La dépose , à l'occasion de travaux, des placages existants sur la façade devanture.
- Le maintien des accès indépendants existants aux étages.

Sont interdits :

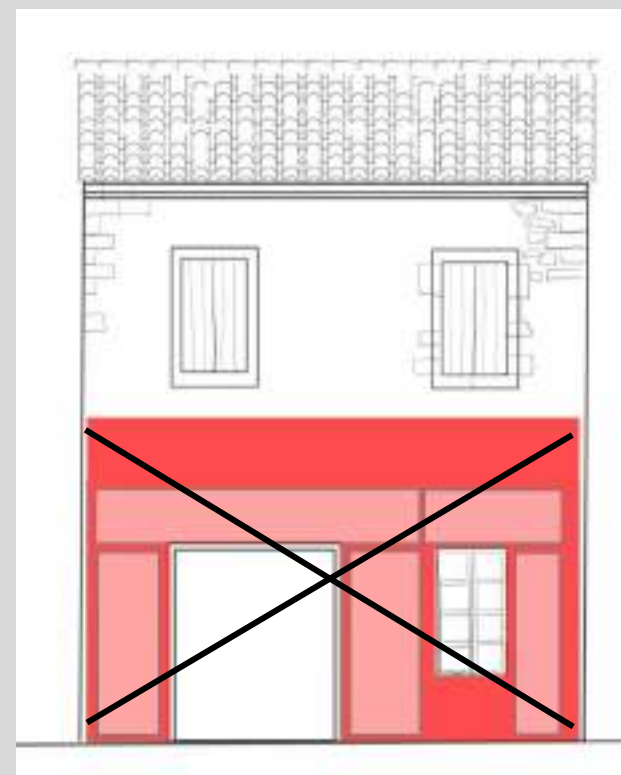
- Le prolongement d'une même devanture commerciale sur plusieurs rez-de-chaussée d'immeuble ;
- L'occupation par une devanture de la totalité de la façade ;
- La pose de placages divers en adjonction;
- La démolition ou dissimulation des bandeaux ;
- Le dépassement par la devanture et/ou l'enseigne de la sous-face du plancher du 1er étage ;
- L'inclusion des baies du premier étage dans la devanture ;
- La pose d'éléments en saillies: auvents, climatiseurs, coffres de volets roulant, panneaux divers ;
- Lorsque le bâtiment est disposé dans un angle, le masque de l'angle (et/ou du chaînage) par la prolongation des devantures ;
- La juxtaposition d'écriture architecturale des devantures et de teintes différentes sur une même façade.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

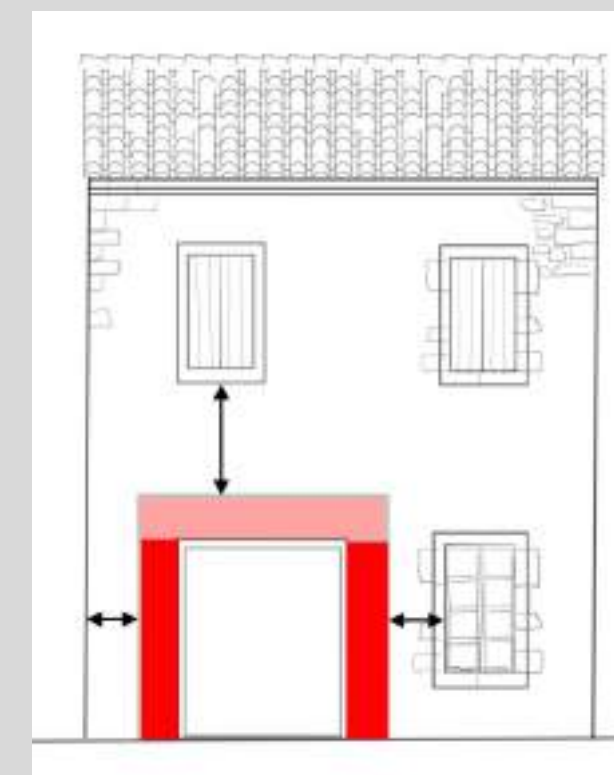
Caractéristiques et objectifs :

Les devantures commerciales animent le paysage bâti mais ne doivent pas altérer la qualité, ni effacer les caractéristiques architecturales des bâtiments et de leur site d'insertion. Discretion et sobriété sont de mise.

Illustrations :



Les devantures ne doivent pas altérer la lisibilité de la façade. Elles ne doivent pas occuper tout le rez-de-chaussée et être collées aux baies du 1er étage. Le soubassement ne doit pas être envahi par le commerce .



Maintien de la lecture et de l'intégrité architecturale du bâtiment.

Recommandations :

A ce titre il est recommandé :

- Une écriture par façade, même s'il y a deux commerces distincts ;
- D'éviter une surenchère de dispositifs commerciaux et de devantures ;

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

3—LES DEVANTURES COMMERCIALES ET LEURS ÉQUIPEMENTS

3.2 Typologie

Prescriptions : La typologie des devantures commerciales en façade des bâtiments est soumise aux conditions suivantes :

Sont imposés :

- L'implantation de devantures en tableau et en feuillure lorsque l'architecture est destinée à être vue (appareil de pierre visible, modénatures).
- Les murs en pierres de taille apparentes doivent constituer l'écrin de la vitrine commerciale. Les éléments d'architecture tel que les arcs en pierres, ébrasements, linteau doivent être dégagés et mis en valeur. La vitrine est fixée sur l'ébrasement et doit être posée avec un retrait d'au moins 15cm du nu de la façade extérieure.
- La forme de la vitrine doit suivre la structure de l'ouverture d'origine (arcature= vitre cintrée) ;
- L'implantation de devanture en coffrage en applique, lorsque l'architecture n'est pas destinée à être vue. Le coffrage faisant saillie par rapport au nu extérieur du mur devra être inférieur à 15cm d'épaisseur et intégrera les éléments techniques.
- La conservation des devantures remarquables en applique (repérées en annexe du présent règlement) ;
- L'entretien et la conservation des devantures et de leurs éléments (en particulier menuiseries) en bon état. Les devantures présentant un danger pour la sécurité des personnes doivent être restaurées ou modifiées.

Sont autorisés sous condition :

L'implantation de devantures en coffrage en applique pour accompagner les percements récents (XXème) dans la limite du respect des dispositions architecturales. Les devantures devront s'inscrire dans une composition et ne pas recouvrir l'intégralité du soubassement.

Sont interdits :

DEVANTURES EN TABLEAU

L'implantation de la vitrine au nu de la façade.

DEVANTURE EN COFFRAGE EN APPLIQUE

- Dimensions disproportionnées ;
- Asymétrie injustifiée dans la composition ;
- Dissimuler des baies ou des éléments d'architecture destinés à être vu.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

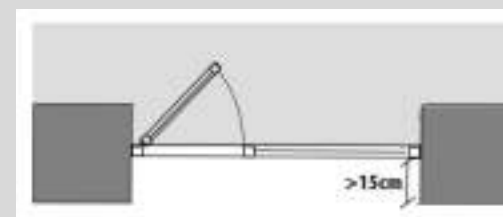
Caractéristiques et objectifs :

Les commerces animent le paysage bâti mais ne doivent pas altérer la qualité, ni effacer les caractéristiques architecturales des bâtiments. Discrétion et sobriété sont de mise. Toutes modifications des percements, sauf dans le cas d'une restitution argumentée d'un percement n'est pas souhaitable.

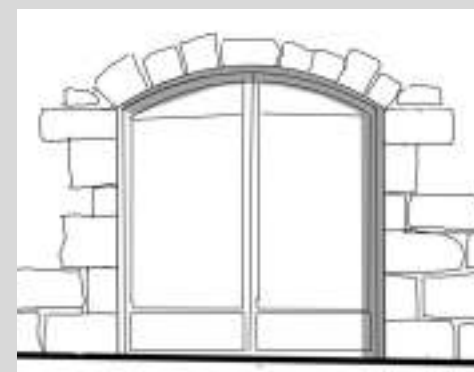
Illustrations :

DEVANTURE EN TABLEAU

La devanture en tableau ou en feuillure est la typologie courante, adaptées aux dispositions architecturales des Baux de Provence.



Implantation en plan.



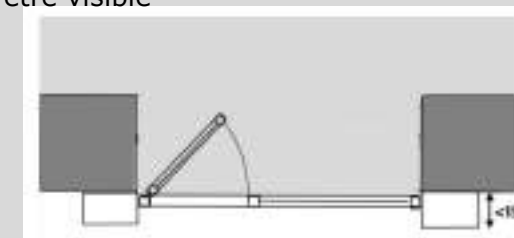
Implantation en élévation.



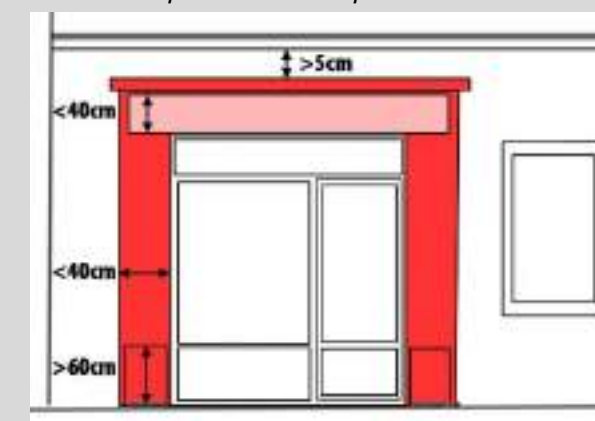
Implantation en retrait correcte.

DEVANTURE EN COFFRAGE EN APPLIQUE

Elles habillent l'encadrement de la baie et masquent un encadrement qui n'est pas destiné à être visible



Implantation en plan.



Implantation en élévation.



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

3—LES DEVANTURES COMMERCIALES ET LEURS ÉQUIPEMENTS

3.3 Dispositifs de fermeture et dispositifs techniques

Prescriptions : Les dispositifs de fermeture et dispositifs techniques des devantures commerciales en façade des bâtiments sont soumis aux dispositions suivantes :

Sont imposés :

- Les éléments de fermeture ou de sécurisation du commerce (rideaux roulant, grilles) sont placés obligatoirement à l'intérieur du commerce à l'arrière de la vitrine. Ils doivent être en maille et non pleins ;
- Les volets en bois se rabattant de chaque côté de la baie commerciale doivent laisser lisibles les éléments caractéristiques de la façade ;
- L'intégration des climatiseurs dans la devanture (encastré dans l'imposte ou dans le soubassement) ;
- Les extracteurs de fumées ne seront pas visibles ;
- L'intégration des équipements afin qu'ils ne viennent pas masquer des éléments caractéristiques de l'architecture du bâtiment : élément structurels, baies, élément de décors, corniches, éléments de toiture...
- La mise en place de dispositifs d'éclairage indirects et discrets, intégrés à la devanture ou fixés de manière respectueuse de l'édifice ;

Sont interdits :

- Eléments en saillie : auvents, coffres de volets roulants, panneaux divers ;
- Rideaux métalliques et grilles à l'extérieur du commerce ;
- Volets roulant extérieurs et mise en place de volets en bois factice ;
- Volets métalliques placés au nu ou au-devant de la façade ;
- L'installation de stores bannes et de marquises.
- Les systèmes d'éclairage discontinus.

3.4 Matériaux et teintes

Prescriptions : Les matériaux et teinte des éléments de devantures commerciales en façade des bâtiments sont soumis aux dispositions suivantes :

Sont imposés :

- L'ensemble de la devanture doit présenter un aspect mat non réfléchissant ;
- Le revêtement en bois est obligatoire pour les immeubles bâtis protégés. Pour les immeubles bâtis non protégés, le métal peut être mis en œuvre ;
- Les matériaux employés doivent être de qualité (bois, pierre, verre, métal). Les huisseries doivent être soit en bois, soit en métal, aluminium exclu ;
- L'utilisation d'un maximum de deux matériaux et de deux couleurs différentes pour les parties opaques ;
- L'utilisation de couleurs de même teinte pour les menuiseries, volets et devanture d'un même immeuble. Seules des nuances peuvent être tolérées ;
- L'utilisation du bois pour les devantures en coffrage.
- Pour une devanture en tableau, la mise en œuvre des matériaux contemporains doit faire l'objet de soins particuliers ;

Sont interdits :

- Utilisation du PVC, de l'aluminium et de verres réfléchissants ;
- Habillages rapportés sur les devantures anciennes ;
- Les huisseries blanches et les couleurs vives hors nuancier joint en annexe du règlement.

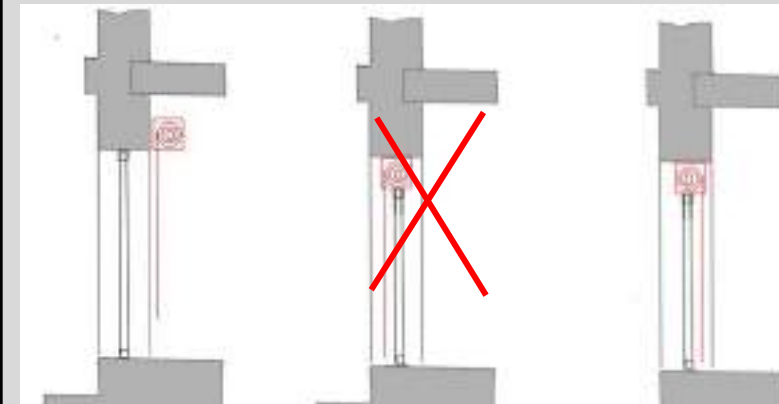
EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Les commerces animent le paysage bâti mais ne doivent pas altérer la qualité, ni effacer les caractéristiques architecturales des bâtiments. Discretion et sobriété sont de mise.

Rappels : les publicités et pré-enseignes sont interdites dans le secteur A et le Val d'Enfer (périmètre sites classés). Pour tout changement de menuiserie de commerce et/ou mise en peinture, une demande d'autorisation doit être préalablement accordée par les services de la ville.

DEVANTURE EN TABLEAU

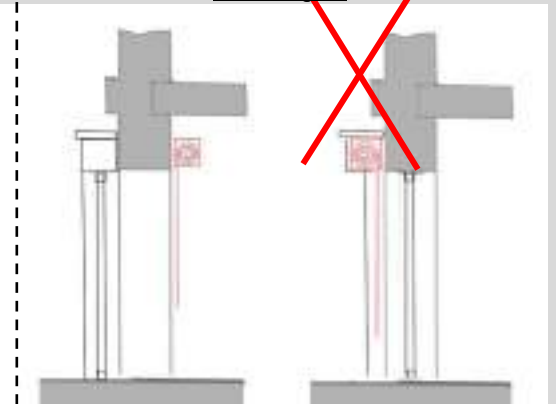


Coffret à l'intérieur du commerce.

Rideau au devant de la devanture.

Coffret dans imposte et rideau à l'intérieur du commerce.

DEVANTURE EN COFFRAGE EN APPLIQUE



Coffret à l'intérieur du commerce.

Coffret dans entablement et rideau à l'extérieur du commerce.

Recommandations :

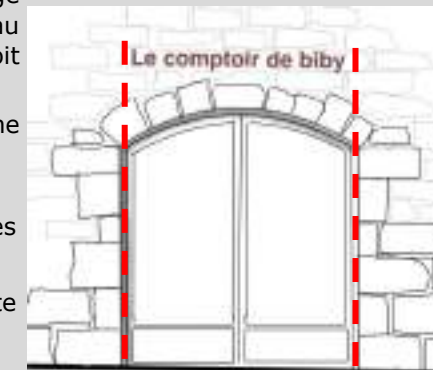
Afin d'assurer une bonne intégration des dispositifs à l'architecture du bâtiment et au paysage urbain, il est conseillé de :

Positionner les éléments d'éclairage soit à l'intérieur de la vitrine, soit au niveau de la sous-face du linteau soit de part et d'autre de la vitrine ;

- D'assurer une certaine

A éviter :

- Fixer des enseignes dans les ébrasements ;
- Fixer des enseignes en imposte au-dessous de l'arcature ;
- Fixer des enseignes pleines sur le linteau.

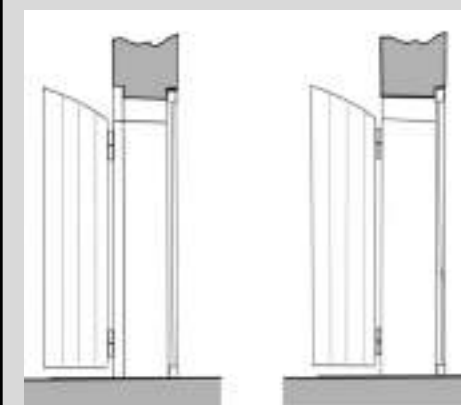


Conseillé : disposition axée ne débordant pas le linteau, lettrage



Conseillé : vitrophanie discrète

discretion des dispositifs sur la



Feuilleure présente, la baie possédait un volet à l'origine.

Feuilleure absente, absence de volet à l'origine.



Enseigne dans imposte correcte.



A éviter : enseigne dans imposte au nu de la façade

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

3—LES DEVANTURES COMMERCIALES ET LEURS ÉQUIPEMENTS

3.5 Les terrasses commerciales et les seuils

Prescriptions : Les seuils des devantures commerciales en façade des bâtiments sont soumis aux dispositions suivantes :

Sont imposés :

- Les seuils devront être réalisés en dalle de pierre ou en pierre massive (calcaire local) d'épaisseur significative ;
- Les seuils devront être traités dans un matériau en continuité de celui de l'espace public qu'il jouxte ;
- Les éléments de bordure, nez de marche et murets seront en pierres calcaire ;
- Les dalles de seuil en pierres articulant le passage de l'espace public à l'espace privatif seront maintenues.

Sont interdits :

- Le revêtement de sol intérieur du commerce ne doit pas déborder à l'extérieur (non clos-couvert) ;
- Tout revêtement de sol type carrelage, dalle béton, placages ou matériau d'imitation, pierre reconstituée ;
- Les bordures préfabriquées en béton, les céramiques ;
- Le jointoiement au ciment ;
- Le remplacement des dalles de seuil en pierre par des éléments en ciment.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Ces espaces devront être traités qualitativement car ils participent. Ils sont généralement situés à des emplacements très visibles. La qualité de leur traitement est donc fondamentale pour le maintien de la qualité globale du paysage du village.



Dispositifs insuffisamment intégrés



Traitement de seuil en ciment inadapté qualitativement



Exemples d'impossibilité technique de satisfaire la norme d'accessibilité.

Pour rappel : NORMES ACCESSIBILITE (Loi handicap de 2005)

Les commerces, services de proximité ou les professions libérales qui reçoivent du public sont concernés par la réglementation de mise en accessibilité, quelle que soit leur activité, pour un confort et une qualité d'accueil pour tous.

RAPPEL DES DISPOSTIONS NORMATIVES POUR LE SEUIL D'ENTREE:

- Hauteur maximum de seuil de 2 cm à bord arrondi (4 cm avec pan coupé) ;
- Largeur minimum de passage 90 cm ;
- Pentes maximales admissibles : 6 % (10 % sur 2m linéaires, jusqu'à 12 % sur 0,5m) ;
- Seuil en matériau antidérapant : pierre ;
- Solutions de franchissement : Pente (située à l'intérieur de la boutique) ou seuil escamotable (uniquement en cas d'impossibilité d'une rampe fixe).

DES DEMANDES DE DEROGATIONS POURRONT ETRE DEPOSEES DEVANT DES IMPOSSIBILITES TECHNIQUES ET ARCHITECTURALES

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

3—LES DEVANTURES COMMERCIALES ET LEURS ÉQUIPEMENTS

3.6 Les treilles

Prescriptions : Les treilles des devantures commerciales en façade des bâtiments sont soumis aux dispositions suivantes :

Admis sous condition :

Les treilles en ferronnerie seront admises, à condition que le recul par rapport à la rue soit suffisant et que l'écriture architecturale soit soignée (cf. annexe) et réponde aux dispositions suivantes :

- Implantation au niveau du rez-de-chaussée sans dissimulation du bandeau ;
- Pour permettre la bonne circulation des véhicules, l'implantation doit être réalisée sur une façade sur rue en retrait d'au moins 4m par rapport à la façade se situant en face ;
- La treille doit être de dessin sobre, non rustiquant, et réalisée en ferronnerie avec des sections fines (cornières, plats ou rond). Des filins métalliques doivent être tendus entre appuis pour servir de support aux plantes, à l'exception de toute bâche, profilé en acier ou en bois ;
- La teinte doit être dans les tons foncés (brun moyen, vert foncé) et mats ;
- Accroche à la façade en encorbellement. Des potelets ne sont pas admis pour reprises de charges. Le débords maximal sera de 80cm par rapport à la façade ;
- L'écriture restera simple et harmonieuse ;
- La végétation grimpante sera choisie dans la gamme traditionnelle (vigne, rosier grimpant, chèvrefeuille, jasmin...). Elle doit être plantée dans un bac en pierre ou en pleine terre ;
- Les treilles doivent faire l'objet d'un projet d'intégration en prenant en compte l'intégralité du rez-de-chaussée ;
- La végétation sera entretenue ;

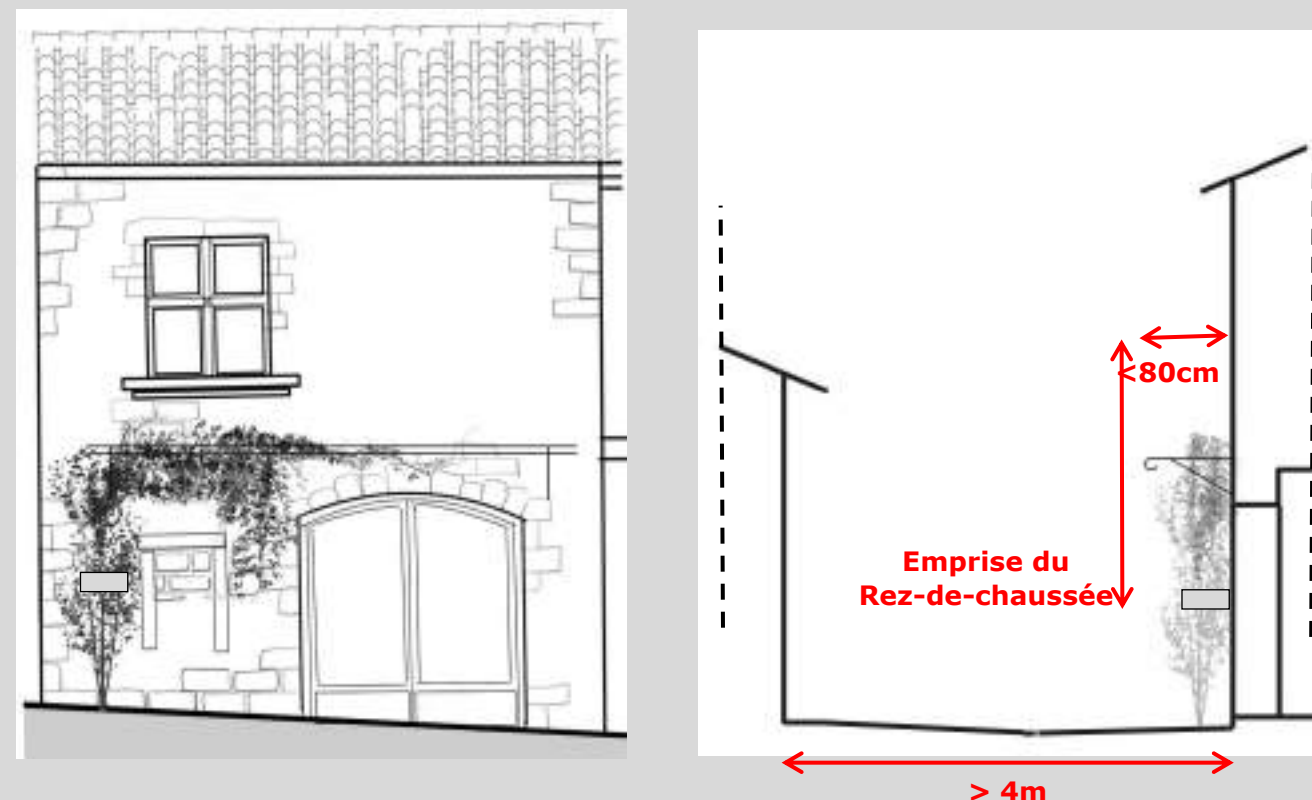
Sont interdits :

- Utilisation du PVC, de l'aluminium ou du bois ;
- Dissimulation d'un élément architectural de qualité ;
- Tout autre couverture que de la végétation.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs : les treilles représentent des dispositifs traditionnels de l'architecture locale pour se protéger du soleil. Il importe toutefois qu'elles ne viennent pas masquer les éléments d'architecture et altérer la qualité architecturale du bâti.

Recommandation : La demande d'autorisation relative à l'implantation d'une treille précisera le système d'implantation du végétal et l'essence).



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

4 LES PISCINES ET BASSINS

Prescriptions : Les piscines et bassins sont soumis aux dispositions suivantes :

Sont imposés :

- L'implantation des piscines et bassins en fonction de la configuration du terrain, de la végétation existante et de façon à limiter l'impact sur le paysage. Il conviendra de privilégier les formes simples adaptées à la configuration du terrain (éviter les formes en équerre).
- L'implantation des piscines à proximité immédiate du bâti existant à une distance ne dépassant pas 10m.
- La non visibilité des piscines des cônes de vue depuis et vers l'Eperon.
- Les matériaux utilisés doivent être choisis dans une gamme de couleurs neutres (gris, beige, vert). Le bleu sera exclu.
- Un traitement adapté des plages, tant dans le choix de matériaux de qualité et pérennes que dans leur dimensionnement, afin d'en réduire l'impact paysager. Leur surface doit être adaptée à la taille et à la configuration du terrain. Sur les terrains à forte pente, la plage sera obligatoirement installée sur un petit côté de la piscine ;
- Les murs apparents doivent être traités en pierre correspondant au type du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles en limitant leur hauteur à 1m50 maximum. S'il est nécessaire de réaliser plusieurs murs superposés, ceux-ci seront espacés de 1m50 minimum de façon à accueillir des plantations. Tout enrochement à base de grosses pierres de carrière est proscrit ;
- Accompagnement végétal : Tout projet de construction de piscine doit prévoir un aménagement paysager végétalisé sur le terrain d'assiette permettant de l'intégrer durablement dans le paysage. La végétation est de port libre et les essences végétales reprendront la palette locale.
- Les volets de sécurité recouvrant les bassins (au niveau du fil d'eau) ou les barrières périphériques doivent présenter une teinte en harmonie avec l'environnement (blanc exclu) ;

Sont interdits :

- La construction de piscine dans les espaces repérés comme forêts, bois, garrigues en sous secteur 4 du secteur B et dans le village haut (secteur A) ;
- La couverture des piscines par des structures hautes, rigides ou coulissantes.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Favoriser une bonne intégration des piscines dans le paysage aussi bien de proximité qu'en vue lointaine. L'amélioration des piscines existantes est possible dans un souci de meilleure intégration ;

Recommandations : il est recommandé :

Sur un terrain plat,

- d'implanter la piscine parallèlement à la construction d'habitation tout en préservant au maximum la végétation existante, *et en recul de 10m afin de préserver le système racinaire*, notamment pour les arbres de haute tige.
- D'enterrer complètement la piscine, sans pouvoir dépasser du niveau du terrain naturel.

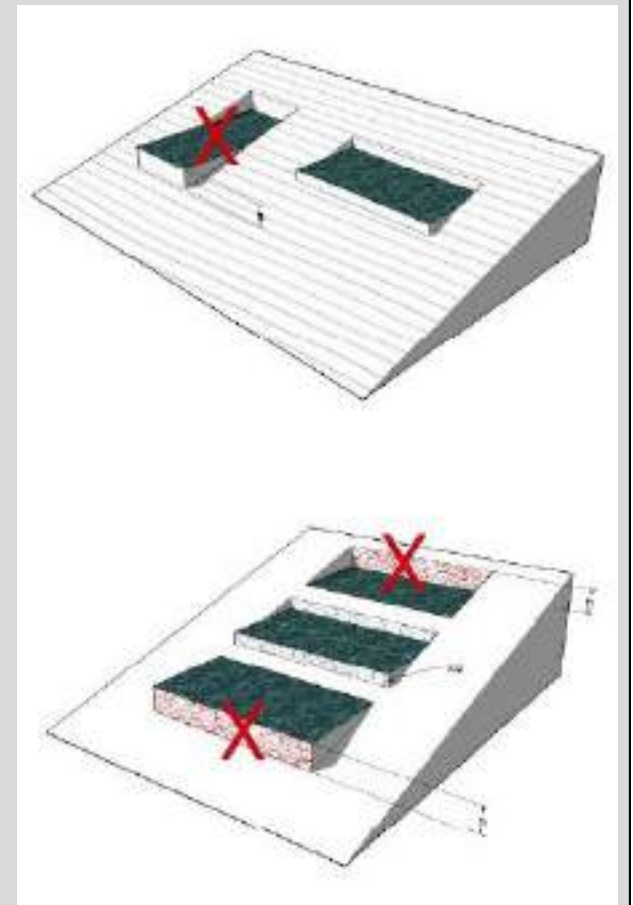
Sur un terrain dont la pente est supérieure à 5 %, de prendre en compte la pente :

- En établissant un relevé altimétrique permettant de visualiser les courbes de niveau ;
- D'implanter la piscine sur la zone où les courbes de niveau sont le plus espacées, révélant la pente la plus faible.

Quelle que soit la configuration du terrain, la piscine sera orientée de façon à ce que sa plus grande dimension soit parallèle aux courbes de niveau. Cette mesure permettra non seulement de réduire l'impact de la piscine au niveau de la parcelle (remblai, hauteur des murs de soutènement), mais aussi de structurer le paysage à une plus grande échelle en s'appuyant sur son relief.

Les matériaux naturels (gazon, bois) seront privilégiés dans le traitement des plages. Des toiles microporeuses (tons neutre gris/beige) seront à privilégier pour l'hivernage

Afin de limiter les terrassements, il est préférable de réaliser un petit mur de soutènement en amont et en aval de la piscine plutôt qu'un seul grand mur. Le centre de la plate forme supportant la piscine et sa plage correspond alors au niveau du terrain naturel. La végétalisation des abords de la piscine est importante pour son intégration au paysage : Il est recommandé la mise en œuvre d'une végétation libre composée d'essences locales, plantations buissonnantes locales devant les murs de soutènement et autour du bassin pour assurer une intimité, plantations tapisantes, plage engazonnée, conservation des arbres de haute tige ...). Les effets de haie rectiligne sont à éviter) Pour les essences végétales, se référer à la palette indicative annexée au présent règlement.



source : Fiche Conseil Piscine, UDAP 83

Sur un terrain à forte pente un format de 10mx3m sera moins impactant qu'un 8mx4m ;



Piscine, La Valette du Var

REÇU EN PREFECTURE

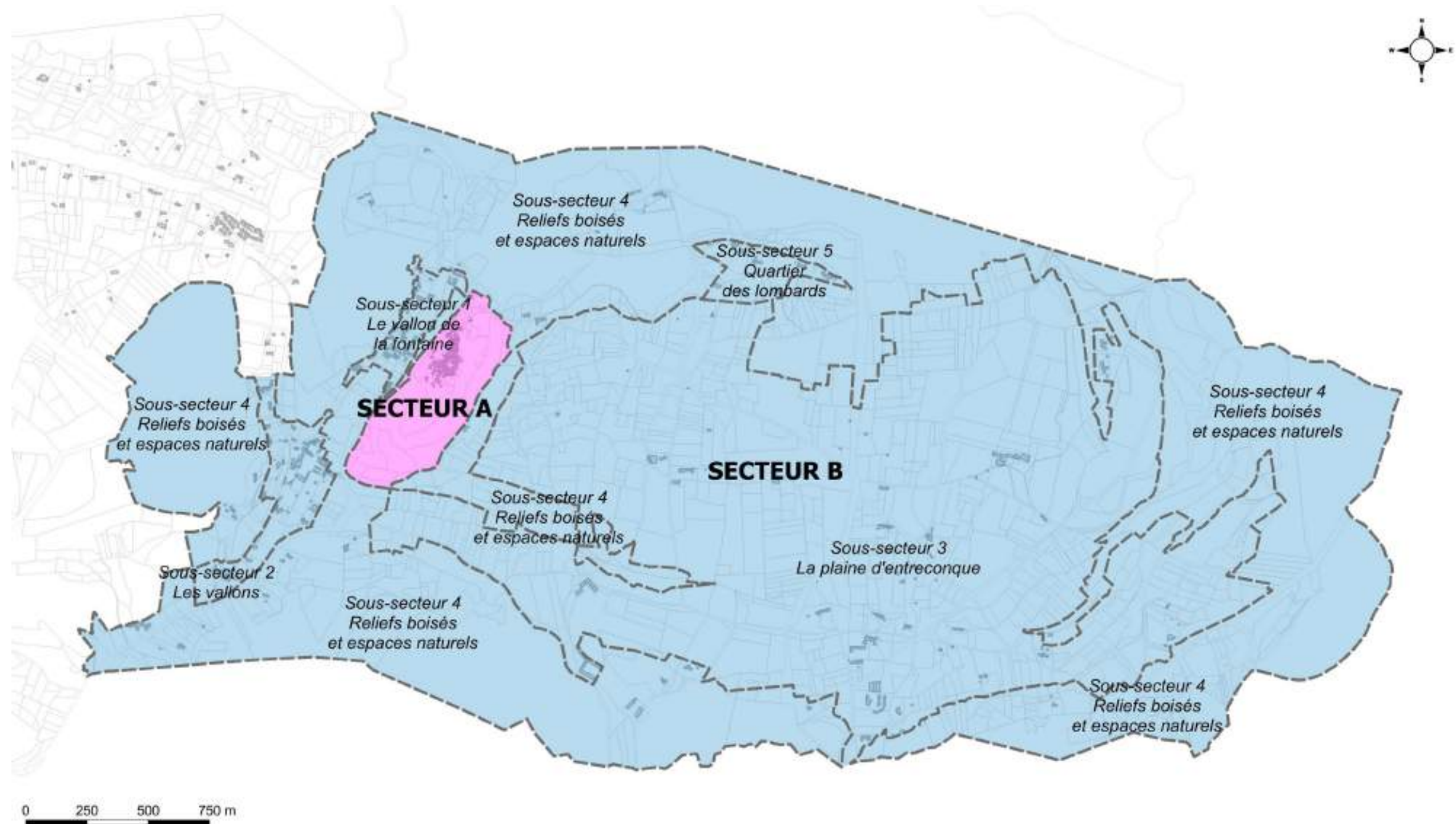
le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

B – DISPOSITIONS PROPRES AUX DIFFERENTS SECTEURS ET SOUS-SECTEURS

Aux dispositions communes édictées au A précédent du présent titre, s'ajoutent des dispositions propres à chaque secteur et sous-secteur telles que définies ci-après.

B - LE SECTEUR A : L'EPERON



B—SECTEUR A : L'ÉPERON.

REPÉRAGE DES CATÉGORIES DE PROTECTION.

Le secteur de l'Éperon est soumis à des dispositions particulières distinctes, applicables respectivement au cœur de bourg, au quartier des Béguines, au rempart avec son glacis, le château et le belvédère et la porte d'Eyguières, tels que délimités ci après :



MH



Immeuble bâti protégé



Immeuble bâti non protégé



Vestige bâti, ruine



Cône de vue

Motifs naturels



Foret, bois et garrigues



Falaise

Structures végétales plantées



Structure arborée de jardin



Jardin urbain

Élément paysager "territorial construit"



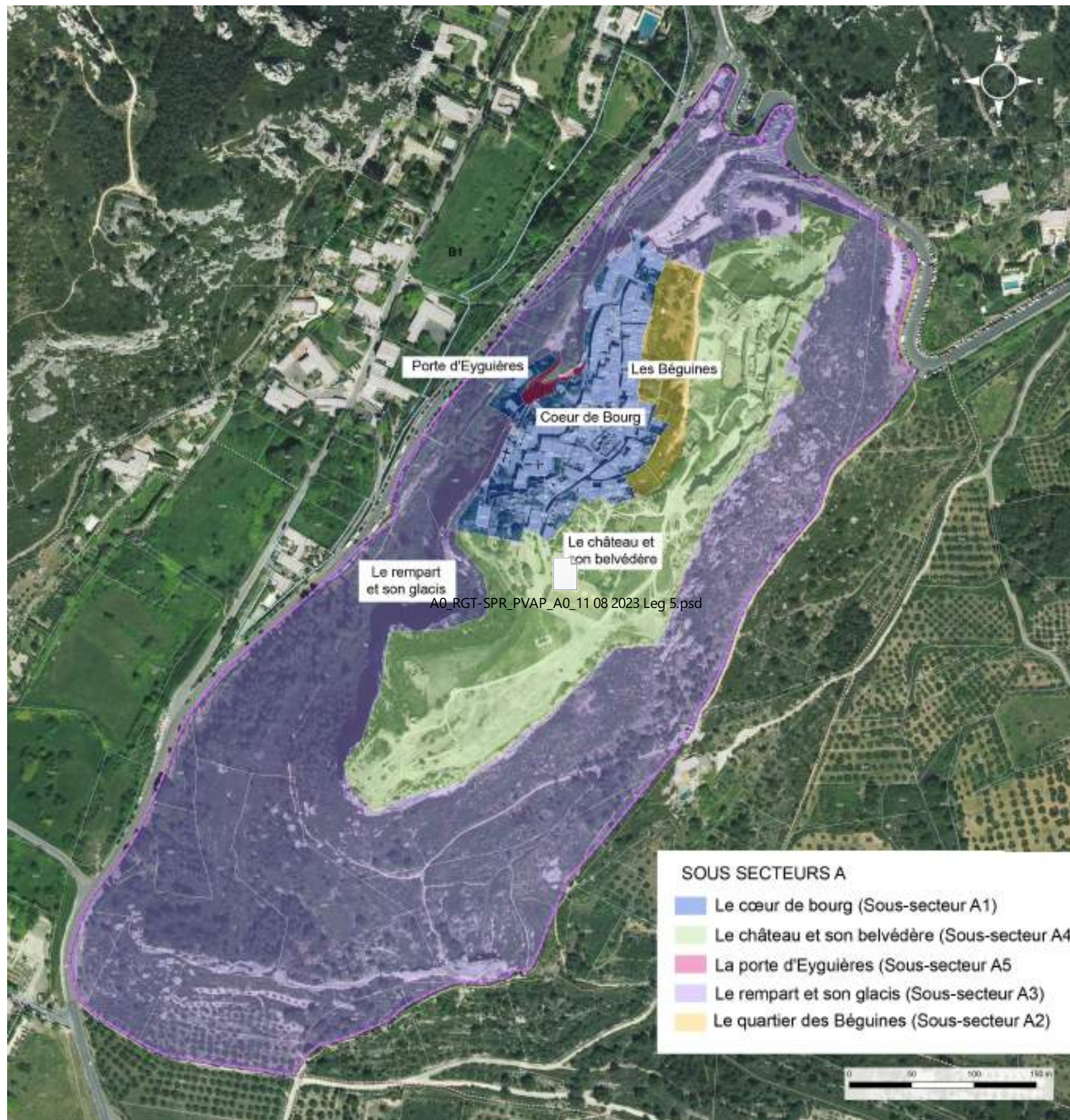
Mur de soutènement, rempart, mur de clôture



Élément extérieur particulier



Cour, espace libre à dominante minérale



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

B—SECTEUR A : L'ÉPERON.

1 LE CŒUR DE BOURG (SOUS-SECTEUR 1).

1.1 DISPOSITIONS POUR LES ESPACES LIBRES PUBLICS.

Prescriptions : Les espaces de circulation sont soumis aux dispositions suivantes :

Sont imposés :

Revêtements de chaussée, voirie:

- Les revêtements de sol seront constitués de pavés en pierre calcaire ou en galets, de forme irrégulières et jointoyés au mortier de chaux *ou au sable*. La réalisation des seuils, bordures et nez de marches en dalles de pierre calcaire ;
- L'intégration harmonieuse des tampons et exutoires de réseaux dans le calepinage des revêtements de sol ;
- La réalisation de fil d'eau en dalles de pierre pour conduire les eaux vers les exutoires ;

Eclairage public

- Les appareils d'éclairage public doivent être intégrés aux façades des bâtiments afin de limiter leur impact sur le paysage du bourg.
- Les éclairages choisis doivent répondre à observer une homogénéité d'ensemble à l'échelle du bourg ;

Mobilier urbain

- La signalétique (hors panneaux réglementaires liés à l'usage des voies publiques) et le mobilier urbain seront limités afin de ne pas occulter les vues sur les façades et de ne pas brouiller la lecture des différents espaces ;
- Les éléments de mobilier urbain, de luminaires et de signalétique seront choisis dans une même ligne stylistique (plastiques exclus).

Sont interdits :

- Les bordures préfabriquées en béton ;
- Le jointoiement au ciment des revêtements de sol en pierre.
- La pierre reconstituée

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

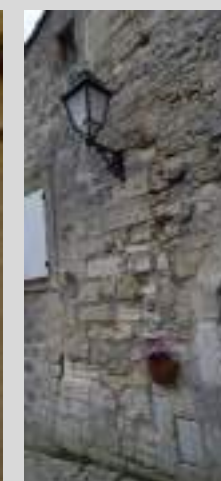
Caractéristiques et objectifs :

Le paysage de l'Eperon est caractérisé par la minéralité de ses espaces publics, de pavés et calades (pas de revêtements lisses) en écho avec les façades, traités en pavés de calcaire. Toute intervention amènera un projet global.

Recommandations :

Il est ainsi recommandé de :

- Concevoir un projet global avant toute intervention;
- D'intégrer la gestion de la récupération des eaux pluviales : la pente générale repoussera les eaux pluviales des pieds des façades.
- De privilégier des matériaux sobres et pérennes, y compris par l'utilisation de matériaux de sols clairs qui réduisent les besoins en éclairage ;
- De réduire la mise en lumière des espaces plantés au minimum pour respecter les cycles circadiens de la faune.
- d'éviter d'encombrer les perspectives et de complexifier la lisibilité des rues et ruelles par les appareils d'éclairage public.



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

B—SECTEUR A : L'ÉPERON.

1 LE CŒUR DE BOURG.

1.2 DISPOSITIONS POUR LES ESPACES LIBRES PRIVATIFS.

1.2.1 Jardins urbains à protéger

Prescriptions : Les espaces libres privés à dominante végétale à protéger identifiés sur le document graphique du règlement sont soumis aux dispositions suivantes :

Sont imposés :

- La conservation et la mise en valeur des jardins urbains repérés sur le document graphique réglementaire et mis en valeur. Ils ne pourront être bâtis qu'à la condition de maintenir d'un seul tenant au minimum 95 % de leur surface végétalisée existante. En dehors de ce quota, seules pourront être bâties des constructions annexes de type abri de jardin d'une hauteur limitée à 2,20 m au faîtage d'une emprise au sol maximale de 4 m² ;
- Les constructions seront conçues pour assurer la meilleure préservation possible de la végétation et en particulier du système racinaire des arbres ;
- La conservation, la stabilisation des éléments bâtis structurants : murs de clôtures, éléments d'architecture. La protection des arases des murs de clôtures et vestiges devra être prévue (chape en mortier, dalle de pierre,...)
- La suppression des éléments existants altérant la qualité de ces espaces, en cas d'intervention au sein de ces espaces;
- Les espèces végétales à planter doivent être choisies dans un cortège de plantes méditerranéennes adaptées au contexte paysager.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Le paysage de l'Eperon est caractérisé par sa minéralité, mais il est égayé par de la végétation présentant différentes strates (fleurs, arbustes, arbres) qui peuvent par ailleurs apporter de l'ombre et de la fraîcheur. Dans les jardins urbains, il importe de préserver cette caractéristique végétale dominante.

Recommandations : il est recommandé que toute intervention sur ces espaces soit accompagnée d'une analyse paysagère qui montrera notamment que les caractères du site sont maintenus et améliorés par le projet ;

- Il est important de ne prendre la décision d'abattage d'un arbre qu'après un diagnostic phytosanitaire.
- Il est recommandé de choisir une végétation adaptée à un sol peu épais et peu consommatrice d'eau. Les arbres sont à choisir en fonction de l'adaptation de leur système racinaire à un sol urbain peu profond et afin de ne pas altérer la stabilité des constructions, des sols et des superstructures (se reporter à la palette végétale annexée au règlement).



Palette végétale indicative (extrait) : arbustes et vivaces pour jardins secs



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

B—SECTEUR A : L'ÉPERON.

1 LE CŒUR DE BOURG.

1.2 DISPOSITIONS POUR LES ESPACES LIBRES PRIVATIFS.

1.2.2 Cours, Espaces libres privatifs à dominante minérale à protéger

Prescriptions : Les cours, espaces libres privatifs à dominante minérale à protéger identifiés sur le document graphique du règlement sont soumis aux dispositions suivantes :

Sont imposés :

- Conservation, stabilisation des éléments existants de qualité : murs de clôtures, éléments d'architecture. La protection des arases des murs de clôtures et vestiges devra être prévue (chape en mortier, dalle de pierre,...) ;
- La suppression des éléments existants altérant la qualité de ces espaces, en cas d'intervention au sein de ces espaces ;
- Le maintien des revêtements de sol de qualité : pavages, dalles de pierre, calades...;
- L'emploi de matériaux de qualité en continuité de celui de l'espace public, en pavés ou galets de pierre calcaire jointoyé au mortier de chaux, béton désactivé, balayé, sablé (teinte et granulats proche des revêtements existants) ;
- Les éléments de bordure, nez de marche et murets seront en pierres calcaires et d'épaisseur significative ;
- Le maintien des dalles de seuil en pierres articulant le passage de l'espace public à l'espace privatif.
- L'utilisation de matériaux simples, discrets et d'aspect mat comme éléments de seuil;

Sont interdits :

- La construction dans des cours à dominante minérale ;
- L'utilisation de revêtements de sols imperméables de type revêtement bitumineux, carrelages, pavés autobloquants, sols cimentés, placages, pierre reconstituée ;
- L'utilisation de bordures préfabriquées en béton ;
- Le jointoiement au ciment ;
- Le remplacement des dalles de seuil en pierre par des éléments en ciment ;
- L'utilisation de mobilier non-approprié.
- L'utilisation de matériaux faisant référence à un revêtement intérieur, type carrelage.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Ces espaces jouent le rôle d'interface entre le domaine public et le domaine privatif et constituent bien souvent le premier plan visuel depuis l'espace public. Il importe donc de soigner leur traitement, de l'inscrire dans le respect des caractéristiques du paysage de l'Eperon. Les murs en pierres en sont une constituante fondamentale.

Recommandations :

Il est ainsi important :

- D'accompagner toute intervention sur ces espaces d'une analyse paysagère. Elle montrera notamment que les caractères du site sont maintenus et améliorés par le projet ;
- D'apporter un soin particulier au traitement des dalles de seuil et de revêtement des sols visibles depuis le domaine public. Les seuils sont la liaison entre l'espace public (la rue ou le trottoir) et l'espace privé (le commerce). Il faut donc éviter des matériaux faisant référence à un revêtement intérieur, type carrelage. Un matériau simple, discret et d'aspect mat est la meilleure liaison entre le commerce et la rue.
- De soigner le calepinage ;



Exemple : béton désactivé

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

B—SECTEUR A : L'ÉPERON.

1 LE CŒUR DE BOURG.

1.2 DISPOSITIONS POUR LES ESPACES LIBRES PRIVATIFS.

1.2.3 Les clôtures et garde-corps

Prescriptions : Les éléments de clôtures et garde-corps des espaces libres sont soumis aux dispositions suivantes :

Sont imposés :

- La conservation et l'entretien des murs de clôture en pierre. Les éléments d'architecture, vestiges de constructions anciennes (percements, claveaux, piédroits, bouchement de baies), seront conservés et mis en valeur par une restauration traditionnelle ;
- Les interventions sur les murs vestiges devront assurer leur restauration par un nettoyage des parements. Pour les murs en moellons: le refichage et le rejointoiement au mortier de chaux. Pour les murs en pierres de taille: le remplacement des pierres trop abîmées par des pierres de même caractéristiques et le rejointoiement au mortier de chaux ;
- La protection des arases et des arrachements en partie sommitale: protection réalisée en chape de mortier. Ces protections doivent être discrètes et ne pas être visibles depuis l'espace public ;
- L'emploi exclusif de la ferronnerie pour la confection des rampes, main-courante, garde-corps, portails et portillons. Les sections seront de type plates ou cornières. La teinte sera dans des tons foncés, gris ou bruns moyens (noir exclu) et mats ;
- Les dessins des ferronneries suivront une géométrie simple et verticale. Ils devront suivre la forme du percement (exemple: ferronnerie cintrée pour clôture d'un percement en plein-cintre) ;
- Si nécessaires, ils pourront être occultés par des pare-vues métalliques de la même couleur que la structure de la grille.

Sont interdits :

- L'usage de PVC et de l'aluminium pour tout élément de clôture, y compris les portails;
- Le rejointoiement au ciment des murs ;
- L'occultation des grilles par des matériaux peu qualitatifs ;
- L'emploi du bois pour portails et portillons.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

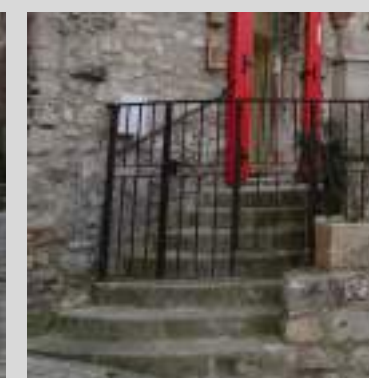
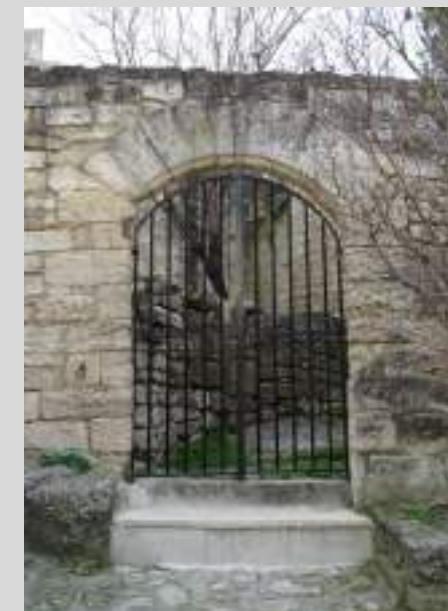
Les murs en pierres constituent une composante du paysage des Baux. Ils sont traditionnellement accompagnés d'ouvrages de serrurerie simples, géométrique, de rythme vertical.



Utilisation du bois interdit.



Les murs de clôture correspondant à d'anciennes façades feront l'objet d'un grand soin et d'une restauration traditionnelle .



Rampes et garde-corps bien intégrés : matériau, dessin, couleur.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

B—SECTEUR A : L'ÉPERON.

1 LE CŒUR DE BOURG.

1.3 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.

1.3.1 Gabarits / Hauteurs

Prescriptions : Les règles de gabarits et de hauteurs applicables aux travaux sur les bâtiments existants sont les suivantes :

Sont autorisés :

- A l'exception des bâtiments protégés par le présent règlement, les surélévations à condition de s'inscrire dans le contexte patrimonial tant en hauteur (maintien des vues et lecture de la pente) qu'en termes d'architecture.

- Les extensions, sous réserve de maintenir lisibles les caractéristiques du bâtiment agrandi. L'écriture architecturale des surélévations et extensions pourra soit :

- être compatible et cohérente avec l'architecture du bâtiment en excluant cependant l'usage du faux et l'imitation. Dans ce cas, les percements doivent reprendre les lignes de force de la composition de la façade d'origine : proportion, orientation et hauteur de baie, alignement de la travée.
- affirmer une écriture contemporaine tout en recherchant une harmonie avec le paysage bâti environnant : dans ce cas les percements et leurs équipements (menuiseries, quincailleries, serrureries) pourront emprunter au vocabulaire stylistique et utiliser des matériaux contemporains. Seront admis tous matériaux à condition que ceux-ci soient de qualité et s'harmonisent avec les matériaux de la construction principale. Les écritures architecturales (dimension et position des percements, expression de la volumétrie,...) restent libres, mais une recherche de sobriété et de cohérence des matériaux et des formes sera mise en œuvre.

Dans tous les cas, les éléments émergents présentant un intérêt architectural, culturel, historique ou paysager, de type tourelles devront être conservés sans être englobés par le projet.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

- Respect de l'identité et des caractéristiques architecturales liées à leur type ;
- Intégration dans la silhouette générale du village. La prise en compte de cette silhouette suit trois échelles : l'échelle globale du village, l'échelle des vues depuis le château et depuis le grand paysage et enfin l'échelle à « hauteur d'homme ».

Illustrations :



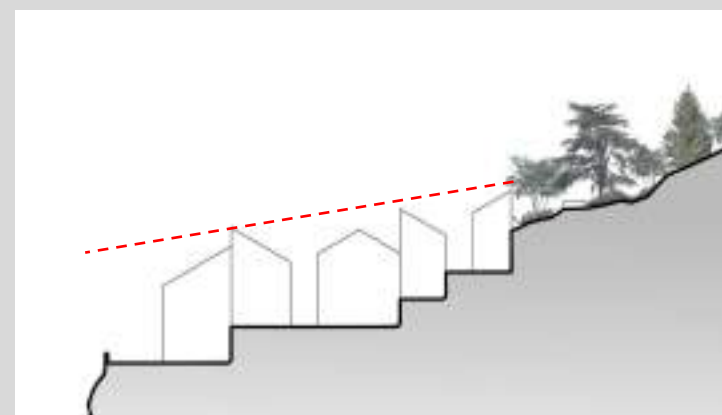
Vue sur le village depuis le château.



Ex : bâtiments bas mais dont l'évolution modifierait le rapport à la séquence.



Ex : bâtiments bas mais dont l'évolution occulterait la vue sur le grand paysage.



Coupe transversale du village, principe d'implantation dans la pente.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

B—SECTEUR A : L'ÉPERON.

1 LE CŒUR DE BOURG.

1.3 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.

1.3.2 La composition de la façade

Prescriptions : Les travaux sur les bâtiments existants doivent respecter les règles de composition de façade suivantes :

Les Percements:

Sont imposés :

- La conservation de la composition existante caractéristique de la façade du bâtiment : rapport plein/vide, le rythme, les proportions et les encadrements d'origine des percements ou ceux émanant d'une évolution architecturale de qualité et ne perturbant pas la logique et la compréhension de la façade ;

Sont autorisés :

- Selon la catégorie de protection des bâtiments, des modifications peuvent être autorisées pour :
 - restituer des percements bouchés;
 - améliorer les percements existants;
 - créer de nouveaux percements, dans le respect de la logique de composition des

Les épidermes

Sont imposés :

- A l'occasion d'un ravalement, la restitution des épidermes d'origine devra être recherchée ;
- Les façades en moellons prévues pour recevoir un enduit au mortier de chaux naturel doivent conserver ou retrouver un enduit. Les éléments saillants destinés à rester apparents doivent être conservés et non enduits (bandeaux, corniches, clefs saillantes, piédroits, encadrements et piédroit en pierre de taille) ;
- Les façades en pierres de taille et/ou en moellons équarris à appareil régulier destinés à être visibles doivent être maintenues en l'état. Si elles sont dissimulées derrière un enduit, celui-ci doit être pioché de façon douce à condition que le retour à l'époque de construction principale soit techniquement possible et que la composition de la façade reste lisible ;
- Les joints doivent être réalisés au nu de la façade sans retrait ni débord ou bourrelet. Ils seront de teinte et de granulométrie proches des joints existant d'origine et/ou proche du ton de la pierre ;
- Les enduits doivent être exclusivement réalisés de manière traditionnelle en mortier de chaux. Les teintes devront être harmonieuses. La finition devra être lissée ou brossée ;
- **Le piochage** des enduits à base de ciment existant et leur remplacement par des enduits en mortier de chaux.

Sont autorisés :

- Les enduits biosourcés à performances thermiques, dans la mesure où leur mise en œuvre est compatible avec l'épiderme existant. Ils sont interdits sur des parements en pierre de taille ;
- La conservation et la restauration des décors peints comme les vestiges d'anciennes enseignes qualitatives peintes sur une façade enduite.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Les percements sont organisés dans la logique de la composition d'une façade selon son type et son époque stylistique. Le traitement des percements, de leurs encadrements, linteaux... est une caractéristique à maintenir.



Façade ordonnancée : les percements ne sont pas appelés à évoluer



Percement bouché pouvant être réouvert.
Dans le cadre de travaux la mise en œuvre d'un enduit sur les pans de murs est obligatoire.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

B—SECTEUR A : L'ÉPERON.

1 LE CŒUR DE BOURG.

1.3 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.

1.3.2 La composition de la façade.

Les décors et modénatures:

Sont imposés :

- La conservation des éléments de décors et modénatures présentant un intérêt architectural, archéologique, culturel ou historique : corniches, corbeaux, bandeaux, linteaux, arcs, sculptures, etc... ;
- Ils doivent être restaurés dans les règles de l'art, en fonction de leur nature : pierre ou mortier de réparation de pierre pour les éléments en pierres, enduit et mortier de chaux pour les parties enduites...

Sont autorisés :

- La conservation et la restauration des décors peints comme les vestiges d'anciennes enseignes qualitatives peintes sur une façade enduite.

Sont interdits :

- L'ajout d'éléments en réemploi sans lien historique ou stylistique avec le bâtiment.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Chaque bâtiment participe de la qualité du paysage des Baux. Les écritures architecturales reflètent les époques de construction et expriment de fait des styles différents, soulignés par les décors des modénatures, corniches... Les constructions ont souvent été restaurées, parfois réinventées. Il importe toutefois que les éléments de restauration s'inscrivent en fidélité stylistique, sans apport d'éléments de style étrangers à ceux couramment utilisés aux Baux.

Illustrations



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

B—SECTEUR A : L'ÉPERON

1 LE CŒUR DE BOURG.

1.3 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.

1.3.3 Couronnement

Prescriptions : Les travaux concernant la partie en couronnement des bâtiments existants sont soumis aux règles suivantes :

Sont imposés :

- L'utilisation exclusive tuile canal de terre cuite en matériau de couverture des constructions principales;
- En cas de révision ou de restauration des couvertures réalisées en tuiles canal, dans leur aspect, les tuiles de courant doivent être neuves tandis que les tuiles de couverts seront de récupération ou « vieilles » ;
- La conservation des pentes existantes lorsqu'elles correspondent à un état ancien ;
- Les couvertures plates directement visibles en surplomb depuis l'espace public doivent présenter une bonne qualité de traitement. Elles seront traitées en terrasse non végétalisée : dans ce cas elles donneront lieu à un traitement de surface minéral de types dalles de pierre calcaire, carreaux de terre cuites ou granulats locaux. L'étanchéité ne doit pas être laissée brut, les carreaux de céramique sont interdits.
- Les ouvrages annexes doivent être réalisés en zinc ou en plomb (chéneaux encaissés, descentes d'eaux pluviales...)
- Les souches des cheminées d'origine ou celles résultant d'une évolution architecturale de qualité et ne perturbant pas la compréhension de l'architecture doivent être conservées et restaurées. A défaut, elles sont déposées ou traitées de manière harmonieuse. Elles peuvent être remplacées par des couvertures en tuiles canal : dans ce cas la pente de couverture est à modifier.
- Tous les équipements en toiture doivent être bien intégrés et non-visibles ;
- Couvertures plates : dans le cas d'un bâtiment protégé remarquable, la restitution d'une pente de toiture correspondant à un état ancien et/ou aux caractéristiques architecturales du bâtiment peut être imposée afin de lui rendre sa qualité originelle ;

Sont interdits :

- L'utilisation de matériaux de type fibro-ciment ou tôles ondulées, couvertures en PVC, plastique, bac acier, en matériaux brillants ou en matériaux ondulés... ;
- Aucune partie de plaque support de couverture ne doit rester apparente (sous-face, égout, arêtières, rives...).
- Sur les immeubles bâtis protégés remarquables, la plaque sous-tuile ;
- Les antennes relai et les éoliennes domestiques.
- Les terrasses en toiture de type « tropézienne ».
- L'implantation de nouveaux percements de type fenêtres de toit, verrières.

Sont autorisés :

- Pour les appentis et annexes, l'utilisation de matériau de même teinte que le(s) matériau(x) dominant(s) ;
- L'installation de tuiles solaires type tuile canal de terre cuite.
- Exceptionnellement, de nouveaux percements en toiture, de petite taille et intégrés au pan de couverture, en serrureries métalliques (aluminium exclu).

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Le paysage architectural et urbain des Baux est caractérisé par ses toitures de tuiles canal de terres cuites, particulièrement visibles des points hauts. Elles correspondent à une identité architecturale locale, quel que soit le style et l'époque constructive du bâtiment.

Il importe de maintenir cette homogénéité de traitement, par ailleurs en lien avec la pente des toitures.

Le maintien de leur qualité s'apprécie également au regard des ouvrages et équipements techniques qui peuvent les accompagner et qu'il est nécessaire d'intégrer ou de rendre « invisibles ».

Illustrations :



L'homogénéité des toitures en tuile canal de terre cuite est une composante du paysage patrimonial.



Le traitement des toitures plates par une seule étanchéité ne pourra être admise. Les toitures seront traitées qualitativement et recouverte par des matériaux minéraux, constitués a minima de granulats locaux.



Utilisation de tuiles solaires aspect terre cuite pouvant s'intégrer à la toiture

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

B—SECTEUR A : L'ÉPERON

1 LE CŒUR DE BOURG.

1.3 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.

1.3.4 Menuiseries (hors devantures)

Prescriptions : Les interventions sur les menuiseries des bâtiments existants sont soumises aux règles suivantes :

Sont imposés :

Matériaux:

- Les menuiseries anciennes sont restaurées en respectant leurs caractéristiques et seront en bois peints ou traités ;
- Les teintes sont en adéquation avec le nuancier annexé au présent règlement et en harmonie par rapport à l'ensemble de la façade.

Les portes:

- Les portes remplacées doivent être restituées selon un modèle de référence à l'architecture du bâtiment (exemple: Hôtel particulier du XVIIe siècle: modèle de porte du XVIIe siècle).

Les volets:

- Les volets devront être composés de larges planches croisées ;

Les fenêtres:

- Les châssis venant en remplacement de menuiseries dégradées doivent soit restituer le modèle de référence à l'architecture du bâtiment (exemple: Hôtel particulier du XVIIe siècle: fenêtre de type XVIIe à petits bois, voir exemple ci-contre); soit être composés selon une écriture simple et contemporaine (plein vitrage).
- Les châssis doivent être posés en feuillure.
- En cas de petits bois formant division, les carreaux doivent être de format rectangulaire dans le sens de la hauteur (plus hauts que larges) et les petits bois positionnés à l'extérieur.

Sont interdits :

- La dépose des menuiseries anciennes : châssis de fenêtre, portes, volets, quand ils sont caractéristiques d'une époque stylistique, hormis un état de dégradation rendant nécessaire leur remplacement.
- La pose de fenêtre en rénovation.
- Les menuiseries métalliques et PVC.
- Dans le cas où le bâtiment est dépourvu de volet dans sa conception d'origine, l'ajout de volets extérieurs. Des solutions d'occultations intérieures doivent être mises en place.

1.3.5 Ferronneries.

Sont imposés :

- Les serrureries et ferronneries anciennes cohérentes avec l'architecture doivent être conservées et restaurées ;
- Les ferronneries doivent être traitées de sorte à éviter leur corrosion (peinture spéciale anticorrosion). Les teintes doivent être en adéquation avec le nuancier ;
- Toute nouvelle ferronnerie doit faire l'objet d'un soin particulier dans son dessin et sa matérialité, en excluant les modèles complexes, rusticisants ou étrangers au paysage bâti des de l'Eperon.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Les menuiseries sont des éléments de composition de la façade témoignant de l'époque de construction du bâtiment. Elles animent l'architecture et le paysage du bourg. La conservation et la restauration des menuiseries anciennes participent de la pérennité du paysage patrimonial.

Illustrations :



Porte conforme au style architectural du bâti.



Porte non conforme au style architectural du bâti.



Menuiserie non conforme au style architectural (invention), possibilité de créer un vitrage plein dans une écriture contemporaine

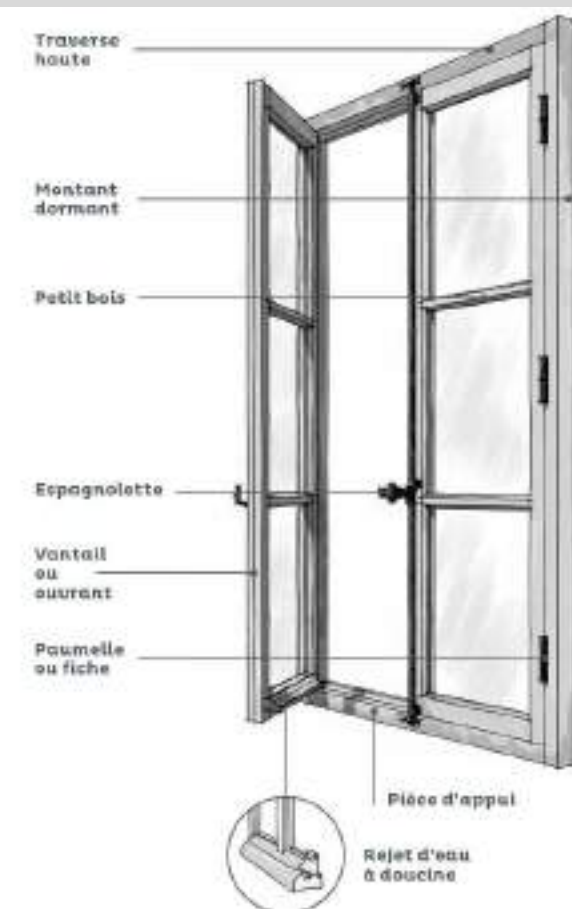


Volet à larges planches croisées.



Caractéristique et teinte du volet non adaptées.

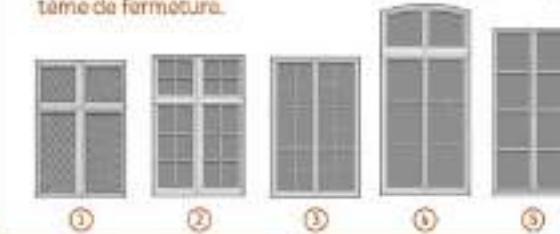
VOCABULAIRE DE LA FENÊTRE



UN PATRIMOINE LOCAL

la fenêtre, une évolution qui témoigne de l'histoire de l'architecture

1. **Fenêtre XVI^e siècle** : baie à meneau et traverse en pierre, menuiseries rares à préserver.
2. **Fenêtre fin XVII^e siècle** : croisées à meneau, les vitraux de petits modules sont remplacés par de plus grands carreaux rectangulaires fabriqués par les premières manufactures de verre.
3. **Fenêtre XVIII^e siècle** : le développement du verre et le souci de mieux éclairer inaugurent la réalisation de hautes baies avec petits bois. Apparition de l'espagnolette.
4. **Fenêtre XIX^e siècle** : la verre s'affine et la fenêtre s'agrandit, l'étanchéité se perfectionne.
5. **Fenêtre XX^e siècle** : les vitrages continuent de s'agrandir, généralisation de la crémonne comme système de fermeture.



Fiches conseils centre ancien—les fenêtres. CAUE 13.2015

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

B—SECTEUR A : L'ÉPERON.

1 LE CŒUR DE BOURG.

1.4 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS FUTURS

Prescriptions : Les constructions nouvelles ainsi que les aménagements nouveaux à réaliser sont soumis aux dispositions suivantes :

1.4.1 Implantations, volumétrie, gabarit

Sont imposés :

- Les nouvelles constructions, les extensions de bâtiments doivent assurer une implantation cohérente avec la typologie et le tissu urbain existant dans lequel elles s'implantent. Ainsi, pour conforter l'unité de paysage du village des Baux, les bâtiments neufs doivent présenter une volumétrie, un aspect, des matériaux et des modes de mise en œuvre similaires aux constructions existantes.
- Leur volumétrie doit rester simple, avec des proportions en accord avec celles des bâtiments voisins de catégorie équivalente ou supérieure. Elle doit s'harmoniser avec les toitures et les volumes environnants.
- Les constructions donnant sur l'espace public doivent être implantées à l'alignement et ne devront en aucun cas masquer des parties d'immeubles bâtis protégés.
- La règle générale est la préservation des gabarits des espaces publics et la régularité des épannelages sur l'ensemble.

1.4.2 Composition architecturale.

Sont imposés :

La composition architecturale doit être simple et l'architecture sobre. Deux écritures sont possibles :

- une écriture mimétique : les matériaux sont constitués de maçonneries de moellons enduits. Les volumes simples parallélépipédiques sont couverts par des couvertures en tuile canal creuses à une ou deux pentes ;
- Une écriture contemporaine : dans ce cas, des matériaux contemporains peuvent être utilisés en façade (structure métallique, verrière, bardage, ...) à condition de ne pas altérer la qualité du paysage depuis l'espace public des abords du terrain d'assiette ou depuis les vues panoramiques du site. L'intégration paysagère de ses nouveaux éléments doit se faire dans le plus grand respect du patrimoine, des perspectives et du paysage.
- D'une manière générale, le dessin des baies respecte une proportion verticale (plus haute que large) et des alignements horizontaux.
- Les menuiseries sont exclusivement en bois peint. Les menuiseries doivent respecter le nuancier de couleurs annexé au règlement. Tous les ouvrages d'occultation doivent être en bois.
- Dans tous les cas, l'objectif général est de préserver l'unité de la nappe des toits du village, ce velum étant perceptible dans les vues proches comme dans les vues lointaines. Les formes des toits doivent être simples et sans accident artificiel (décrochements, ruptures de pentes...), avec une pente comprise entre 28% et 33%. Les toitures sont couvertes en tuiles canal.
- Toute façade doit être terminée par un débord de toit constitué soit d'une corniche en pierre naturelle, d'une génoise ou de saillants en bois.

Sont autorisés :

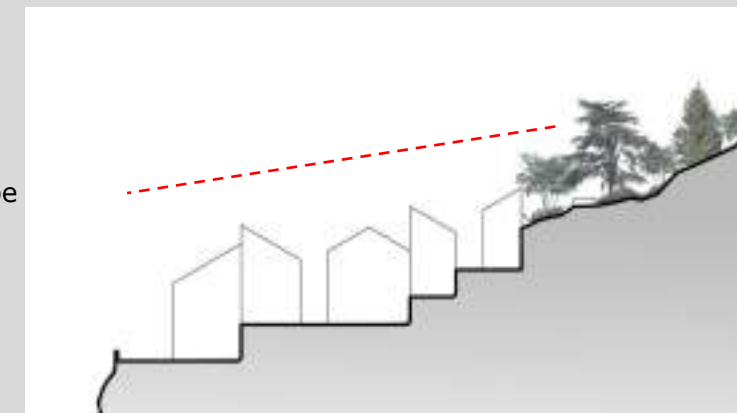
- Les cours et courettes non identifiées au document graphique du règlement en tant qu'espace libre minéral à protéger peuvent être couvertes par une verrière : l'ensemble doit présenter une forme légère pouvant être lue comme «éphémère» et doit être traité avec une grande transparence permettant de garantir une lecture de l'ensemble des façades.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

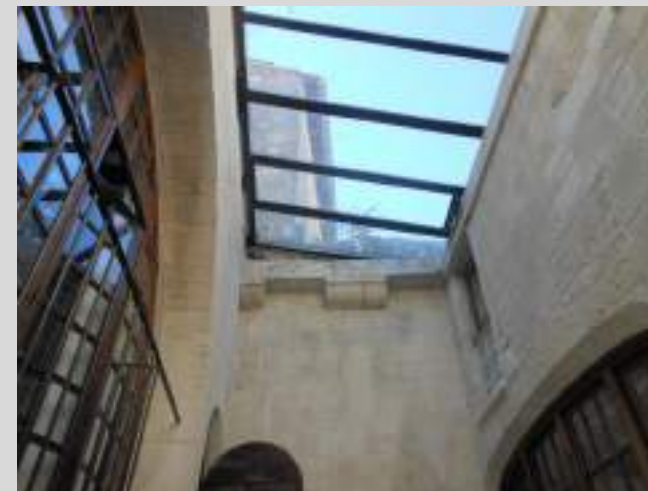
- Le vieux village n'est pas appelé à accueillir de nouvelles constructions. Sa beauté repose sur l'équilibre actuel des volumes bâtis et des espaces libres, publics ou non. Le principe est le maintien des espaces libres de cour ou de jardin encore existants.
- En dehors des interventions sur les vestiges bâtis, les constructions nouvelles seront essentiellement des extensions limitées dont l'intégration devra être assurée.

Illustrations :



Coupe transversale du village, principe d'implantation dans la pente.

Exemples de fermeture des cours/courettes



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

B—SECTEUR A : L'ÉPERON.

Sont interdits :

- Toute mise en œuvre de matériaux d'imitation, pastiches ou étrangers au contexte paysager et bâti des Baux de Provence.
- Les matériaux non enduits, conçus pour être enduits ;
- Les bardages d'apparence précaire par leur aspect matériel et ou leur mise en œuvre, compris matériaux de synthèse ;
- Le métal non peint ou non traité en surface pour rester d'aspect pérenne ;
- Le PVC en façade et en toiture et pour les menuiseries et serrureries ;
- Les baguettes de protection d'angle de mur et d'encadrements de baies en plastiques ;
- Les vernis sur les éléments en bois ;
- Pour tous les ouvrages menuisés, le métal, le PVC et autre matériaux plastiques ;
- Les tuiles mécaniques grand moule ;
- Les bardages et couchis en frisette ou en contre-plaqué.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

- Le vieux village n'est pas appelé à accueillir de nouvelles constructions. Sa beauté repose sur l'équilibre actuel des volumes bâtis et des espaces libres, publics ou non. Le principe est le maintien des espaces libres de cour ou de jardin encore existants.
- En dehors des interventions sur les vestiges bâtis, les constructions nouvelles seront essentiellement des extensions limitées dont l'intégration devra être assurée.

Illustrations :



Une attention particulière est à apporter au traitement des façades ouest des constructions, ouvrant sur le vallon de la fontaine. Elles constituent le visage du village depuis le Vallon de la Fontaine.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application approuvée E-legalite.com

B—SECTEUR A : L'ÉPERON.

2 LE QUARTIER DES BÉGUINES

Prescriptions : Les interventions au sein du quartier des Béguines sont soumises aux conditions particulières suivantes :

Sont imposés :

A l'occasion de travaux :

- La conservation et la stabilisation des éléments bâtis structurants : murs de clôtures, cheminement, revêtements de sol anciens, éléments d'architecture. Les arases des murs de clôtures et vestiges seront protégés (chape en mortier, dalle de pierre...)
- Le maintien et la mise en valeur de la structure historique du quartier des Béguines à l'occasion de travaux et aménagements ;
- La rue haute, liaison en partie disparue au niveau du quartier des Béguines, devra être retrouvée et permettre un cheminement continu de la rue Frédéric Mistral jusqu'à l'impasse du château ;
- Pour les cheminements, un choix de revêtements de sol dans des matériaux présentant un aspect naturel. Le marquage des cheminements sera simple ;
- Une diversification des espèces végétales (pas de champ mono-spécifique lavande par exemple) choisies dans un cortège de plantes méditerranéennes adaptées au contexte des Baux ;
- Les aménagements de type belvédère devront être minéraux : murets en pierres, sols en stabilisé, pavage, calade, grave compactée ;
- Les éléments de garde-corps et de protection seront en ferronneries (métal) non standardisé.
- Les éléments d'assises seront en pierres ;
- Les éléments de signalétique seront choisis dans un registre simple : support pierres ou métalliques.

Sont autorisés :

- L'implantation de petits éléments bâtis à usage public : l'implantation sera soigneusement choisie afin que le bâti s'insère parfaitement aux vestiges existants en sol en s'appuyant sur les éléments bâtis préexistants. L'écriture architecturale sera soit mimétique (construction en moellons de pierre calcaire) soit contemporaine (emploi de matériaux tel que le bois ou le métal). Les lignes seront simples et sobres.

Sont interdits :

- L'usage de matériaux plastiques et pvc pour les éléments de signalétique :

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

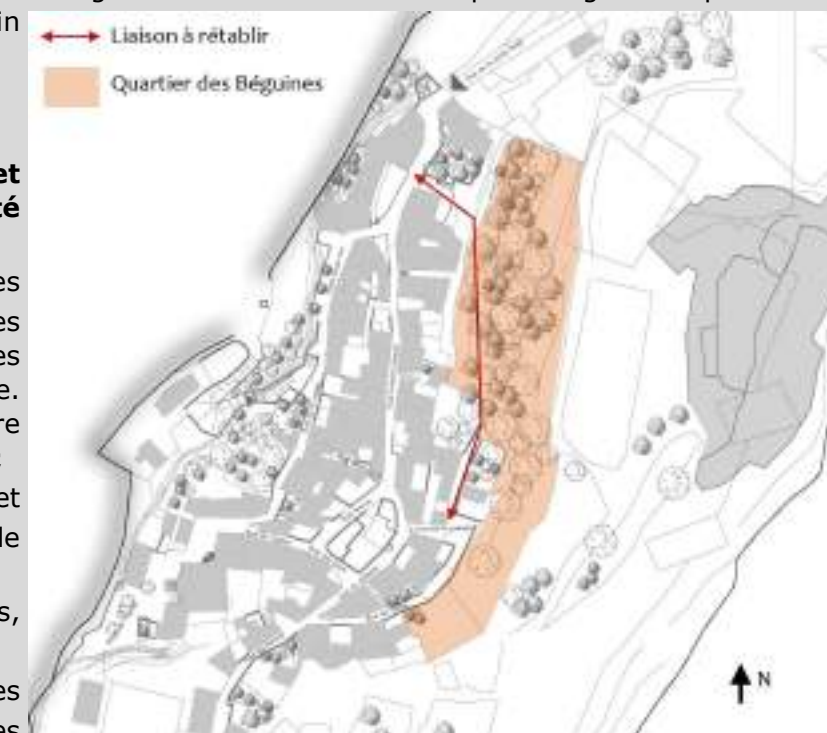
Caractéristiques et objectifs :

Le quartier des Béguines présente aujourd'hui un aspect presque totalement ruiné, envahi par la végétation. Sa position en surplomb du village et son évolution en espace végétalisé permettent d'envisager une évolution vers un jardin ouvert au public.

Recommandations :

Afin de mettre en œuvre un projet intégré et respectueux de la qualité patrimoniale du site, il y a lieu :

- D'appuyer tout projet sur des investigations archéologiques permettant de retrouver les caractéristiques structurelles du site. Un relevé précis des vestiges encore en place devront les accompagner ;
- De faire précéder tout projet d'aménagement d'une étude paysagère.
- De choisir des matériaux naturels, perméables ;
- De choisir des espèces végétales dans un cortège de plantes méditerranéennes adaptées à un sol peu épais et peu consommatrices d'eau à l'exception d'éventuel potager et des arbres (d'ombrage ou de verger méditerranéen) en fonction de l'adaptation de leur système racinaire à un sol urbain peu profond, afin de ne pas altérer la stabilité des constructions (se reporter à la palette végétale annexée au règlement) ;



Vue aérienne du quartier en 1950

2020

Exemples de jardins aménagés dans des ruines :



Gerberoy, fortresse



Prieuré Saint Cosme, jardin

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2023

B—SECTEUR A : L'ÉPERON

3 LE REMPART ET SON GLACIS

Prescriptions : Les interventions sur le rempart et au sein de son glacis sont soumises aux conditions particulières suivantes :

Sont imposés :

A l'occasion de travaux :

- La conservation et la stabilisation des éléments bâtis structurants : murs, éléments d'architecture. Les arases des murs de clôtures et vestiges seront protégés (chape en mortier, dalle de pierre...) ;
- Les parements seront nettoyés et la végétation enlevée avec précaution. Les maçonneries seront rejointoyées avec du mortier de chaux. Les joints seront soit légèrement en retrait vers l'intérieur, soit en alignement par rapport au nu de la façade. La teinte et la granulométrie devront être identiques aux enduits anciens existants ;
- Un traitement des falaises tel que prévu dans les dispositions pour les falaises (cf II. Dispositions paysagères) ;
- Le maintien et la mise en valeur de la structure historique du rempart et de son glacis à l'occasion de travaux et aménagements ;
- Un choix de revêtements de sol pour les cheminements dans des matériaux présentant un aspect naturel. Le marquage des cheminements sera simple et composé avec la topographie ;
- Une diversification des espèces végétales choisies dans un cortège de plantes méditerranéennes arbustives et vivaces adaptées au contexte des Baux ;
- Un traitement qualitatif des surfaces à usage de stationnement pour participer à la mise en valeur de l'ensemble paysager :
 - dans leur dessin et par la mise en place d'éléments architecturaux de lecture et de seuil (murets, murs assurant une continuité urbaine...),
 - dans la qualité du traitement de sol du parc de stationnement,
 - dans leur qualité paysagère : plantations, cheminement, haies séparatives...
 - par un marquage des places discret.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Le rempart et son glacis constituent des composantes du paysage patrimonial des Baux, en vue proche et lointaine.

Recommandations :

Afin de mettre en œuvre un projet intégré et respectueux de la qualité patrimoniale du site, il convient d'accompagner tout projet d'une étude de diagnostic architectural et des investigations archéologiques permettant de retrouver les caractéristiques structurelles du site, d'une étude paysagère et d'un plan d'aménagement d'ensemble veillant en particulier :

- À un traitement qualitatif des surfaces à usage de stationnement pour participer à la mise en valeur de l'ensemble paysager en rejetant les revêtements à caractère routier ;
- Au choix des espèces végétales dans un cortège de plantes méditerranéennes arbustives et vivaces adaptées à un sol peu épais et peu consommatrices d'eau. Ce versant n'a pas vocation à être traité de manière forestière ;

Illustrations :



Les taillis qui se sont développés sur le flanc de l'éperon ne sont pas à pérenniser.



Les arbres du parc de stationnement offrent un couvert protégeant les voitures du soleil et un toit végétal au stationnement qui ainsi n'est pas perçu de façon dominante depuis le village.

Exemples de traitement d'aires de stationnement en site protégé



Golf des Baux



Bibracte

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

B—SECTEUR A : L'ÉPERON.

4 LE CHÂTEAU ET SON BELVÉDÈRE

Prescriptions : Les interventions au sein du château et de son belvédère sont soumises aux conditions particulières suivantes :

Sont imposés :

A l'occasion de travaux :

- La conservation et la stabilisation des éléments bâtis structurants : murs, éléments d'architecture. Les arases des murs de clôtures et vestiges seront protégés (chape en mortier, dalle de pierre...) ;
- Un choix de revêtements de sol pour les cheminements dans des matériaux présentant un aspect naturel. Le balisage des cheminements sera simple et peu marqué mais devra permettre d'éviter la divagation des circulations piétonnes pour permettre la reconstitution de pelouse sèche naturelle ou de garrigue basse ;
- Une implantation avec parcimonie des éléments de mobilier urbain : les bancs seront préférentiellement constitués de grandes pierres issues de carrière locale.

Sont interdits :

Tout traitement de cheminement dans des matériaux à caractère routier (bitume, asphalte) et/ou foncé.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Le château et son belvédère constituent des composantes du paysage patrimonial des Baux, en vue proche et lointaine. Ils sont caractérisés par un aspect dénudé, se fondant dans la roche mère, de la quelle émerge le château.

Recommandations :

Afin de mettre en œuvre un projet intégré et respectueux de la qualité patrimoniale du site, il convient d'accompagner tout projet d'une étude de diagnostic architectural et des investigations archéologiques permettant de retrouver les caractéristiques structurelles du site, d'une étude paysagère et d'un plan d'aménagement d'ensemble veillant en particulier au traitement des cheminements afin de les rendre le plus discret possible. Ils doivent présenter un aspect naturel et être perméables.



Vue ancienne de l'Eperon : le site présente un aspect dénudé, se fondant dans la roche mère.



Vue actuelle de l'Eperon : l'ouverture au public implique l'aménagement de cheminements.



Vue actuelle de l'Eperon : l'ouverture au public implique l'aménagement de cheminements.



Exemple de marquage : site protégé du Cap Creus, Espagne



Exemple de banc en pierre : Lyon

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

B—SECTEUR A : L'ÉPERON.

5 LA PORTE D'EYGUIÈRES

Prescriptions : Les interventions sur la porte d'Eyguières sont soumises aux conditions particulières suivantes :

Sont imposés :

A l'occasion de travaux :

- La conservation et la stabilisation des éléments bâtis structurants : murs, éléments d'architecture. Les arases des murs de clôtures et vestiges seront protégés (chape en mortier, dalle de pierre...);
- Le nettoyage des parements et le retrait de la végétation avec précaution. Les maçonneries seront rejointoyées avec du mortier de chaux. Les joints seront soit légèrement en retrait vers l'intérieur, soit en alignement par rapport au nu de la façade. La teinte et la granulométrie devront être identiques aux enduits anciens existants ;
- Les aménagements devront permettre de comprendre et de souligner la structure historique du quartier de la porte d'Eyguières ;
- Le maintien du traitement de sol en dalles de pierre et calade marquant la porte ;
- L'utilisation d'espèces végétales choisies dans un cortège de plantes méditerranéennes arbustives et vivaces adaptées au contexte des Baux;

Sont autorisés :

- La reconstruction des superstructures historiques dans les conditions prévues dans les prescriptions relatives à la reconstruction des vestiges.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Porte historique et emblématique, la porte d'Eyguière est à valoriser dans son traitement et ses usages.

Recommandations :

Afin de mettre en œuvre un projet intégré et respectueux de la qualité patrimoniale du site, il est nécessaire que tout projet donne lieu à une étude de diagnostic architectural et des investigations archéologiques permettant de retrouver les caractéristiques structurelles du site, puis fasse l'objet d'une étude paysagère et d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Il convient de choisir les espèces végétales dans un cortège de plantes méditerranéennes adaptées à un sol peu épais et peu consommatrices d'eau.

Le choix des arbres est à privilégier en fonction de l'adaptation de leur système racinaire à un sol urbain peu profond et afin de ne pas altérer la stabilité des constructions (se reporter à la palette végétale annexée au règlement) ;

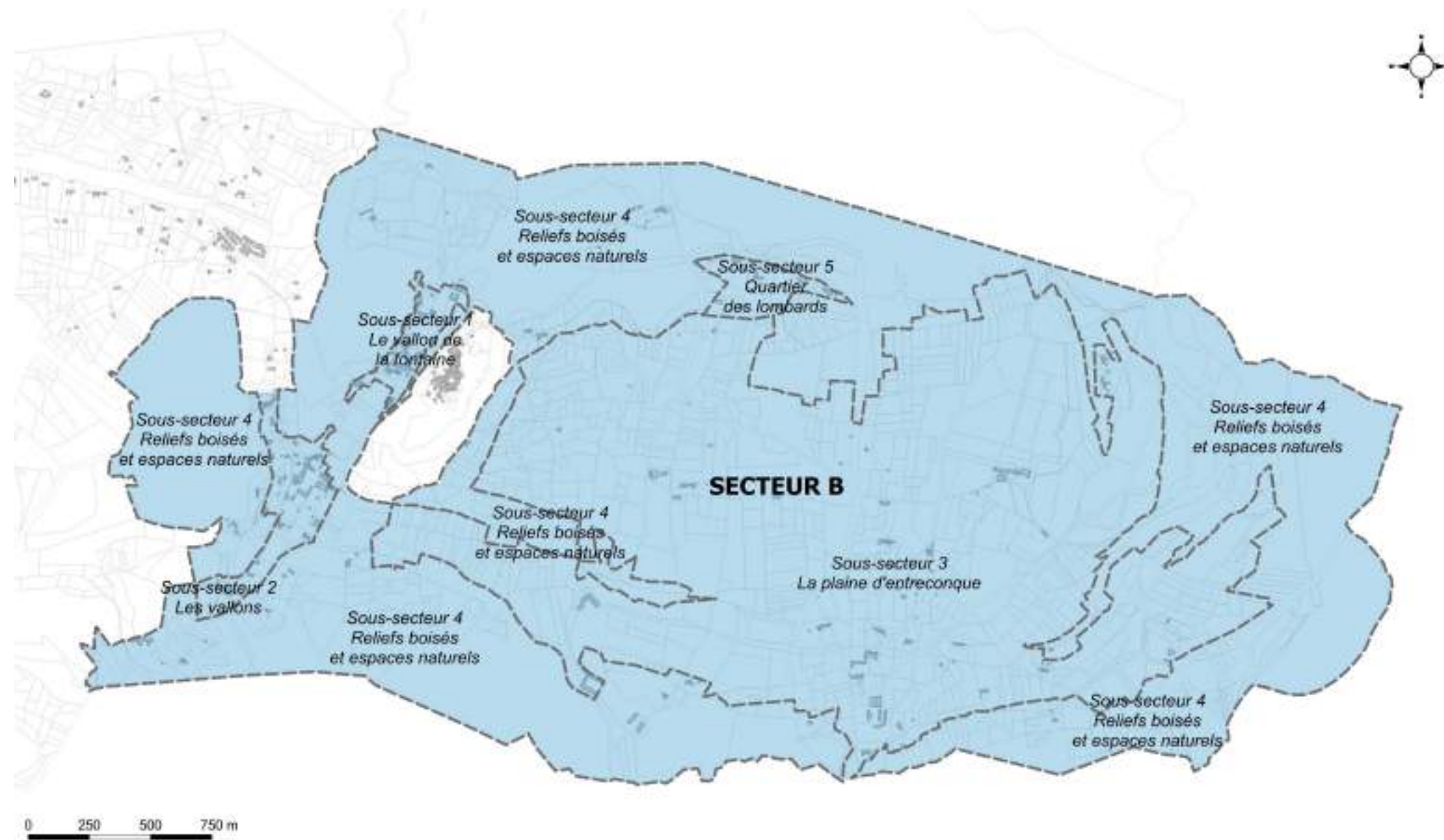


REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com


C - SECTEUR B




C—SECTEUR B.

REPÉRAGE DES CATÉGORIES DE PROTECTION.



 Immeuble bâti protégé

 Immeuble bâti non-protégé

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20231214-2023_64_V2-

1 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1.1 LE BÂTI RURAL

Prescriptions : Les travaux sur les constructions existantes au sein d'un groupe de constructions traditionnelles situé dans le sous-secteur 1 du Vallon de la Fontaine, tel que délimité par le document graphique du règlements, ont soumis aux dispositions suivantes :

1.1.1 Conditions d'évolution des constructions existantes

Sont autorisées :

- Les surélévations à condition de préserver ou de restituer le caractère patrimonial des lieux et du bâti existant tant en hauteur qu'en termes d'architecture à condition :
 - de s'inscrire dans le profil général de la bâtisse initiale ;
 - que l'augmentation de hauteur permette une amélioration globale ;
 - que le volume surélevé soit inférieur ou égal au volume principal de la construction principale.
- Les extensions sous réserve :
 - de respecter l'architecture et l'ordonnancement du bâti d'origine et du contexte ;
 - de s'implanter de manière privilégiée de façon linéaire par rapport au bâti initial ;
 - que le faitage n'excède pas la hauteur des faitages existants.
- Les extensions en véranda légère de type jardin d'hiver d'aspect traditionnel, en serrureries métalliques fines, aluminium exclu, pourront être admises sous réserve de l'intégration au bâti existant.

Sont interdits :

- Les extensions en véranda adossée à la façade principale du bâtiment.
- Les extensions en façade principale des bâtiments protégés.

1.1.2 Façade.

Les épidermes:

Sont imposés :

Dans le cadre d'un ravalement ou d'une intervention en façade :

- La restitution des épidermes d'origine devra être recherchée.
- Les façades en moellons prévues pour recevoir un enduit doivent conserver ou retrouver un enduit. Les éléments saillants destinés à rester apparents doivent être conservés et non enduits (bandeaux, corniches, clefs saillantes, piédroits, encadrements et piédroit en pierre de taille) ;
- Les façades en pierres de taille et/ou en moellons équarris à appareil régulier destinés à être visibles doivent être maintenues en l'état. Si elles sont dissimulées derrière un enduit, celui-ci devra être pioché à condition que le retour à l'état d'origine soit techniquement possible et que la composition de la façade reste lisible ;
- Les joints doivent être réalisés au nu de la façade sans retrait ni débord ou bourrelet. Ils doivent être de teinte et de granulométrie proches des joints existants d'origine et/ou proches du ton de la pierre ;
- Les enduits doivent être exclusivement réalisés de manière traditionnelle en mortier de chaux. La finition devra être lissée ou brossée. L'enduit est tiré droit et vient mourir de manière rectiligne sur les éléments en pierre de taille appareillée (pas de dessin aléatoire) ;
- Les enduits à base de ciment existant devront être piochés et remplacés par des enduits en mortier de chaux. Les teintes devront être harmonieuses.

Sont autorisés :

- Les enduits biosourcés à performances thermiques sont autorisés, à l'exception des parements en pierres de taille, dans la mesure où leur mise en œuvre est compatible avec l'épiderme existant;

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

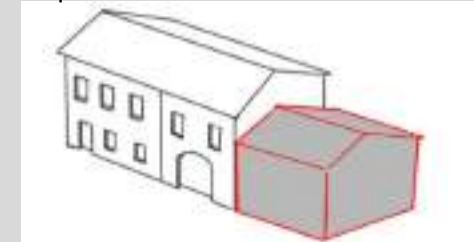
Le Vallon de la Fontaine compte des ensembles de bâtis anciens généralement groupés, aux fonctions autrefois mixtes : habitat, stockage... D'une manière générale, les éléments sont orientés est-ouest, se développant par adjonction successive. Dans certains cas, des volumes en retour ont pu également être implantés pour s'ajuster au mieux à la topographie de la parcelle.



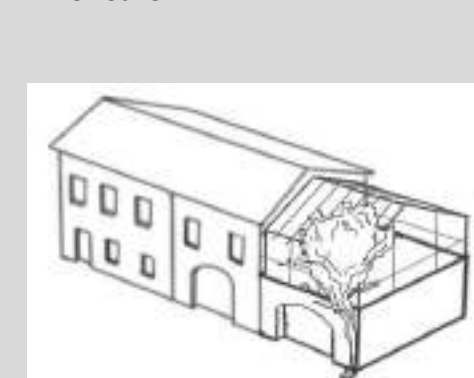
IMPLANTATIONS AUTORISEES



Prolongement linéaire à hauteur équivalente

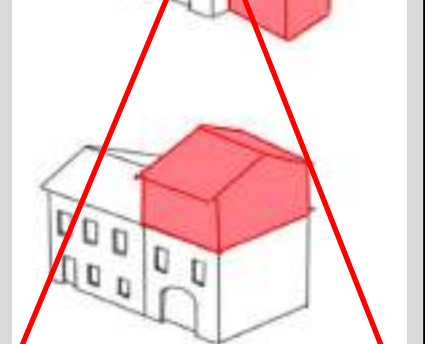
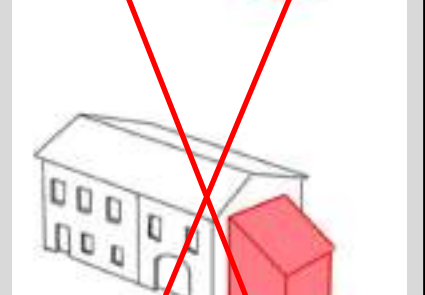
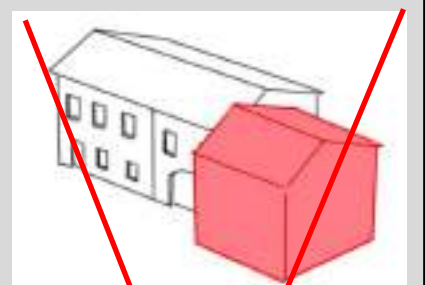


Prolongement linéaire à hauteur inférieure



Prolongement linéaire à traitement en verre

IMPLANTATIONS EXCLUES



L'enduit ne vient pas mourir de manière aléatoire sur les pierres d'encadrement ou les pierres de chaînage

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

1 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Les décors et modénatures :

Sont imposés :

- Tous les éléments de décors et modénatures présentant un intérêt architectural, archéologique, culturel ou historique doivent être conservés: corniches, corbeaux, bandeaux, linteaux, arcs, sculptures, etc... ;
- A l'occasion d'intervention sur la façade, ils doivent être restaurés dans les règles de l'art ;

Sont interdits :

- L'ajout d'éléments en emploi d'un style étranger au caractère du lieu ou de la construction.

Les Percements:

Sont imposés :

A l'occasion de travaux sur la façade,

- La conservation de la composition existante caractéristique du bâtiment ou sa restitution: rapport plein/vide, le rythme, les proportions et les encadrements d'origine des percements ou ceux émanant d'une évolution architecturale de qualité et ne perturbant pas la logique et la compréhension de la façade ;
- L'amélioration des baies existantes qui ont été rajoutées à la façade d'origine et altérant la qualité de sa composition générale : soit pour être bouchées, soit pour être modifiées dans leur dimension. Le bouchement devra être réalisé au nu de la façade pour gommer son existence ;

Sont admis sous condition :

- La modification ou le bouchement de baies anciennes sous réserve de ne pas altérer la lecture de la composition de la façade d'origine et de maintenir lisible leur trace : conservation des encadrements saillants, traitement du bouchement maçonné en retrait avec finition réalisée en enduit ;
- La création de baie, sous réserve que les nouvelles baies s'insèrent de manière harmonieuse dans la composition générale et respectent la logique de composition des percements existants (forme, implantation, dimension).

Sont interdits :

- La modification des percements des baies pour adaptation à des fenêtres de rénovation.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Ces éléments bâtis présentent une architecture simple mais pouvant offrir des détails de décors et modénatures : corniches en pierres, corbeaux, bandeaux, sculptures... ces éléments sont à préserver.



Restitution de la baie bouchée dans son dimensionnement d'origine



Possibilité ajout



Restitution de la baie bouchée dans son dimensionnement d'origine



Possibilité redimensionnement



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

1 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1.1.3 Couronnement.

Prescriptions : Les interventions sur la partie en couronnement des bâtiments existants doivent respecter les prescriptions suivantes :

Sont imposés :

Caractéristiques et matériaux de couverture :

- L'utilisation exclusive tuile canal de terre cuite en matériau de couverture des constructions principales;
- En cas de révision ou de restauration des couvertures réalisées en tuiles canal, les tuiles de courant seront neuves tandis que les tuiles de couverts seront de récupération ou d'aspect « vieilles » ;
- La conservation des pentes existantes lorsqu'elles correspondent à un état ancien ;
- La conservation des débords de toiture : corniche moulurée en pierre, corniche génoise à un ou plusieurs deux rangs ou chevrons (forget) ;
- La réalisation des ouvrages annexes en zinc ou en plomb (chéneaux encaissés, descentes d'eaux pluviales...) ;

Emergences en toiture :

- Hormis les souches de cheminée, tous les équipements en toiture doivent être bien intégrés dans le bâtiment et non-visibles depuis l'espace public. Les souches de cheminées doivent être traitées en maçonneries enduites de type traditionnel.

Percements en toiture :

- Les percements en toitures sont admis uniquement sous la forme de fenêtre de toit permettant d'éclairer des combles aménagés. Les châssis doivent être encastrés dans le plan de la toiture et de taille inférieure ou égale à 50x70cm avec la plus grande dimension dans le sens de la pente. Ils doivent être positionnés près du faîtage, dans l'axe des travées de façade et alignés. Les profils doivent être en bois ou métalliques, de section fine. Leur nombre doit être limité à deux par pan de toiture ;
- Les souches des cheminées d'origine ou celles résultant d'une évolution architecturale de qualité et ne perturbant pas la compréhension de l'architecture doivent être conservées et restaurées;

Sont autorisés :

- Pour les appentis et annexes, le matériau choisi présentera la même teinte que le(s) matériau(x) dominant(s) ;
- L'installation de tuiles solaires type tuile canal de terre cuite;
- La dépose des souches de cheminée anciennes ou trop dégradées : elles pourront être remplacées par des couvertures en tuiles canal.

Sont interdits :

- L'utilisation de matériaux de type fibro-ciment ou tôles ondulées, couvertures en PVC, plastique, bac acier, en matériaux brillants ou en matériaux ondulés... ;
- Les couvertures « mouchetées » ou vieillies artificiellement ;
- Aucune partie de plaque support de couverture ne doit rester apparente (sous-face, égout, arêtiers, rives...).
- La mise en œuvre d'éléments saillants de type volets roulants solaires sur les châssis de toiture ;
- La pose de gouttière pendante sur les corniches en pierres et les génoises ;
- Sur les immeubles bâtis protégés au document graphique du règlement, à valeur patrimoniale remarquable, la plaque sous-tuile pourra être interdite ;

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Les éléments bâtis correspondent à un mode constructif identitaire, aussi bien dans leur composition que dans leur détail de mise en œuvre. Il importe de maintenir ceux-ci pour la conservation du patrimoine et le maintien de l'intelligence matériaux/ aspect architectural. Par exemple, corniche et génoise ont pour vocation d'éloigner les eaux de pluie de la façade et de la protéger du ruissellement.

Exemple de débords de toiture



Corniche moulurée en pierre



Corniche génoise à 2 rangs



Forget



Gouttière pendante:

L'ajout de gouttières pendantes n'est pas recommandé car elles dissimulent la corniche



Châssis de toiture intégré à la couverture sans aucun élément saillant de type volet roulant solaire



Utilisation de tuiles solaires aspect terre cuite pouvant s'intégrer à la toiture

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

1 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1.1.4 Menuiserie.

A l'occasion de travaux,

Sont imposés :

- La conservation des menuiseries anciennes (châssis de fenêtre, volets, portes). Elles doivent être traitées en bois peints ou traités.
- Dans le cas où elles ne seraient plus utilisables, le remplacement doit être réalisé en reprenant les principes ci-dessous:

Matériaux :

- Les menuiseries contemporaines doivent être en bois ou métalliques de sections fines pour accompagner les vitrages pleins.

Les fenêtres :

- Les nouveaux éléments doivent soit restituer le modèle de référence à l'architecture du bâtiment d'origine (exemple: Hôtel particulier du XVIIe siècle: fenêtre à petits bois), soit être composées selon une écriture simple et contemporaine (plein vitrage).

Les volets :

- Les volets doivent être composés de larges planches croisées.

Les portes :

- Les portes anciennes doivent être conservées et restaurées.

Sont autorisés :

- Pour améliorer l'éclairage des pièces d'habitation, les portes peuvent être doublées par une porte contemporaine en bois ou aluminium avec vitrage du côté intérieur.

Sont interdits :

- La dépose des portes anciennes caractéristiques d'un type patrimonial, représentative de l'architecture traditionnelle, hormis un état de dégradation trop avancé rendant impossible la restauration.
- Le pvc, l'aluminium

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Les éléments bâtis correspondent à un mode constructif identitaire, aussi bien dans leur composition que dans leur détail de mise en œuvre. Il importe de maintenir ceux-ci pour la conservation du patrimoine et le maintien de l'intelligence matériaux/ aspect architectural.



Baie d'origine à conserver.
Emploi d'une menuiserie plein vitrage.

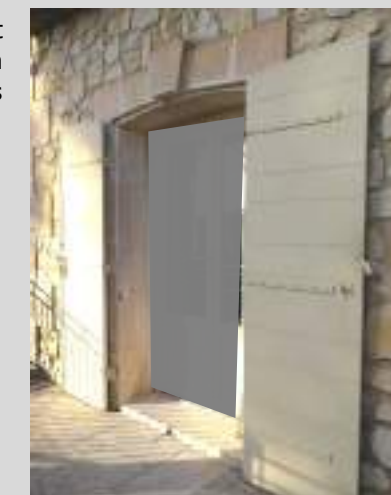


Baie modifiée.
Emploi d'une menuiserie en PVC blanche avec petits carreaux (plus long que haut)
Matériau, teinte et dessin inapproprié.

LES VOLETS



Exemple de volet traditionnel en bois à planches croisées.



Exemple de volet d'imitation du type traditionnel :
planche en contre-plaqué marine pour extérieur 30mm avec traits de scies des deux côtés et platine métallique de protection de la tranche en partie haute.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

1 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1.1.5 Ferronneries.

A l'occasion de travaux,

Sont imposés :

Ouvrages divers :

- La conservation des éléments de serrureries et ferronneries anciennes cohérentes avec l'architecture (garde-corps, structure de treilles,...) ;
- Tout nouvel ouvrage doit faire l'objet d'un soin particulier.
- L'écriture des nouveaux ouvrages doit rester simple et harmonieuse (par exemple sans volutes) ;
- Les ferronneries doivent être traitées afin d'éviter leur corrosion (peinture spéciale anticorrosion). Les teintes doivent être en adéquation avec le nuancier ;

Les treilles :

- Implantation au niveau du rez-de-chaussée sans dissimulation du bandeau ou d'éléments architecturaux et accroche à la façade en encorbellement.
- L'écriture est simple et harmonieuse ;
- La treille est réalisée en ferronnerie avec des sections fines (cornières, plats ou rond). Des filins métalliques seront tendus entre appuis pour servir de support aux plantes, à l'exception de toute bâche, profilé en acier ou en bois ;
- La teinte doit être traitée dans les tons foncés vert ou brun moyen (noir exclu) et mats ;
- La végétation grimpante est à choisir dans la gamme traditionnelle (vigne, rosier grimpant, chèvrefeuille, jasmin...). La végétation est entretenue.

Sont interdits :

- L'installation de potelets pour la reprise de charges ;
- L'utilisation du PVC, de l'aluminium ou du bois.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Les éléments bâtis correspondent à un mode constructif identitaire, aussi bien dans leur composition que dans leur détail de mise en œuvre. Il importe de maintenir ceux-ci pour la conservation du patrimoine et le maintien de l'intelligence matériaux/ aspect architectural.

Les treilles sont caractéristiques de l'architecture provençale. La treille désigne le support, en forme de voûte ou de plafond, sur lequel s'entrelacent des plantes grimpantes. Ses premières utilisations remontent à l'antiquité, et on a pu retrouver de très anciennes représentations de banquets et de repas sous la treille.

En Provence où le soleil éprouve durement les façades et les terrasses, la treille est devenue un dispositif traditionnel d'ombrage. Disposée sur la façade sud et couverte de plantes grimpantes à feuilles caduques, elle permet de s'abriter du soleil l'été, sans empêcher de faire entrer le soleil dans la maison l'hiver pour lui apporter chaleur et lumière.

La treille traditionnelle est constituée par des profilés de fer en T scellés dans la maçonnerie.

Elle peut-être suspendue à la façade ou bien portée par des poteaux métalliques très fins, eux-mêmes appuyés sur le sol d'une terrasse ou sur un muret de soubassement formant banc.

Source : fiche technique « Treille », UDAP 13



Recommandations : Pour le choix de la végétation grimpante sur la treille, se référer à la palette végétale indicative annexées

CLOTURES ET ABORDS: se reporter aux prescriptions sectorielles

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

1 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1.2 LE MAS

1.2.1 Conditions d'évolution des constructions existantes.

Prescriptions : en dehors du secteur 4 délimité par le présent règlement dans lequel aucun mas existant n'est relevé, les travaux sur les constructions existantes isolées sous forme de mas et leurs abords immédiats, sur leur terrain d'assiette, sont soumis aux dispositions suivantes :

Sont autorisés :

- Les surélévations :
 - à condition de s'inscrire dans le profil général de la bâtisse initiale.
 - à condition que l'augmentation de hauteur permette une amélioration globale
 - que le volume surélevé soit inférieur ou égal au volume principal de la construction principale.
- Les extensions à condition :
 - de respecter l'architecture et l'ordonnement du bâti d'origine et du contexte ;
 - de s'implanter de façon linéaire par rapport au bâti initial
 - que le faitage n'excède pas la hauteur des faitages existants
- Les extensions en véranda légère de type jardin d'hiver d'aspect traditionnel, en serrureries métalliques fines, aluminium exclu, pourront être admises sous réserve de l'intégration au bâti existant.

Sont interdits :

- La surélévation des bâtiments protégés au titre du SPR;

1.2.2 Façade

- Les épidermes:

Sont imposés :

- Dans le cadre d'un ravalement ou d'une intervention en façade, la restitution des épidermes d'origine doit être recherchée.
- Les façades en moellons prévues pour recevoir un enduit doivent conserver ou retrouver un enduit. Les éléments saillants destinés à rester apparents doivent être conservés et non enduits (bandeaux, corniches, clefs saillantes, piédroits, encadrements et piédroit en pierre de taille) ;
- Les façades en pierres de taille et/ou en moellons équarris à appareil régulier destinés à être visibles doivent être maintenues en l'état. Si elles sont dissimulées derrière un enduit, celui-ci doit être pioché à condition que le retour à l'état d'origine soit techniquement possible et que la composition de la façade reste lisible ;
- Les joints doivent être réalisés au nu de la façade sans retraits ni débords ou bourrelets. Ils sont de teinte et de granulométrie proches des joints existant d'origine et/ou proche du ton de la pierre ;
- Les enduits sont exclusivement réalisés de manière traditionnelle en mortier de chaux. La finition doit être lissée ou broyée. L'enduit est tiré droit et vient mourir de manière rectiligne sur les éléments en pierre de taille appareillée (pas de dessin aléatoire) ;
- Les enduits à base de ciment existant doivent être piochés et remplacés par des enduits en mortier de chaux. Les teintes doivent être harmonieuses.

Sont autorisés :

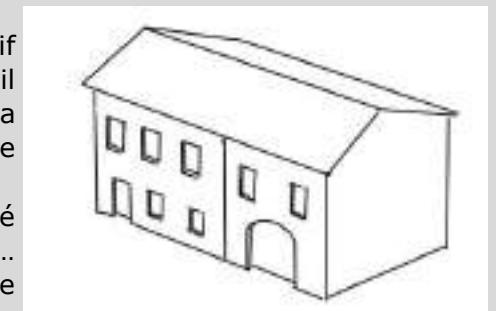
- Les enduits biosourcés à performances thermiques sont autorisés, à l'exception des parements en pierres de taille, dans la mesure où leur mise en œuvre soit compatible avec l'épiderme existant;

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

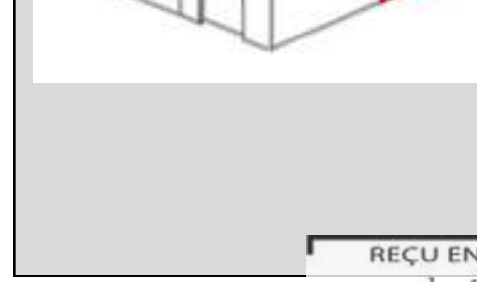
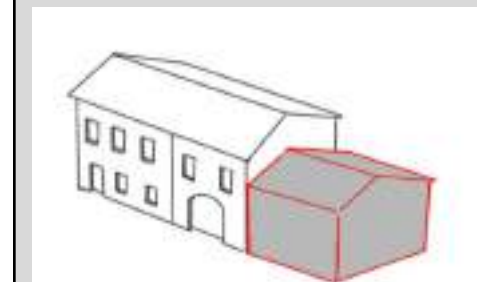
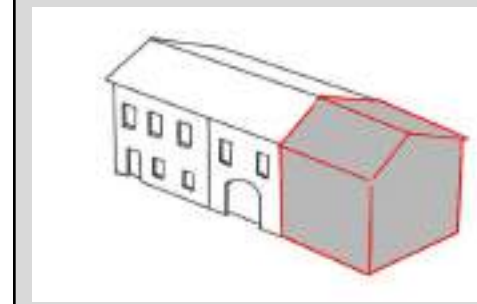
Les éléments bâtis correspondent à un mode constructif identitaire, aussi bien dans leur composition que dans leur détail de mise en œuvre. Il importe de maintenir ceux-ci pour la conservation du patrimoine et le maintien de l'intelligence matériaux/ aspect architectural.

Les mas sont caractérisés à l'origine par une complémentarité des fonctions par juxtaposition successive logis, remise, grange... selon un principe d'évolution linéaire, dans la continuité de l'existant.

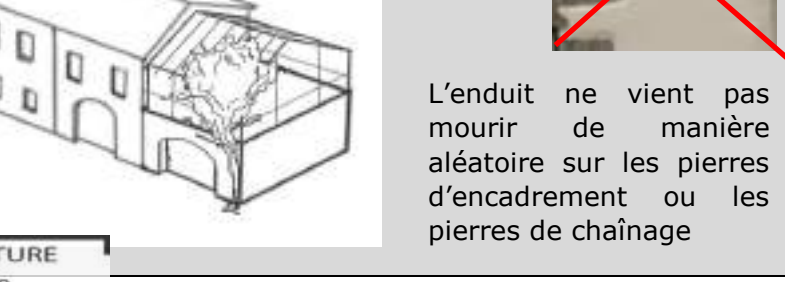
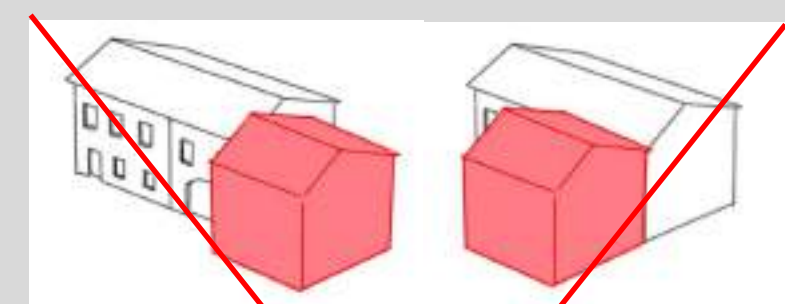


PRINCIPE D'EVOLUTION DU MAS :

IMPLANTATIONS ADMISES



IMPLANTATIONS EXCLUES



L'enduit ne vient pas mourir de manière aléatoire sur les pierres d'encadrement ou les pierres de chaînage

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

1 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1.2 LE MAS

Les décors et modénatures :

Sont imposés :

- Tous les éléments de décors et modénatures présentant un intérêt architectural, archéologique, culturel ou historique doivent être conservés: corniches, corbeaux, bandeaux, linteaux, arcs, sculptures, etc... ;
- A l'occasion d'intervention sur la façade, ils doivent être restaurés dans les règles de l'art ;

Sont interdits :

- L'ajout d'éléments en emploi d'un style étranger au caractère du lieu ou de la construction.

Les Percements:

A l'occasion de travaux sur la façade,

Sont imposés :

- La conservation de la composition existante caractéristique du bâtiment ou sa restitution: rapport plein/vide, le rythme, les proportions et les encadrements d'origine des percements ou ceux émanant d'une évolution architecturale de qualité et ne perturbant pas la logique et la compréhension de la façade ;
- L'amélioration des baies existantes qui ont été rajoutées à la façade d'origine et altérant la qualité de sa composition générale : soit pour être bouchées, soit pour être modifiées dans leur dimension. Le bouchement devra être réalisé au nu de la façade pour gommer son existence ;

Sont admis sous condition :

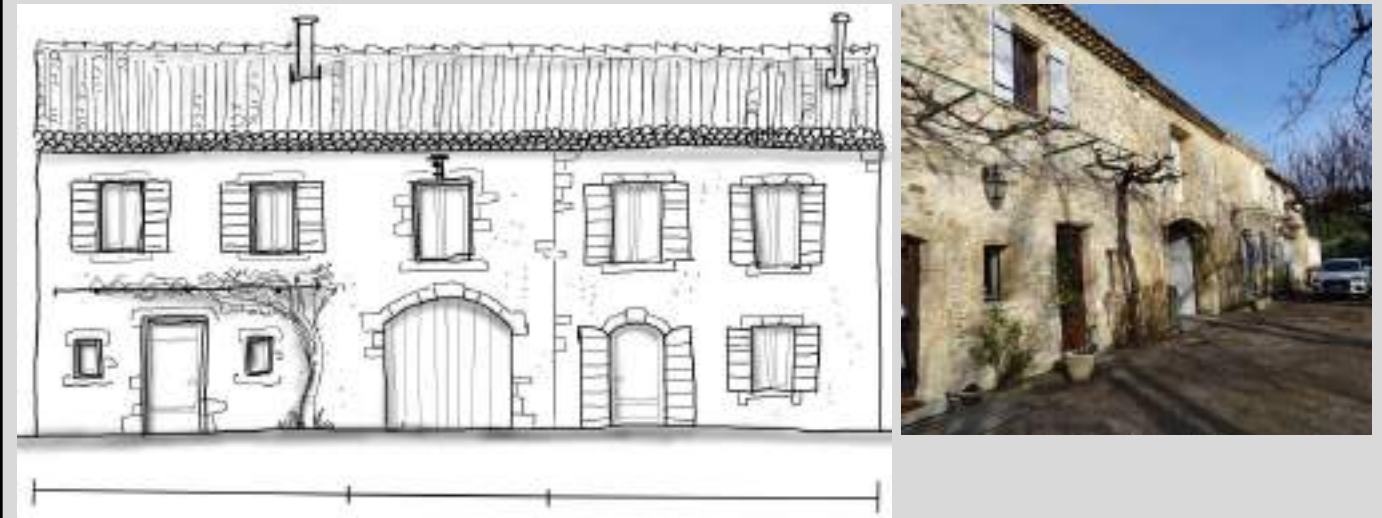
- La modification ou le bouchage de baies anciennes sous réserve de ne pas altérer la lecture de la composition de la façade d'origine et de maintenir lisible leur trace : conservation des encadrements saillants, traitement du bouchement maçonné en retrait avec finition réalisée en enduit ;
- La création de baie, sous réserve que les nouvelles baies s'insèrent de manière harmonieuse dans la composition générale et respectent la logique de composition des percements existants (forme, implantation, dimension).

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Les éléments bâtis correspondent à un mode constructif identitaire, aussi bien dans leur composition que dans leur détail de mise en œuvre. Il importe de maintenir ceux-ci pour la conservation du patrimoine et le maintien de l'intelligence matériaux/ aspect architectural. Les percements racontent les différentes fonctions. Aujourd'hui, l'usage est essentiellement lié à l'habitation, impliquant parfois des problématiques d'éclairage des habitations.

Logique de composition d'une façade:



Percements:

Restitution de la baie bouchée dans son dimensionnement d'origine



Possibilité ajout

Restitution de la baie bouchée dans son dimensionnement d'origine



Possibilité redimensionnement

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

1 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1.2.3 Couronnement.

Prescriptions : Les interventions sur la partie en couronnement des bâtiments existants doivent respecter les prescriptions suivantes :

Sont imposés :

Caractéristiques et matériaux de couverture :

- L'utilisation exclusive tuile canal de terre cuite en matériau de couverture des constructions principales;
- En cas de révision ou de restauration des couvertures réalisées en tuiles canal, les tuiles de courant seront neuves tandis que les tuiles de couverts seront de récupération ou d'aspect « vieilles » ;
- La conservation des pentes existantes lorsqu'elles correspondent à un état ancien ;
- La conservation des débords de toiture : corniche moulurée en pierre, corniche génoise à un ou plusieurs rangs ou chevronnage (forget) ;
- La réalisation des ouvrages annexes en zinc ou en plomb (chéneaux encaissés, descentes d'eaux pluviales...)

Emergences en toiture :

- Hormis les souches de cheminée, tous les équipements en toiture doivent être bien intégrés dans le bâtiment et non-visibles depuis l'espace public. Les souches de cheminées doivent être traitées en maçonneries enduites de type traditionnel.

Percements en toiture :

- Les percements en toiture sont admis uniquement sous la forme de fenêtre de toit permettant d'éclairer des combles aménagés. Les châssis doivent être encastrés dans le plan de la toiture et de taille inférieure ou égale à 50x70cm avec la plus grande dimension dans le sens de la pente. Ils doivent être positionnés près du faîtage, dans l'axe des travées de façade et alignés. Les profils doivent être en bois ou métalliques, de section fine. Leur nombre doit être limité à deux par pan de toiture ;
- Les souches des cheminées d'origine ou celles résultant d'une évolution architecturale de qualité et ne perturbant pas la compréhension de l'architecture doivent être conservées et restaurées;

Sont autorisés :

- Pour les appentis et annexes, le matériau choisi doit être de la même teinte que le(s) matériau(x) dominant(s) ;
- L'installation de tuiles solaires type tuile canal de terre cuite;
- La dépose des souches de cheminée anciennes ou trop dégradées : elles pourront être remplacées par des couvertures en tuiles canal.

Sont interdits :

- L'utilisation de matériaux de type fibro-ciment ou tôles ondulées, couvertures en PVC, plastique, bac acier, en matériaux brillants ou en matériaux ondulés... ;
- Les couvertures « mouchetées » ou vieillies artificiellement;
- Aucune partie de plaque support de couverture ne doit rester apparente (sous-face, égout, arêtiers, rives...).
- La pose de gouttière pendante sur les corniches en pierres et les génoises.
- Les volets roulants solaires sur les châssis de toiture.
- Sur les immeubles bâtis protégés au document graphique du règlement, à valeur patrimoniale remarquable, la plaque sous-tuile pourra être interdite ;

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Les éléments bâtis correspondent à un mode constructif identitaire, aussi bien dans leur composition que dans leur détail de mise en œuvre. Il importe de maintenir ceux-ci pour la conservation du patrimoine et le maintien de l'intelligence matériaux/ aspect architectural. Par exemple, corniche et génoise ont pour vocation d'éloigner les eaux de pluie de la façade et de la protéger du ruissellement.

Exemple de débords de toiture



Corniche moulurée en pierre



Corniche génoise à 2 rangs



Gouttière pendante:

Ajout des gouttières peu recommandable car dissimule la corniche

Recommandations :



Châssis de toiture intégré à la couverture sans aucun élément saillant de type volet roulant solaire



Alignement des châssis sur rythme des travées de baies des façades



Utilisation de tuiles solaires aspect terre cuite pouvant s'intégrer à la toiture

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

1 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1.2 LE MAS

1.1.4 Menuiserie

A l'occasion de travaux,

Sont imposés :

- La conservation des menuiseries anciennes : châssis de fenêtre, volets, portes. Elles doivent être traitées en bois peints ou traités.
- Dans le cas où elles ne seraient plus utilisables, le remplacement doit être réalisé en reprenant les principes ci-dessous :

Matériaux :

- Les menuiseries contemporaines doivent être en bois ou métalliques de sections fines pour accompagner les vitrages pleins.

Les fenêtres :

- Les nouveaux éléments doivent soit restituer le modèle de référence à l'architecture du bâtiment d'origine (exemple: Hôtel particulier du XVIIe siècle: fenêtre à petits bois), soit être composées selon une écriture simple et contemporaine (plein vitrage).

Les volets :

- Les volets doivent être composés de larges planches croisées.

Les portes :

- Les portes anciennes doivent être conservées et restaurées.

Sont autorisés :

- Pour améliorer l'éclairage des pièces d'habitation, les portes peuvent être doublées par une porte contemporaine en bois ou aluminium avec vitrage du côté intérieur.

Sont interdits :

- La dépose des portes anciennes caractéristiques d'un type patrimonial, représentative de l'architecture traditionnelle, hormis un état de dégradation trop avancé rendant impossible la restauration.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Les éléments bâtis correspondent à un mode constructif identitaire, aussi bien dans leur composition que dans leur détail de mise en œuvre. Il importe de maintenir ceux-ci pour la conservation du patrimoine et le maintien de l'intelligence matériaux/ aspect architectural.

LES MENUISERIES



Baie d'origine à conserver. Emploi d'une menuiserie plein vitrage.



Baie modifiée. Emploi d'une menuiserie en PVC blanche avec petits carreaux (plus long que haut) Matériau, teinte et dessin



Exemple de volet traditionnel en bois à planches croisées.



Exemple de volet d'imitation du type traditionnel : planche en contre-plaqué marine pour extérieur 30mm avec traits de scies des deux côtés et platine métallique de protection de la tranche en partie haute.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

1 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1.2 LE MAS

1.2.5 Ferronneries.

A l'occasion de travaux,

Sont imposés :

Ouvrages divers :

- La conservation des éléments de serrureries et ferronneries anciennes cohérentes avec l'architecture (garde-corps, structure de treilles,...) ;
- Tout nouvel ouvrage doit faire l'objet d'un soin particulier.
- L'écriture des nouveaux ouvrages doit rester simple et harmonieuse (par exemple sans volutes) ;
- Les ferronneries doivent être traitées de sorte à éviter leur corrosion (peinture spéciale anticorrosion). Les teintes doivent être en adéquation avec le nuancier ;

Les treilles :

- Implantation au niveau du rez-de-chaussée sans dissimulation du bandeau ou d'éléments architecturaux et accroche à la façade en encorbellement.
- L'écriture sera simple et harmonieuse ;
- La treille sera réalisée en ferronnerie avec des sections fines (cornières, plats ou rond). Des filins métalliques seront tendus entre appuis pour servir de support aux plantes, à l'exception de toute bâche, profilé en acier ou en bois ;
- La teinte sera foncée (marron, vert foncé) et mat ;
- La végétation grimpante sera choisie dans la gamme traditionnelle (vigne, rosier grimpant, chèvrefeuille, jasmin...). La végétation sera entretenue.

Sont interdits :

- L'installation de potelets pour la reprise de charges ;
- L'utilisation du PVC, de l'aluminium ou du bois.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Les éléments bâtis correspondent à un mode constructif identitaire, aussi bien dans leur composition que dans leur détail de mise en œuvre. Il importe de maintenir ceux-ci pour la conservation du patrimoine et le maintien de l'intelligence matériaux/ aspect architectural.

Les treilles sont caractéristiques de l'architecture provençale. La treille désigne le support, en forme de voûte ou de plafond, sur lequel s'entrelacent des plantes grimpantes. Ses premières utilisations remontent à l'antiquité, et on a pu retrouver de très anciennes représentations de banquets et de repas sous la treille.

En Provence où le soleil éprouve durement les façades et les terrasses, la treille est devenue un dispositif traditionnel d'ombrage. Disposée sur la façade sud et couverte de plantes grimpantes à feuilles caduques, elle permet de s'abriter du soleil l'été, sans empêcher de faire entrer le soleil dans la maison l'hiver pour lui apporter chaleur et lumière.

La treille traditionnelle est constituée par des profilés de fer en T scellés dans la maçonnerie. Elle peut-être suspendue à la façade ou bien portée par des poteaux métalliques très fins, eux-mêmes appuyés sur le sol d'une terrasse ou sur un muret de soubassement formant banc.



Source : fiche technique « Treille », UDAP 13

Recommandations : Pour le choix de la végétation grimpante sur la treille, se référer à la palette végétale indicative annexées au présent règlement.

Exemples de treilles :



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

1 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1.2 LE MAS

1.2.6 Traitement des abords.

Les interventions sur les espaces libres aux abords immédiats des mas situés sur le même terrain d'assiette sont soumis aux dispositions suivantes :

Sont imposés :

- La conservation des éléments d'accompagnement construits (puits, bassin, murs de pierre sèche...). Ils doivent être restaurés conformément aux modes de mise en œuvre traditionnels adaptés à leur nature ;
- Les abords doivent être maintenus à l'état le plus naturel possible, sans modification du terrain. Les abords seront traités simplement, sans fragmentation de l'espace par la mise en place de haies rectilignes et taillées. L'aspect naturel doit prévaloir ;
- Le seuil de la construction doit être traité de manière traditionnelle : traitement de type caladé ou formé de dalles de pierres naturelles, gravillons ;
- Seules les espèces traditionnelles du cortège méditerranéen des Baux peuvent être plantées : olivier, amandier, tilleul...
- Les terrasses sont traitées en pierre naturelle ou en bois et ne doivent pas recouvrir une surface importante (pas d'effet de nappe) ;

Sont interdits :

- Les terrasses en ciment, bitume ou résine

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Traditionnellement, les constructions rurales sont implantées en secteur B en étant assises sur le socle naturel, tout en se préservant de l'humidité sur une petite portion les entourant. Par une calade ou autre traitement en pierres. Elles ne sont pas « noyées » autour d'un espace imperméabilisé. Il importe de maintenir ce rapport bâti/socle naturel pour favoriser une bonne intégration des constructions dans le paysage.

Les mas doivent ainsi conserver une relation simple avec leur environnement.

Recommandations :

- se reporter à la palette végétale annexée au règlement ;
- maintenir une bande perméable de préférence végétalisée sur le pourtour des constructions, d'une largeur minimale de 80cm environ.

CLOTURES : se reporter aux prescriptions sectorielles



Exemple de traitement autour d'une maison : calade et gravillons

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

1 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1.3 LES CABANONS

Prescriptions : les interventions sur les cabanons existants ou leurs ruines et leurs abords immédiats, sur leur terrain d'assiette, sont soumis aux dispositions suivantes :

1.3.1 Conditions d'évolution des constructions existantes :

Sont autorisés :

- Les surélévations à condition:
 - que la hauteur totale ne dépasse pas deux niveaux
 - de conserver un volume simple. La hauteur doit être moins importante que la longueur du plus grand côté.
- La reconstruction, à l'identique ou la reconstruction du cabanon dont il reste l'essentiel des murs porteurs, dans le respect de l'emprise au sol existante marquée par des vestiges de murs.

Sont interdits :

- La démolition des éléments;
- La surélévation des bâtiments protégés au titre du SPR;
- Les extensions et annexes.

1.3.2 Façade

Les épidermes:

Sont imposés :

- Dans le cadre d'un ravalement ou d'une intervention en façade, la restitution des épidermes d'origine doit être recherchée.
- Les façades en moellons prévus pour recevoir un enduit doivent conserver ou retrouver un enduit. Les éléments saillants destinés à rester apparents seront conservés et non enduits (bandeaux, corniches, clefs saillantes, piédroits, encadrements et piédroit en pierre de taille) ;
- Les enduits à pierre vues sont réalisés au nu de la façade sans retraits ni débords ou bourrelets. Ils sont de teinte et de granulométrie proches des enduits existants d'origine et/ou proche du ton de la pierre ;
- Les joints doivent être réalisés au nu de la façade sans retraits ni débords ou bourrelets. Ils sont de teinte et de granulométrie proches des joints existant d'origine et/ou proche du ton de la pierre ;
- Les enduits sont exclusivement réalisés de manière traditionnelle en mortier de chaux. La finition doit être lissée ou broyée. L'enduit est tiré droit et vient mourir de manière rectiligne sur les éléments en pierre de taille appareillée (pas de dessin aléatoire);
- Les enduits à base de ciment existant doivent être piochés et remplacés par des enduits en mortier de chaux. Les teintes doivent être harmonieuses.
- Les façades en pierres de taille et/ou en moellons équarris à appareil régulier destinés à être visibles doivent être maintenues en l'état. Si elles sont dissimulées derrière un enduit, celui-ci doit être pioché à condition que le retour à l'état d'origine soit techniquement possible et que la

Sont autorisés :

- Les enduits biosourcés à performances thermiques sont autorisés, à l'exception des parements en pierres de taille, dans la mesure où leur mise en œuvre est compatible avec l'épiderme existant;

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Ces éléments bâtis correspondent à un mode constructif identitaire, aussi bien dans leur composition que dans leur détail de mise en œuvre. Il importe de maintenir ceux-ci pour la conservation du patrimoine et le maintien de l'intelligence matériaux/ aspect architectural.

Le gabarit type des cabanons est composé d'un rez de chaussée surmonté d'un étage sous comble.

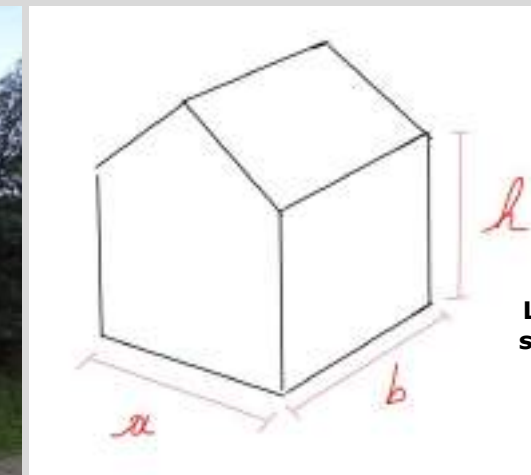
- > Assurer la bonne intégration du bâti dans son paysage proche et éloigné ;
- > Maintenir une volumétrie simple et une écriture architecturale en adéquation avec la typologie ;
- > Mettre en œuvre des matériaux traditionnels.

Recommandations :

Traiter les parties surélevées de la même manière que le reste de la façade.

Réserver les pierres de tailles aux éléments de structure (linteaux, encadrement, chaînage d'angle, corniche) ;

Illustrations :



Limitation des surélévations :

$$a < b$$

$$h < \text{ou} = b$$

Les cabanons en ruine peuvent être reconstruits



L'enduit ne vient pas mourir de manière aléatoire sur les pierres d'encadrement ou les pierres de chaînage



Exemple : enduit à pierres vues

Exemple de surélévation inadaptée (Luberon): la hauteur est trop importante par rapport à l'assise: perte du volume initial du cabanon.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

1 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les Percements :

Sont imposés :

A l'occasion de travaux de rénovation,

- La conservation de la composition existante caractéristique du bâtiment : rapport plein/vide, le rythme, les proportions et les encadrements d'origine des percements ou ceux émanant d'une évolution architecturale de qualité et ne perturbant pas la logique et la compréhension de la façade ;
- L'amélioration des baies existantes qui ont été rajoutées à la façade d'origine et altérant la qualité de sa composition générale : soit pour être bouchées, soit pour être modifiées dans leur dimension. Le bouchement devra être réalisé au nu de la façade pour gommer son existence ;

Sont autorisés :

- La création de baie, sous réserve que les nouvelles baies s'insèrent de manière harmonieuse dans la composition générale et respectent la logique de composition des percements existants (forme, implantation, dimension).
- Les baies seront plus hautes que larges et de forme rectangulaire.

Sont interdits :

- La modification des percements des baies pour adaptation à des fenêtres de rénovation.
- La suppression ou le bouchement de baies anciennes caractéristiques du type.

1.3.3 Menuiseries

Sont imposés :

A l'occasion de travaux,

- La conservation des menuiseries anciennes : châssis de fenêtre, volets, portes. Elles doivent être traitées en bois peints ou traités.
- Dans le cas où elles ne seraient plus utilisables, le remplacement doit être réalisé en reprenant les principes ci-dessous :

Matériaux :

- Les menuiseries contemporaines doivent être en bois ou métalliques de sections fines pour accompagner les vitrages pleins.
- Les teintes sont en adéquation avec le nuancier et en harmonie par rapport à l'ensemble de la façade.

Les portes :

- Les portes anciennes doivent être conservées et restaurées.
- Les portes seront à grandes planches croisées.

Les fenêtres :

- De modèle simple et posé en feuillure.
- Les fenêtres peuvent être traitées de manière contemporaine (plein vitrage)

Les volets :

- Les volets doivent être composés de larges planches croisées.

Sont interdits :

- La dépose des portes anciennes caractéristiques du type patrimonial, hormis un état de dégradation trop avancé.
- La pose en rénovation des fenêtres

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Les éléments bâtis correspondent à un mode constructif identitaire, aussi bien dans leur composition que dans leur détail de mise en œuvre. Il importe de maintenir ceux-ci pour la conservation du patrimoine et le maintien de l'intelligence matériaux/ aspect architectural.



Les portes sont de dessin simple, correspondant à un bâtiment utilitaire rural



Exemple de porte à planches croisées. Si le dessin et la réalisation de la porte conviennent, il est regrettable qu'elle ne soit pas posée en retrait ou en feuillure

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

1 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1.3.4 Ferronneries.

A l'occasion de travaux,

Sont imposés :

Ouvrages divers :

- La conservation des éléments de serrureries et ferronneries anciennes cohérentes avec l'architecture (garde-corps, structure de treilles,...) ;
- Tout nouvel ouvrage doit faire l'objet d'un soin particulier.
- Leur écriture doit rester simple et harmonieuse (par exemple sans volutes) ;
- Les ferronneries doivent être traitées afin d'éviter leur corrosion (peinture spéciale anticorrosion). Les teintes doivent être en adéquation avec le nuancier ;

Les treilles :

- Implantation au niveau du rez-de-chaussée sans dissimulation du bandeau ou d'éléments architecturaux et accroche à la façade en encorbellement.
- L'écriture est simple et harmonieuse ;
- La treille est réalisée en ferronnerie avec des sections fines (cornières, plats ou rond). Des filins métalliques sont tendus entre appuis pour servir de support aux plantes, à l'exception de toute bêche, profilé en acier ou en bois ;
- La teinte est foncée (marron, vert foncé) et mat ;
- La végétation grimpante est choisie dans la gamme traditionnelle (vigne, rosier grimpant, chèvrefeuille, jasmin...). La végétation est entretenue.

Sont interdits :

- L'installation de potelets pour la reprise de charges ;
- L'utilisation du PVC, de l'aluminium ou du bois.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Les éléments bâtis correspondent à un mode constructif identitaire, aussi bien dans leur composition que dans leur détail de mise en œuvre. Il importe de maintenir ceux-ci pour la conservation du patrimoine et le maintien de l'intelligence matériaux/ aspect architectural.

- > Assurer la bonne intégration du bâti dans son paysage proche et éloigné.
- > Maintenir l'écriture simple des cabanons, en lien avec leur usage originel de bâtiment de remise.

Recommandations : Pour le choix de la végétation grimpante sur la treille, se référer à la palette végétale indicative annexées

Illustration : exemple de treille légère sur un cabanon



Préservation des arbres, puits, tonnelles ... aux abords des cabanons.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

C—SECTEUR B.

1 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.

1.3 LES CABANONS.

1.3.5 Couronnement

Sont imposés :

Caractéristiques et matériaux de couverture :

- L'utilisation exclusive tuile canal de terre cuite en matériau de couverture ;
- En cas de révision ou de restauration des couvertures réalisées en tuiles canal, les tuiles de courant seront neuves tandis que les tuiles de couverts seront de récupération ou « vieilles » ;
- La conservation des pentes existantes lorsqu'elles correspondent à un état ancien (entre 28% et 33%) ;
- Les débords de toiture sont exclusivement traités avec corniche génoise à deux rangs.
- La réalisation des ouvrages annexes en zinc ou en plomb (chéneaux encaissés, descentes d'eaux pluviales...) ;
- En cas de travaux, les émergences présentes et ajoutées doivent être déposées .

Sont autorisés :

- L'installation de tuiles solaires type tuile canal de terre cuite;

Sont interdits :

- L'utilisation de matériaux de type fibro-ciment ou tôles ondulées, couvertures en PVC, plastique, bac acier, en matériaux brillants ou en matériaux ondulés... ;
- Les couvertures « mouchetées » ou vieillies artificiellement;
- Aucune partie de plaque support de couverture ne doit rester apparente (sous-face, égout, arêtières, rives...).
- La pose de gouttière pendante.
- Les percements en toitures.
- Les émergences en toitures.
- Les équipements en toiture.

1.3.6 Traitement des abords

Sont interdits :

- Le revêtement des sols sous forme cimentée ou bitumée (hors réalisation de terrasse) ;
- Les terrasses en ciment, bitume ou résine
- L'installation de piscines ou de bassins.

Sont imposés :

- La conservation des anciens éléments d'accompagnement construits (puits, bassin...). Ils sont restaurés conformément aux modes de mise en œuvre traditionnels adaptés à leur nature ;
- Le maintien des abords à l'état le plus naturel possible, sans modification du terrain. Ils sont traités simplement, sans fragmentation de l'espace; L'aspect naturel doit prévaloir ;
- Seul le seuil de la construction peut recevoir un traitement de type caladé ou formé de dalles de pierres naturelles, sur une surface inférieure à 2m² ;
- Seules les espèces traditionnelles du cortège méditerranéen des Baux peuvent être plantées : olivier, amandier, tilleul...

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Les éléments bâtis correspondent à un mode constructif identitaire, aussi bien dans leur composition que dans leur détail de mise en œuvre. Il importe de maintenir ceux-ci pour la conservation du patrimoine et le maintien de l'intelligence matériaux/ aspect architectural. Les cabanons répondent à un usage originel de remise agricole, à proximité des cultures : elles ne sont ni encloses et sont directement posées sur le socle naturel.

- > Assurer la bonne intégration du bâti dans son paysage proche et éloigné.
- > Maintenir l'écriture simple des cabanons, en lien avec leur usage originel de bâtiment de remise agricole.

Recommandations :

- Pour le choix de la végétation, se référer à la palette végétale indicative annexée au règlement;
- maintenir une bande perméable de préférence végétalisée sur le pourtour des constructions, d'une largeur minimale de 80cm environ.

CLOTURES : se reporter aux prescriptions sectorielles

Mais attention à porter sur le fait que les cabanons sont implantés « plein champs », dans des espaces par nature ouverts et non enclos.



L'utilisation de couverture autre que des tuiles canal est interdit.

Illustrations :



Préservation des arbres, puits, tonnelles ... aux abords des cabanons.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

C—SECTEUR B.

1 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.

1.4 LE BATI AGRICOLE.

Prescriptions : les interventions sur les constructions existantes isolées sous forme de bâti agricole et leurs abords immédiats, sur leur terrain d'assiette, sont soumises aux dispositions suivantes :

1.4.1 Volumétrie.

Sont imposés :

La volumétrie du bâti agricole existant doit demeurer simple.

1.4.2 Façade.

Sont imposés :

- Les façades doivent être traitées dans des matériaux naturels de qualité, minérales, enduites ou peintes dans un ton se rapprochant de celui de la pierre locale.

1.4.3 Toiture

Sont imposés :

- Les toitures doivent être traitées couvertes en tuile canal de terres cuites ou tuiles solaires ;
- Les matériaux utilisés doivent être dans le ton des tuiles de terre cuite ;
- Les installations solaires ne doivent pas être traitées être perceptibles dans les cônes de vue identifiés au document graphique du règlement.

1.4.4 Abords

Sont imposés :

- Les revêtements du sol en dur, cimentés ou bitumés doivent être limités aux besoins stricts de l'exploitation ;
- Les arbres existants sont à préserver sauf nécessité d'abattage en raison d'un risque de sécurité publique ou sanitaire. Les cas échéant ils seront remplacés.
- Les zones de stockage seront cloisonnées et entourées de plantation d'arbres ou d'arbustes en taillis afin d'éviter toute perception prégnante et un « effet de nappe » d'éléments techniques.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Ces éléments bâtis correspondent un usage utilitaire et à une économie productive liée à la mise en valeur de la terre. Ils répondent ainsi à une architecture simple, « économique ». Ils sont implantés directement en lien avec le socle naturel, à proximité des espaces exploités.

- > Assurer la bonne intégration du bâti dans son paysage proche et éloigné.
- > Maintenir l'écriture simple, en lien avec leur usage.

Recommandations :

Afin d'assurer leur intégration dans le paysage, en particulier de la plaine d'Entreconque, il est recommandé :

- D'envisager de nouvelles plantations d'arbres de haute tige caducs (palette d'essences locales annexée) pour ombrager cours et parking, ou assurer une ombre portée sur le bâti ;
- D'accompagner les espaces de stockage de plantations d'essences arbustives locales et persistantes sont à privilégier en conduite naturelle (pas de haies taillées). Palette annexée ;
- De privilégier les matériaux clairs, grave compactée ou stabilisé au détriment de l'enrobé



CLOTURES : se reporter aux prescriptions sectorielles



Exemple de panneaux de couleur terre cuite.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

C—SECTEUR B.

1 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.

1.5 LE BATI TROGLODYTE

Les interventions sur les constructions existantes sous forme de bâti troglodyte et leurs abords immédiats, sur leur terrain d'assiette, sont soumises aux dispositions suivantes :

1.5.1 Conditions d'évolution des constructions existantes.

Sont interdits :

- La surélévation des constructions;
- Les extensions des constructions;

1.5.2 Façade

Les épidermes:

Sont imposés :

- Dans le cadre d'un ravalement ou d'une intervention en façade, la restitution des épidermes d'origine doit être recherchée.
- Les façades en moellons prévues pour recevoir un enduit doivent conserver ou retrouver un enduit. Les éléments saillants destinés à rester apparents doivent être conservés et non enduits (bandeaux, corniches, clefs saillantes, piédroits, encadrements et piédroit en pierre de taille) ;
- Les enduits doivent être exclusivement réalisés de manière traditionnelle en mortier de chaux. La finition doit être lissée ou brossée.
- Les façades en pierres de taille et/ou en moellons équarris à appareil régulier destinés à être visibles doivent être maintenues en l'état. Si elles sont dissimulées derrière un enduit, celui-ci doit être pioché à condition que le retour à l'état d'origine soit techniquement possible et que la composition de la façade reste lisible ;
- Les joints doivent être réalisés au nu de la façade sans retraits ni débords ou bourrelets. Ils doivent être de teinte et de granulométrie proches des joints existant d'origine et/ou proche du ton de la pierre ;
- Les enduits doivent être exclusivement réalisés de manière traditionnelle en mortier de chaux.
- Les enduits à base de ciment existant doivent être piochés et remplacés par des enduits en mortier de chaux. Les teintes doivent être harmonieuses.

Sont autorisés :

- Les enduits biosourcés à performances thermiques sont autorisés, à l'exception des parements en pierres de taille, dans la mesure où leur mise en œuvre est compatible avec l'épiderme existant;

Les décors et modénatures:

Sont imposés :

- La conservation de tous les éléments de décors et modénatures présentant un intérêt architectural, archéologique, culturel ou historique : corniches, corbeaux, bandeaux, linteaux, arcs, sculptures, etc... ;
- A l'occasion d'intervention sur la façade, ils doivent être restaurés dans les règles de l'art ;

Sont interdits :

- L'ajout d'éléments en remploi d'un style étranger au caractère du lieu ou de la construction.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

L'habitat troglodyte est caractéristique des Baux de Provence. Dans le secteur B, il se niche sur le flan Est de Costa Perra dans le vallon de la fontaine. Etant donné qu'il n'est plus autorisé de construire ni en pied de falaise ni dans la falaise, les règles concernent uniquement le bâti existant et ses conditions d'évolution.

- Respect de l'identité et des caractéristiques du type.



Extensions existantes



CLOTURES ET ABORDS: se reporter aux prescriptions sectorielles

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

C—SECTEUR B.

1 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1.5 LE BATI TROGLODYTE.

Les Percements:

Sont imposés :

A l'occasion de travaux de rénovation,

- Le principe est la conservation de la composition existante: rapport plein/vide, le rythme, les proportions et les encadrements d'origine des percements ou ceux émanant d'une évolution architecturale de qualité et ne perturbant pas la logique et la compréhension de la façade doivent être conservés ;
- Si des baies anciennes sont modifiées ou bouchées, leur trace doit être maintenue lisible: conservation des encadrements saillants, traitement du bouchement maçonné en retrait avec finition réalisée en enduit ;
- L'amélioration des baies rajoutées perturbant la composition, soit par leur bouchement, soit par une modification de leur forme et dimension. Le bouchement doit être réalisé au nu de la façade pour gommer son existence.

Peuvent être admis :

- La modification ou le bouchage de baies anciennes sous réserve de maintenir lisible leur trace : conservation des encadrements saillants, traitement du bouchement maçonné en retrait avec finition réalisée en enduit ;
- La création de baie, sous réserve que les nouvelles baies s'insèrent dans la composition générale et respectent la logique de composition des percements existants (forme, implantation, dimension).

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

L'habitat troglodyte est caractéristique des Baux de Provence. Dans le secteur B, il se niche sur le flan Est de Costa Perra dans le vallon de la fontaine. Il n'est plus autorisé à construire en pied de falaise, aussi, les règles concernent uniquement le bâti existant et ses conditions d'évolution.

- Respect de l'identité et des caractéristiques du type.



Extensions existantes

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

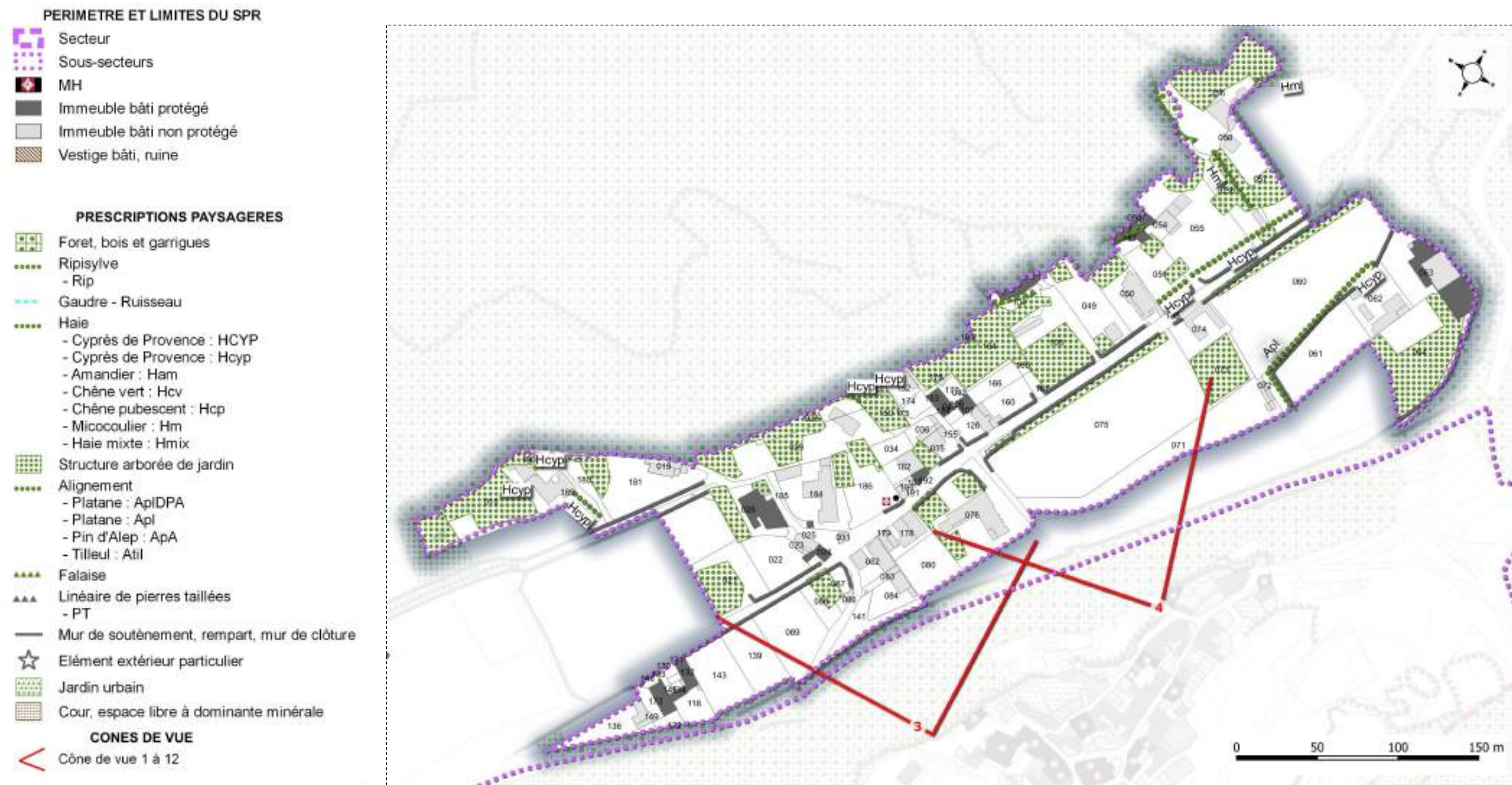
Application agréée E-legalite.com

2 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS FUTURS.

Prescriptions : Les constructions nouvelles ainsi que les aménagements nouveaux à réaliser sont soumis aux dispositions suivantes, selon les différents sous secteurs règlementaires dans lesquels ils se situent.

2.1 LES VALLONS

2.1.1 Vallon de la Fontaine (sous secteur 1)



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

2 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS FUTURS.

2.1 LES VALLONS

2.1.1 Vallon de la Fontaine (sous secteur 1)

2.1.1.1 . Insertion paysagère **Les espaces publics**

Prescriptions : Les espaces publics sont soumis aux dispositions d'insertion paysagères suivantes :

Sont imposés :

Revêtements de chaussée, voirie:

- La mise en œuvre d'enrobé de revêtement de la partie roulante doit être réalisée dans des tons clairs (noir, bleu foncé et gris foncé exclus, privilégiant les granulats locaux). Un traitement différencié des bords de murs et façades doit être mis en œuvre ;
- Le maintien du gabarit des rues, et des murs existants ;
- L'enrobé ne doit pas mourir au pied du mur : un traitement « rotule » doit articuler la relation entre le mur et l'enrobé, traité en pierres, cailloutis ; calades ou pavés posés sur lit de sable ;
- Les seuils, bordures et nez de marches doivent être réalisés en dalles de pierre calcaire ;
- Les tampons et exutoires de réseaux doivent être intégrés harmonieusement dans le calepinage des revêtements de sol ;
- Les eaux de ruissellement doivent être conduites vers les exutoires par des fils d'eau en dalles de pierre ;
- La pente générale doit repousser les eaux pluviales des pieds des façades.

Eclairage public

- Les appareils d'éclairage public doivent être intégrés aux façades des bâtiments afin de limiter leur impact sur le paysage du bourg.
- Les appareils d'éclairage public doivent présenter une homogénéité d'ensemble à l'échelle du vallon ;
- L'éclairage doit être concentré dans les espaces de circulation ouverts au public.

Mobilier urbain

- La signalétique (hors panneaux réglementaires liés à l'usage des voies publiques) et le mobilier urbain seront limités afin de ne pas occulter les vues sur les façades et de ne pas brouiller la lecture des différents espaces ;
- Les éléments de mobilier urbain, de luminaires et de signalétique seront choisis dans une même ligne stylistique (plastiques exclus).

Sont interdits :

- Les bordures préfabriquées en béton ;
- Le jointoiement au ciment des revêtements de sol en pierre ;
- Les équipements au vocabulaire trop routier (giratoires et grosses restructurations routières, bordures béton, GBA, glissières métal ou glissières bois à proximité de pierres taillées en bordure de routes...).

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs : Au pied de l'Eperon, le Vallon constitue un espace cultivé et habité. Il est ponctué par des bâtiments d'empreinte rurale, isolés ou groupés. L'ambiance dominante est celle d'un verger habité.

Il importe de préserver cet aspect pittoresque, en oubliant les éléments de vocabulaire urbain et routier, banalisant le paysage.

Recommandations :

- L'éclairage doit être concentré dans les espaces de circulation ouverts au public. La sobriété énergétique sera privilégiée, y compris par l'utilisation de matériaux de sols clairs qui réduisent les besoins en éclairage ;
- La mise en lumière du bâti et des espaces plantés, sera réduite au minimum pour respecter les cycles circadiens de la faune.



L'entrée sud du vallon de la Fontaine conservera un traitement « naturel » : bas-côtés enherbés

Illustrations :



Une bande différenciée sera mise en œuvre en pied de mur. Le revêtement ne devra pas recouvrir le pied de mur pour le laisser respirer.

Exemple de traitement de fils d'eau



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

2 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS FUTURS.

2.1 LES VALLONS.

2.1.1.1 . Insertion paysagère

Espaces libres, aménagements et constructions

Sont imposés :

- La préservation des espaces de jardins urbains et cours repérés au document graphique du règlement;
- La préservation et le maintien du caractère végétal des structures arborées de jardin repérées au document graphique du règlement dans leur géométrie globale, afin de maintenir les arbres de haute tige qui sont représentés;
- Les constructions nouvelles et les aménagements, par leur implantation, leur volume, les matériaux utilisés et leurs couleurs ne doivent pas porter atteinte au caractère, aux ambiances et aux perceptions du Vallon de la Fontaines en vue proche, comme en vue lointaine vers et depuis l'Éperon ;
- L'implantation de la nouvelle construction doit respecter le profil naturel du terrain et les nivellements des terrasses existantes. De même, les volumes doivent épouser le relief. Tout terrassement en plate-forme pour l'implantation de construction est interdit sur l'ensemble de l'assiette foncière, y compris en dehors de l'emprise des bâtiments.
- Les constructions neuves doivent être soit adossées à une construction existante, en respectant un principe de hiérarchisation des volumes, soit implantées sans lien physique avec une construction existante.
- Le principe est une orientation perpendiculaire au vallon sauf si la configuration des lieux et du terrain d'assiette ne permet pas une telle implantation. Les nouvelles constructions ne doivent pas occulter les percées visuelles sur les coteaux rocheux.

Clôtures

Sont autorisés :

- Les clôtures sur rue doivent être composées de maçonneries de pierres. La hauteur des murs futurs doit être adaptée à celle des murs existants sans dépasser 2m de haut. Les murs maçonnés doivent être montés en moellons irréguliers, jointoyés au mortier de chaux hydraulique, dans une tonalité s'approchant de celle de la pierre en évitant les contrastes. Les joints doivent être affleurants et brossés ou largement beurrés (ciment exclu). Le couronnement doit être réalisé en pierres naturelles. Elles peuvent également être constituées de pierres sèches. Le couronnement ne doit pas être parfaitement régulier ;
- Les portes et portails doivent être en bois ou en serrurerie métalliques de rythme vertical, de dessin simple, dans des tons gris et bruns moyens (noir exclu), mats.
- Les coffrets techniques et les boîtes aux lettres doivent être encastrés dans les murs de clôture aux abords de portail. Le cas échéant, ils sont à intégrer dans la clôture et à accompagner de végétation arbustive.

Sont interdits :

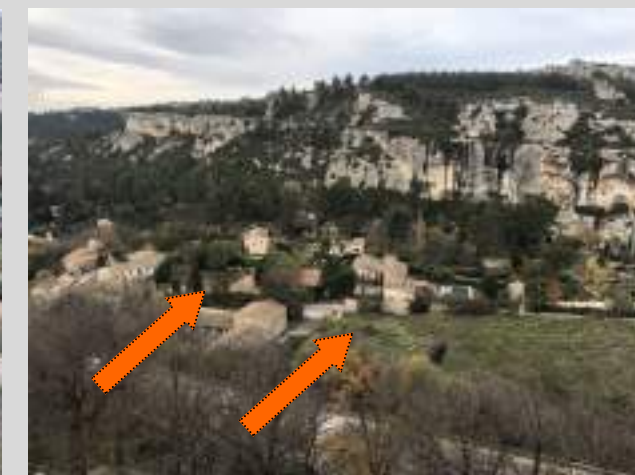
- L'usage de PVC et de l'aluminium pour tout élément de clôture, y compris les portails;
- Les grillages en panneaux préfabriqués soudés, les panneaux de clôture rigides ou grilles sur murets;
- Les clôtures en redans.
- Les haies horticoles mono spécifiques taillées. (cf. palette végétale)
- Les occultants de toute nature (bâche plastique, panneaux bois, tressage de bois ou de bruyère ...).

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Ce vallon, aux allures de cité jardin, est perçu de façon dominante depuis la RD 27 et depuis le vieux village perché des Baux. Le maillage de jardins et de végétation enveloppe les constructions. Cet ancien vallon maraîcher ponctué de mas, accueillait autrefois, comme son nom l'indique, la fontaine des Baux. Il reste autour du lavoir un noyau dense de constructions anciennes. Le bâti se répartit également en pied de falaise et le long de la route centrale. Des parcelles non construites et non cultivées s'intercalent entre le bâti, jusqu'à la bastide de Baumanière qui délimite le site au nord.

Illustrations :



Maintenir les vis-à-vis entre coteaux rocheux

Les murs et les clôtures constituent un élément important du paysage bâti ou naturel : ils participent de l'identité du territoire, en particulier les murs en pierres, et guident le regard (ou peuvent le bloquer).



Les murs repérés au document graphique réglementaire doivent être conservés et entretenus



Le couronnement ne présente pas une régularité parfaite ce qui répond mieux aux murs de pierres sèches.



Clôtures pvc



Grillages.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

2 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS FUTURS.

2.1 LES VALLONS.

2.1.1.2 Composition architecturale

Prescriptions : Les constructions sont soumis aux dispositions de composition architecturale suivantes :

Sont imposés :

- Les constructions neuves doivent adopter une architecture sobre, de plan simple sans décrochements, sans jeu de toiture complexe. La volumétrie doit rester simple, avec des proportions en accord avec celles des bâtiments voisins et tiendra compte, le cas échéant, des points de vue, de façon à s'harmoniser avec les toitures et volumes environnants.
- L'aspect extérieur des constructions doit présenter une cohérence d'ensemble. D'une manière générale, le dessin des baies doit respecter une proportion verticale et des alignements horizontaux.
- Les extensions et les surélévations doivent être réalisées dans le respect de l'architecture de la construction dont elle constitue le prolongement, notamment en termes de composition de façade, de volumes et de matériaux de façade.

Sont interdits :

- Toute mise en œuvre de matériaux d'imitation, pastiches ou étrangers au contexte paysager et bâti des Baux de Provence.
- Les matériaux non enduits, conçus pour être enduits;
- Les bardages d'apparence précaire par leur aspect matériel et ou leur mise en œuvre, compris matériaux de synthèse;
- Le métal non peint ou non traité en surface pour rester d'aspect pérenne;
- Le PVC en façade et en toiture et pour les menuiseries et serrureries;
- Les baguettes de protection d'angle de mur et d'encadrements de baies en plastiques,
- Les vernis sur les éléments en bois.

Façades :

Sont imposés :

- Les façades doivent, par leur composition, les matériaux, les coloris et l'ornementation éventuelle, s'intégrer dans le paysage et/ou le tissu urbain environnant.
- Les constructions neuves doivent prendre en considération le contexte paysager et les bâtiments existants reconnus comme patrimoniaux, quant à leur composition, volumes et détails architectoniques, en excluant l'usage du faux et de l'imitation.
- La mise en œuvre de matériaux d'aspect traditionnel (pierre de taille, pierre de blocage, enduit, etc...), sauf pour les constructions ou parties de constructions affirmant une écriture contemporaine.

Sont autorisés :

Dans le cadre d'une écriture contemporaine, peuvent également être partiellement mis en œuvre des éléments en bois en bardage de bâtiments sous conditions d'aspect, de traitement, de finition, de pérennité avérée et de compatibilité avec le paysage environnant et bâti. Ils doivent alors reposer sur un soubassement maçonné.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Ce vallon, aux allures de cité jardin, est perçu de façon dominante depuis la RD 27 et depuis le vieux village perché des Baux. Le maillage de jardins et de végétation enveloppe les constructions. Cet ancien vallon maraîcher ponctué de mas, accueillait autrefois, comme son nom l'indique, la fontaine des Baux. Il reste autour du lavoir un noyau dense de constructions anciennes. Le bâti se répartit également en pied de falaise et le long de la route centrale. Des parcelles non construites et non cultivées s'intercalent entre le bâti, jusqu'à la bastide de Baumanière qui délimite le site au nord.

Recommandations :

- Pour assurer la pérennité de toiture végétalisée, la constitution d'un sol de garrigue sur 50 à 60 cm de terre, arrosée et drainée, est à prévoir, avec dimensionnement des structures porteuses et étanchéité ad hoc.
- Pour le choix de la végétation, se référer à la palette végétale indicative annexée au règlement;

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

2 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS FUTURS.

2.1 LES VALLONS.

Menuiserie serrureries

Sont imposés :

- Les menuiseries doivent être en bois peint ou métalliques, de section fine.
- Leur couleur doit respecter le nuancier annexé au règlement.

Toitures :

Sont imposés :

- Les formes des toits seront simples et sans accident artificiel (décrochements, ruptures de pentes...), avec une pente comprise entre 25% et 33%. Les constructions seront couvertes par une toiture à deux pans, couvertes en tuile canal.
- Toute façade doit être terminée par un débord de toit (saillant en bois, corniche, génoise...).
- Les souches de cheminée doivent être enduites.

Sont autorisés :

- Des traitements en terrasses végétalisées ou recouvertes de granulats locaux peuvent être autorisés, sur des surfaces inférieures à 15m². Les palettes végétales s'appuieront sur des arbustes bas (thym, romarin, ciste, globulaire...).

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Ce vallon, aux allures de cité jardin, est perçu de façon dominante depuis la RD 27 et depuis le vieux village perché des Baux. Le maillage de jardins et de végétation enveloppe les constructions. Cet ancien vallon maraîcher ponctué de mas, accueillait autrefois, comme son nom l'indique, la fontaine des Baux. Il reste autour du lavoir un noyau dense de constructions anciennes. Le bâti se répartit également en pied de falaise et le long de la route centrale. Des parcelles non construites et non cultivées s'intercalent entre le bâti, jusqu'à la bastide de Baumanière qui délimite le site au nord.

Recommandations :

- Pour assurer la pérennité de toiture végétalisée, la constitution d'un sol de garrigue sur 50 à 60 cm de terre, arrosée et drainée, est à prévoir, avec dimensionnement des structures porteuses et étanchéité ad hoc.
- Pour le choix de la végétation, se référer à la palette végétale indicative annexée au règlement;

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

2 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS FUTURS.

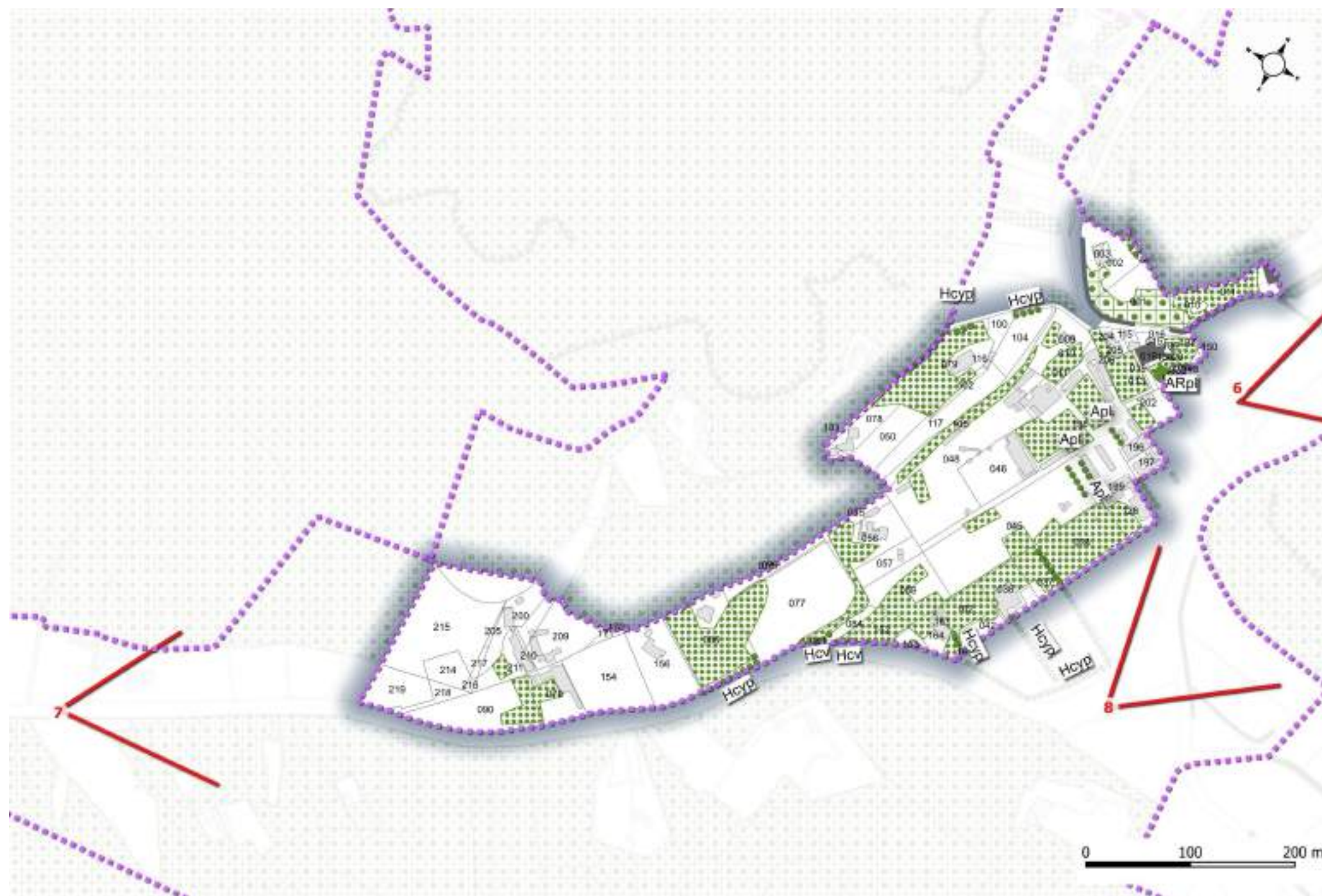
2.1.2 Vallons de l'Arcoule et Saint Martin et piémont habité (sous secteur 2)

Ils constituent le sous-secteur 2 tel que délimité sur le document graphique du règlement. Ils font l'objet des règles particulières définies ci-après :

Le vallon de l'Arcoule en constitue l'entrée sud ouest. Le vallon n'offre pas aujourd'hui une qualité paysagère à la hauteur du territoire : traitement de la route, implantations aléatoires, clôtures banalisées... l'objectif du SPR est d'accompagner son évolution vers des dispositions plus qualitatives.

Vallon de l'Arcoule

- PERIMETRE ET LIMITES DU SPR**
- Secteur
 - Sous-secteurs
 - MH
 - Immeuble bâti protégé
 - Immeuble bâti non protégé
 - Vestige bâti, ruine
- PRESCRIPTIONS PAYSAGERES**
- Forêt, bois et garrigues
 - Ripisylve
 - Rip
 - Gaudre - Ruisseau
 - Haie
 - Cyprès de Provence : HCYP
 - Cyprès de Provence : Hcyp
 - Amandier : Ham
 - Chêne vert : Hcv
 - Chêne pubescent : Hcp
 - Micocoulier : Hm
 - Haie mixte : Hmix
 - Structure arborée de jardin
 - Alignement
 - Platane : AplDPA
 - Platane : Apl
 - Pin d'Alep : ApA
 - Tilleul : Atil
 - Falaise
 - Linéaire de pierres taillées
 - PT
 - Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
 - Élément extérieur particulier
 - Jardin urbain
 - Cour, espace libre à dominante minérale
- CONES DE VUE**
- Cône de vue 1 à 12



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

2 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS FUTURS.

2.1.2 Vallons de l'Arcoule et Saint Martin et piémont habité (sous secteur 2)

Ils constituent le sous-secteur 2 tel que délimité sur le document graphique du règlement. Ils font l'objet des règles particulières définies ci-après :

Vallon Saint Martin



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023







2 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS FUTURS.

2.1.2 Vallons de l'Arcoule et Saint Martin et piémont habité (sous secteur 2)

Ils constituent le sous-secteur 2 tel que délimité sur le document graphique du règlement. Ils font l'objet des règles particulières définies ci-après :

Piémont habité des Lombards

PERIMETRE ET LIMITES DU SPR

-  Secteur
-  Sous-secteurs
-  MH
-  Immeuble bâti protégé
-  Immeuble bâti non protégé
-  Vestige bâti, ruine

PRESCRIPTIONS PAYSAGERES

-  Forêt, bois et garrigues
 -  Ripisylve
 - Rip
 -  Gaudre - Ruisseau
 -  Haie
 - Cyprès de Provence : HCYP
 - Cyprès de Provence : Hcyp
 - Amandier : Ham
 - Chêne vert : Hcv
 - Chêne pubescent : Hcp
 - Micocoulier : Hm
 - Haie mixte : Hmix
 -  Structure arborée de jardin
 -  Alignement
 - Platane : ApIDPA
 - Platane : Apl
 - Pin d'Alep : ApA
 - Tilleul : Atil
 -  Falaise
 -  Linéaire de pierres taillées
 - PT
 -  Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
 -  Élément extérieur particulier
 -  Jardin urbain
 -  Cour, espace libre à dominante minérale
- ##### **CONES DE VUE**
-  Cône de vue 1 à 12



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

2 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS FUTURS.

2.1.2 Vallons de l'Arcoule et Saint Martin et piémont habité (sous secteur 2)

2.1.2.1 Insertion paysagère

Sont imposés :

- La préservation des structures arborées de jardin repérées au document graphique réglementaire dans leur géométrie globale, afin de maintenir les arbres de haute tige qui sont représentés. Ils devront être maintenus perméables;
- Les constructions nouvelles et les aménagements, par leur implantation, leur volume, les matériaux utilisés et leurs couleurs doivent être traités le plus discrètement possible sans porter atteinte au caractère, aux ambiances et aux perceptions paysagères en vue proche, comme en vue lointaine vers et depuis l'Eperon ;
- L'implantation de nouveaux volumes bâtis doit respecter le profil naturel du terrain et les nivellements des terrasses existantes. De même, les volumes devront épouser le relief. Les constructions neuves sont soit adossées à une construction existante, en respectant un principe de hiérarchisation des volumes, soit implantées sans lien physique avec une construction existante.

Clôtures

Sont imposés :

- Les murs repérés au document graphique du règlement, généralement de pierres, doivent être conservés et entretenus dans les règles de l'art : une bande non enrobée sera maintenue en pied de mur pour laisser une respiration possible.
- Les clôtures donnant sur la voie publique doivent être constituées de grillage fin, grande maille carrée ou rectangulaire sur poteau métallique peint de couleur sobre et foncée (marron, vert, gris) ou bois.;
- Saint Martin et piémont habité : Les portes et portails doivent être en bois ou en serrurerie métalliques de rythme vertical, de dessin simple, dans des tons gris et bruns moyens (noir exclu), mats.
- Les coffrets techniques et les boîtes aux lettres doivent être encastrés dans les murs de clôture aux abords de portail. Le cas échéant, ils sont à intégrer dans la clôture et à accompagner de végétation arbustive.
- Clôtures des exploitations agricoles : Les clôtures préserveront le caractère ouvert du site. Elles doivent être végétales (palette végétale annexée) accompagnées ou non de grillages grande maille sur piquet bois, ou métal de couleur sombre et neutre, H 1.8m maximum ;

Sont interdits :

- Tout terrassement en plate-forme, y compris en dehors de l'emprise des bâtiments.
- L'usage de PVC pour tout élément de clôture, y compris les portails;
- Les grillages en panneaux préfabriqués soudés, les panneaux de clôture rigides ou grilles sur murets;
- Les clôtures en redans.
- Les haies horticoles mono spécifiques taillées. (cf. palette végétale)
- Les occultants de toute nature (bâche plastique, panneaux bois, tressage de bois ou de bruyère ...).
- L'abattage d'arbre, en dehors de cas de sénescence ou maladie phytosanitaire.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Ces « secteurs naturels habités » articulent le lien entre les paysages naturels les plus remarquables et l'Eperon. Ils sont covisibles depuis celui-ci. Il importe de maintenir leur paysage fondé sur une trame arborée où le bâti est peu prégnant.

Recommandations :

Il est conseillé de :

- D'entretenir les sujets végétaux afin d'éviter toute fragilisation (taille inadaptée en particulier).
- De faire appel à un expert avant tout projet d'abattage d'arbre, afin de déterminer l'état phytosanitaire du sujet;



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

2 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS FUTURS.**2.1.2. Vallons de l'Arcole et Saint Martin et piémont habité des Lombards****Abords****Sont imposés :**

- Les éléments d'accompagnement construits (puits, bassin...) doivent être conservés et restaurés conformément aux modes de mise en œuvre traditionnels adaptés à leur nature ;
- En secteur B, les abords doivent être maintenus le plus naturel possible, sans modification du terrain. Les abords doivent être traités simplement, sans fragmentation de l'espace par la mise en place de haies rectilignes et taillées. L'aspect naturel devra prévaloir ;
- Seul le seuil de la construction pourra recevoir un traitement de type caladé ou formé de dalles de pierres naturelles, sur une surface inférieure à 2m² ;
- Seules les espèces traditionnelles du cortège méditerranéen des Baux peuvent être plantées : olivier, amandier, tilleul... se reporter à la palette végétale annexée au règlement ;
- Les terrasses doivent être traitées en pierre naturelle ou en bois.

Sont interdits :

- L'imperméabilisation des sols (hors réalisation de terrasse et voies d'accès) ;

2.1.2.2 Insertion architecturale**Sont imposés :**

Les constructions neuves doivent adopter une architecture sobre, de plan simple, sans décrochements, sans jeu de toiture complexe.

Sont interdits :

- Toute mise en œuvre de matériaux d'imitation, pastiches ou étrangers au contexte paysager et bâti des Baux de Provence.
- Les matériaux non enduits, conçus pour être enduits;
- Les bardages d'apparence précaire par leur aspect matériel et ou leur mise en œuvre, compris matériaux de synthèse;
- Le métal non peint ou non traité en surface pour rester d'aspect pérenne;
- Le PVC en façade et en toiture et pour les menuiseries et serrureries;
- Les baguettes de protection d'angle de mur et d'encadrements de baies en plastiques,
- Les vernis sur les éléments en bois.

Caractéristiques et objectifs :

Ces espaces habités articulent le lien entre les paysages naturels les plus remarquables et l'Eperon. Ils sont covisibles depuis celui-ci; Il importe de maintenir leur caractère naturel sans renforcer leur aspect habité :

2 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS FUTURS.**2.1.2. Vallons de l'Arcoule et Saint Martin et piémont habité des Lombards****Façades :****Sont imposés :**

- Les façades doivent, par leur composition, les matériaux, les coloris et l'ornementation éventuelle, s'intégrer dans le paysage et/ou le tissu urbain environnant.
- Les constructions neuves doivent prendre en considération le contexte paysager et les bâtiments existants reconnus comme patrimoniaux, quant à leur composition, volumes et détails architectoniques, en excluant l'usage du faux et de l'imitation.
- La mise en œuvre de matériaux d'aspect traditionnel (pierre de taille, pierre de blocage, enduit, etc...), sauf pour les constructions ou parties de constructions affirmant une écriture contemporaine.

Sont autorisés :

Dans le cadre d'une écriture contemporaine, peuvent également être partiellement mis en œuvre des éléments en bois en bardage de bâtiments sous conditions d'aspect, de traitement, de finition, de pérennité avérée et de compatibilité avec le paysage environnant et bâti. Ils doivent alors reposer sur un soubassement maçonné.

Menuiserie serrureries**Sont imposés :**

- Les menuiseries doivent être en bois peint ou métalliques, de section fine.
- Leur couleur doit respecter le nuancier annexé au règlement.

Toitures :**Sont imposés :**

- Les formes des toits seront simples et sans accident artificiel (décrochements, ruptures de pentes...), avec une pente comprise entre 25% et 33%. Les constructions seront couvertes par une toiture à deux pans, couvertes en tuile canal de terre cuite.
- Toute façade doit être terminée par un débord de toit (saillant en bois, corniche, génoise...).
- Les souches de cheminée doivent être enduites.

Sont autorisés :

- Des traitements en terrasses végétalisées ou recouvertes de granulats locaux peuvent être autorisés, sur des surfaces inférieures à 15m². Les palettes végétales s'appuieront sur des arbustes bas (thym, romarin, ciste, globulaire...).
- Toute façade doit être terminée par un débord de toit (saillant en bois, corniche, génoise...).

Caractéristiques et objectifs :

Ces espaces habités articulent le lien entre les paysages naturels les plus remarquables et l'Eperon. Ils sont covisibles depuis celui-ci; Il importe de maintenir leur caractère naturel sans renforcer leur aspect habité :

Recommandations :

- Pour assurer la pérennité de toiture végétalisée, la constitution d'un sol de garrigue sur 50 à 60 cm de terre, arrosée et drainée, est à prévoir, avec dimensionnement des structures porteuses et étanchéité ad hoc.
- Pour le choix de la végétation, se référer à la palette végétale indicative annexée au règlement;

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

2 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS FUTURS.

2.2 LA PLAINE D'ENTRECONQUE—sous secteur 3

2.2.1 Insertion paysagère

Sont imposés :

- Les constructions et aménagements doivent respecter et s'intégrer au caractère paysager de la plaine et ne pas constituer un point d'appel dans les cônes de vue vers et depuis l'Eperon identifié au titre II du présent règlement ;
- Les constructions doivent également respecter et s'intégrer à la géographie du site et à la pente. Elles doivent être adossées au relief, aux haies brise-vent en confortant les grandes lignes et structures paysagères du site ;
- L'implantation des constructions doit correspondre à une logique de linéarité orientée Est-Ouest, tournant le dos au mistral et de compacité (regroupement).

Bâti agricole :

- Les constructions doivent être implantées à proximité immédiate des bâtiments existants sauf en cas d'impossibilité technique ou au regard d'une implantation plus judicieuse permettant une meilleure intégration dans le site ;
- Les constructions doivent respecter la topographie des lieux et la végétation arborée en place, y compris un recul de 5m en cas de travaux afin de respecter les systèmes racinaires. Elles doivent être accompagnées, si la configuration des lieux le permet, d'alignements d'arbres conduisant au bâti, de haie brise vent au nord et d'arbre caduc d'ombrage au sud (pour les essences végétales, cf palette végétale indicative annexée).

Clôtures

Sont imposés :

- Les clôtures doivent préserver le caractère rural et traditionnel d'Entreconque.
- Les murs repérés au document graphique réglementaire doivent être conservés et entretenus dans les règles de l'art : une bande non enrobée doit être maintenue en pied de mur pour laisser une respiration possible.
- Les clôtures donnant sur la voie publique doivent être végétales (pour les essences végétales, cf. palette végétale indicative annexée) accompagnées ou non de grillage fin, grande maille carrée ou rectangulaire sur poteau bois ou métallique peint de couleur sombre et neutre, (marron, vert, gris) , H 1.8m maximum ;
- Les portes et portails doivent être en bois ou en serrurerie métalliques de rythme vertical, de dessin simple, dans des tons gris et bruns moyens (noir exclu), mats.
- Les coffrets techniques et les boîtes aux lettres doivent être encastrés dans les murs de clôture aux abords de portail. Le cas échéant, ils sont à intégrer dans la clôture et à accompagner de végétation arbustive.

Sont interdits :

- Tout terrassement en plate-forme, y compris en dehors de l'emprise des bâtiments.
- L'usage de PVC pour tout élément de clôture, y compris les portails;
- Les grillages en panneaux préfabriqués soudés, les panneaux de clôture rigides ou grilles sur murets;
- Les clôtures en redans.
- Les occultants de toute nature (bâche plastique, panneaux bois, tressage de bois ou de bruyère ...), hormis les écrans végétaux constitués de plantations successives.
- Les haies horticoles mono spécifiques taillées (pour les essences végétales, cf. palette végétale indicative annexée). La suppression de la végétation existante pour ouvrir des vues vers l'éperon des Baux. Les enrochements en guise de mur.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

- Assurer la bonne intégration du bâti dans son paysage proche et éloigné ;



Se reporter aux chapitres sur les dispositions paysagères et sur les dispositions communes à tous les secteurs



Exemple hangars agricoles, Drôme

Recommandations :

Si une intimité est recherchée sur la parcelle par rapport aux vues, elle pourra être réalisée par la mise en place d'écran végétaux constitués de plantations successives.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

2 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS FUTURS.

2.2 LA PLAINE D'ENTRECONQUE

Abords

Sont imposés :

- Les éléments d'accompagnement construits (puits, bassin...) doivent être conservés et restaurés conformément aux modes de mise en œuvre traditionnels adaptés à leur nature ;
- Les abords doivent être maintenus le plus naturel possible, sans modification du terrain. Ils doivent être traités simplement, sans fragmentation de l'espace par la mise en place de haies rectilignes et taillées. L'aspect naturel doit prévaloir ;
- Seul le seuil de la construction peut recevoir un traitement de type caladé ou formé de dalles de pierres naturelles, sur une surface inférieure à 2m² ;
- Seules les espèces traditionnelles du cortège méditerranéen des Baux peuvent être plantées : olivier, amandier, tilleul... se reporter à la palette végétale annexée au règlement ;
- Les terrasses doivent être traitées en pierre naturelle ou en bois ;
- La préservation des arbres existants ;
- Les zones de stockage des exploitations agricoles doivent être cloisonnées et entourées de plantation d'arbustes en taillis afin d'éviter toute perception prégnante et un « effet de nappe » d'éléments techniques.

Sont interdits :

- Les bassins de rétention géométriques, non plantés et non intégrés à l'environnement.
- Le revêtement des sols en dur, sous forme bitumée ou cimentée, hormis les surfaces liées aux besoins stricts des exploitations agricoles.
- La suppression de la végétation existante pour ouvrir des vues vers l'éperon des Baux.

2.2.2 Composition architecturale.

Sont imposés :

- Les constructions nouvelles nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles doivent comporter au maximum un étage sur rez-de-chaussée, sans que leur hauteur totale puisse dépasser 7m maximum à l'égout du toit. Elles doivent être établies dans le style architectural traditionnel présent sur le territoire des Baux de Provence .
- La construction en pierre est à prioriser. Les constructions en bois et en métal seront tolérées selon le projet et leur intégration, à condition de pas altérer la qualité du site et des paysages.
- Les couvertures doivent être réalisées de préférence en tuiles canal de terre cuite. Le faîtage de la toiture à 2 pentes doit être dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Les enduits doivent être de la tonalité de la pierre des Baux à défaut de murs en moellon naturels.
- Les hangars non fermés peuvent être en structure bois. Le traitement doit rester mat.
- Les climatiseurs, pompes à chaleur, antennes paraboliques et autres équipements contemporains doivent être implantés sur les espaces privés ou intégrés au bâti et non visibles de l'espace public et dans les cônes de vue.
- Les panneaux solaires doivent être non visibles dans les cônes de vue identifiés au titre II du présent règlement et doivent être traités de manière à limiter leur impact. Ils doivent être posés sans saillie sur le pan de toiture, positionnés de façon homogène sur la toiture, de préférence au niveau de l'égout.

EXPLICATIONS/ RECOMMANDATIONS DE LA REGLE

Caractéristiques et objectifs :

Traditionnellement, les constructions rurales sont implantées en secteur B en étant assises sur le socle naturel, tout en se préservant de l'humidité sur une petite portion les entourant. Par une calade ou autre traitement en pierres. Elles ne sont pas « noyées » autour d'un espace imperméabilisé. Il importe de maintenir ce rapport bâti/socle naturel pour favoriser une bonne intégration des constructions dans le paysage.



Exemple de traitement autour d'une maison

Recommandations :

Afin d'assurer leur intégration dans le paysage, en particulier de la plaine d'Entreconque, il est recommandé :

- D'envisager de nouvelles plantations d'arbres de haute tige caducs (palette d'essences locales annexée) pour ombrager cours et parking, ou assurer une ombre portée sur le bâti ;
- D'accompagner les espaces de stockage de plantations d'essences arbustives locales et persistantes sont à privilégier en conduite naturelle (pas de haies taillées). Palette annexée ;
- Pour les cheminements, de privilégier les matériaux clairs, grave compactée ou stabilisé au détriment de l'enrobé



Exemple hangars agricoles proche Avignon.



Se reporter aux chapitres sur les dispositions paysagères et sur les dispositions communes à tous les secteurs



Exemple hangars agricoles en Suisse.



Panneaux solaires ton tuile

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

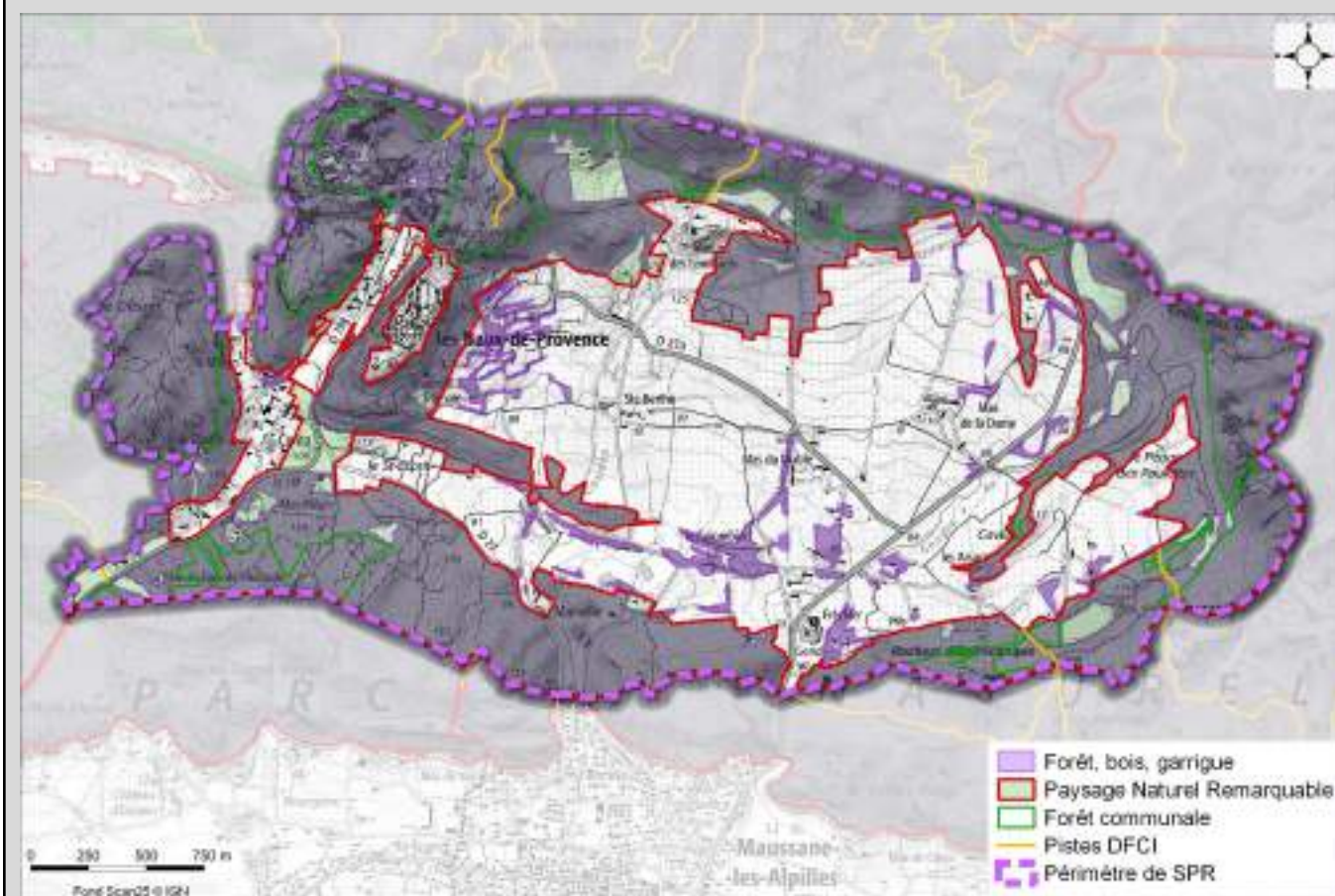
2.3 RELIEFS BOISES (SOUS SECTEUR B4)

Les dispositions applicables au sous-secteur B correspondent aux dispositions paysagères énoncées au titre II relatives aux forêts, bois et garrigue et aux dispositions communes relatives aux constructions existantes énoncées au titre III.

Sont interdits :

- Tout défrichement.

EXPLICATIONS: RECOMMANDATIONS DE LA REGLE



Objectifs : les interventions (débroussaillage, interventions de gestion sylvicole...) doivent avoir le moins d'impact possible sur l'aspect naturel des ensembles boisés, voire permettre de retrouver celui-ci.

Il est ainsi préconisé :

- De réaliser les opérations de débroussaillage de manière alvéolaire, manuellement.
- De déstructurer les lignes d'anciens reboisements afin de rompre avec leur effet artificiel.
- D'éviter les coupes à blanc, les glacis et les coupes sans précautions paysagères.
- Le remplacement des essences exogènes (cyprés bleu de l'Arizona etc.) par des espèces locales (chêne vert notamment).



Principe de l'îlot paysager : irrégularité des contours de la coupe, travail progressif des lisières (Forêt communale des Baux-de-Provence, Rapport synthétique au titre de réglementations liées au paysage (Site Classé) et au patrimoine bâti (MH, Zone de protection) - Juin 2019 - ONF



Exemple d'effet de « peignes » à proscrire



Débroussaillage alvéolaire dans les Calanques, source Valérie Normand, DREAL PACA

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023





Application agréée E-legalite.com



ANNEXES

PALETTE VEGETALE

PALETTE VEGETALE

1.1 ARBRES POUR ALIGNEMENT ROUTIER, MAIL, SUJET ISOLÉ.













Arbre caduc à grand développement pour alignement routier, ombrage de stationnement, mail			
			
<i>Platane résistant au chancre coloré Platanus ©'Platanor'</i>	<i>Micocoulier de Provence Celtis australis</i>	<i>Tilleul à petites feuilles Tilia cordata mais aussi Tilia x europaea et Tilia platyphyllos</i>	<i>Frêne à feuille étroites Fraxinus oxyphylla</i>

Arbre caduc à plus petit développement	
	
<i>Marronnier d'Inde Aesculus hippocastanum 'pavia'</i>	<i>Mûrier blanc Morus alba (cultivar stérile)</i>

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20231214-2023_64_V2-

PALETTE VEGETALE












1.2. ARBRES ET ARBUSTES POUR HAIES AGRICOLES.

Haies agricoles mono spécifiques que l'on trouve actuellement sur la commune			
			
<i>Cyprès de Provence Cupressus sempervirens</i>	<i>Chêne vert - Quercus ilex</i>	<i>Chêne pubescent- Quercus pubescens</i>	<i>Amandier—Prunus dulcis</i>
Haie mixte pour de nouvelles plantations favorables à la biodiversité : <i>Strate arborée pour haie mixte</i>			
			
<i>Aubépine - Crataegus azarolus ou monogyna</i>	<i>Arbre de Judée - Cercis siliquastrum</i>	<i>Cerisier de Sainte-Lucie - Prunus mahaleb</i>	<i>Chêne pubescent - Quercus pubescens</i>
			
<i>Chêne vert - Quercus ilex</i>	<i>Cyprès de Provence Cupressus sempervirens</i>	<i>Erable de Montpellier—Acer monspessulanum</i>	<i>Pérussier - Pyrus spinosa ou amygdaliformis</i>

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20231214-2023_64_V2-

PALETTE VEGETALE









1.2. ARBRES ET ARBUSTES POUR HAIES AGRICOLES.







Strate arborée de fruitiers pour haie mixte				
				
<i>Amandier Prunus dulcis</i>	<i>Cognassier Cydonia oblonga</i>	<i>Figuier d'Europe Ficus carica1</i>	<i>Grenadier commun Punica granatum</i>	<i>Olivier Olea europaea</i>
Strate arbrisseaux ou arbustes à grand développement pour haie mixte				
				
<i>Amélanchier commun Amelanchier ovalis</i>	<i>Épine noire Prunus spinosa</i>	<i>Filaire à feuilles larges Phillyrea latifolia</i>	<i>Genévrier commun Juniperus communis</i>	<i>Genévrier de Phénicie Juniperus phoenicea</i>
				
<i>Genévrier oxycède Juniperus oxycedrus</i>	<i>Nerprun Alaterne Rhamnus alaternus</i>	<i>Pistachier térébinthe Pistacia terebinthus</i>	<i>Laurier sauce Laurus nobilis</i>	<i>Viorne tin Viburnum tinus</i>
Arbuste à petit développement pour haie mixte				
				
<i>Coronille faux-séné Hippocrepis emerus</i>	<i>Cornouiller sanguin Cornus sanguinea</i>	<i>Filaire à feuilles étroites Phillyrea angustifolia</i>	<i>Pistachier lentisque Pistacia lentiscus</i>	<i>Buplèvre ligneux Bupleurum fruticosum</i>

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20231214-2023_64_V2-

PALETTE VEGETALE



















1.3. ARBRES ET ARBUSTES POUR « RIPISYLVE » DE GAUDRE.

Strate arborée			
			
<i>Chêne pubescent</i> <i>Quercus pubescens</i>	<i>Chêne vert</i> <i>Quercus ilex</i>	<i>Erable de Montpellier</i> <i>Acer monspessulanum</i>	<i>Figuier d'Europe</i> <i>Ficus carica</i>
			
<i>Frêne à feuille étroites</i> <i>Fraxinus oxyphylla</i>	<i>Peuplier blanc</i> <i>Populus alba</i>	<i>Peuplier noir</i> <i>Populus nigra</i>	<i>Saule pourpre</i> <i>Salix purpurea</i>

Strate arbustive					
					
<i>Cornouiller sanguin</i> <i>Cornus sanguinea</i>	<i>Épine noire</i> <i>Prunus spinosa</i>	<i>Filaire à feuilles larges</i> <i>Phillyrea latifolia</i>	<i>Noisetier</i> <i>Corylus avellana</i>	<i>Pistachier térébinthe</i>	<i>Sureau</i> <i>Sambucus nigra</i>



















PALETTE VEGETALE

1.4. ARBRISSEAUX ET ARBUSTES POUR HAIE DE CLÔTURE.

Arbrisseaux et arbustes à grand développement					
					
<i>Amélanchier commun</i> <i>Amelanchier ovalis</i>	<i>Arbre à perruque</i> <i>Cotinus coggygria</i>	<i>Épine noire - Prunus spinosa</i> (piquant)	<i>Filaire à feuilles larges^P</i> <i>Phillyrea latifolia</i>	<i>Genévrier oxycèdre</i> <i>Juniperus oxycedru</i> (piquant)	<i>Genévrier de Phénicie</i> <i>Juniperus phoenicea</i>
					
<i>Laurier sauce - Laurus nobilis</i>	<i>Lilas - Syringa vulgaris</i>	<i>Nerprun alaterne</i> <i>Rhamnus alaternus</i>	<i>Pistachier térébinthe</i> <i>Pistacia terebinthus</i>	<i>Seringat commun</i> <i>Philadelphus coronarius</i>	<i>Viorne tin</i> <i>Viburnum tinus</i>
Arbustes à moyen développement (H 1/1.5 m environ - à planter au pied des arbrisseaux et arbustes à grand développement, favorable à un gradient de végétation)					
					
<i>Buplèvre ligneux</i> <i>Bupleurum fruticosum</i>	<i>Ceanote</i> <i>Ceanothus X delilianus</i> ou <i>Ceanothus thrysiflorus</i>	<i>Filaire à feuilles étroites</i> <i>Phillyrea angustifolia^P</i>	<i>Perovskia - Perovskia atriplicifolia</i>	<i>Pistachier lentisque</i> <i>Pistacia lentiscus^P</i>	<i>Sauge de Jérusalem</i> <i>Phlomis fruticosa</i>

PALETTE VEGETALE

1.5. ARBUSTES ET VIVACES POUR JARDIN SEC.

Arbustes à petit développement (H moins de 1m en moyenne) et couvre sol					
					
<i>Ballote</i> <i>Ballota pseudodichtamnus</i>	<i>Ciste cotonneux</i> <i>Cistus albidus</i>	<i>Ciste à feuille de sauge</i> <i>Cistus salviifolius</i>	<i>Ciste pourpre</i> <i>Cistus X purpureus</i>	<i>Ciste de Crète</i> <i>Cistus creticus</i>	<i>Dorycnie hirsute</i> <i>Dorycnium hirsutum</i>
					
<i>Lavandin - Lavandula 'Grosso'</i> <i>ou Lavande à larges feuilles -</i> <i>Lavandula latifolia</i>	<i>Lavande vraie</i> <i>Lavandula angustifolia</i> <i>ou officinalis</i>	<i>Romarin</i> <i>Rosmarinus officinalis</i> <i>et 'prostratus' rampant</i>	<i>Santoline petit cyprès</i> <i>Santolina chamaecyparissus</i>	<i>Thym commun - Thymus vul-</i> <i>garis ou Serpolet - Thymus</i> <i>serpyllum</i>	<i>Thym de Crète - Thymus ca-</i> <i>pitata ou Thym hirsute</i> <i>Thymus hirsutus</i>
Vivaces					
					
<i>Achillée</i> <i>Achillea millefolium</i>	<i>Valériane rouge</i> <i>Centranthus ruber</i>	<i>Euphorbe - Euphorbia</i> <i>characias ou Euphorbia</i> <i>martinii</i>	<i>Iris - Iris sp</i>	<i>Rose trémière</i> <i>Alcea rosea</i>	<i>Sauge</i> <i>Salvia officinalis</i> <i>ou Salvia sclarea</i>

















PALETTE VEGETALE

1.6. PLANTES GRIMPANTES À PALISSER SUR CLÔTURE OU PERGOLA.

					
<i>Bignone Campsis radicans</i>	<i>Chèvrefeuille de Toscane Lonicera etrusca</i>	<i>Glycine - Wisteria sinensis</i>	<i>Jasmin étoilé Trachelospermum jasminoïdes</i>	<i>Clématite des haies Clematis vitalba</i>	<i>Jasmin d'hiver Jasminum nudiflorum</i>
					
<i>Kiwis - Actinidia chinensis</i>	<i>Lierre - Hedera helix</i>	<i>Rosier banks Rosa banksiae</i>	<i>Rosier grimpant - Rosa sp</i>	<i>Vigne vierge Parthenocissus quinquefolia</i>	<i>Vigne - Vitis vinefera</i>

PALETTE VEGETALE





1.7. ESSENCES À SUPPRIMER DES PLANTATIONS.

					
<i>Aulne de Corse</i> <i>Alnus cordata</i>	<i>Érable negundo</i> <i>Acer negundo</i>	<i>Faux vernis du Japon</i> <i>Ailanthus altissima</i>	<i>Févier d'Amérique</i> <i>Gleditsia triacanthos</i>	<i>Mûrier à papier</i> <i>Broussonetia papyrifera</i>	<i>Robinier faux-acacia</i> <i>Robinia pseudoacacia</i>
					
<i>Aloès sp - Aloe vera</i>	<i>Agave américaine</i> <i>Agave americana</i>	<i>Bambous sp</i>	<i>Buddleia du père David</i> <i>Buddleja davidii</i>	<i>Figuier de Barbarie</i> <i>Opuntia ficus-indica</i>	<i>Griffes de sorcières - Carpobrotus edulis et acinaciformis</i>
				<p><i>Pour aller plus loin</i> http://www.invmed.fr/</p> <p><i>Espèces végétales exotiques envahissantes en Provence-Alpes-Côte d'azur - Stratégie régionale et plan d'actions l'essentiel - Dec 2014</i></p> <p><i>Liste des taxons exotiques envahissants de PACA et ex-Languedoc-Roussillon</i> http://www.invmed.fr/src/listes/index.php?idma=33</p>	
<i>Herbe de la pampa Cortaderia selloana</i>	<i>Mahonia</i> <i>Mahonia aquifolium</i>	<i>Laurier cerise</i> <i>Prunus laurocerasus</i>	<i>Yucca - Yucca gloriosa</i>		

PALETTE VEGETALE



1.7. ESSENCES À SUPPRIMER DES PLANTATIONS.

Espèces envahissantes émergentes ou à forte dynamique à écarter

	
<i>Arroche halime</i> <i>Atriplex halimus</i>	<i>Cannes de Provence</i> <i>Arundo donax</i>
	
<i>Erigeron</i> <i>Erigeron karvinskianus</i>	<i>Pittosporum</i> <i>Pittosporum tobira</i>

Espèce particulièrement sensible à *Xylella fastidiosa* dans la région



200 espèces de plantes sauvages ou cultivées sont sensibles (plantes hôtes) à *Xylella fastidiosa*. Cette bactérie menace de nombreux végétaux méditerranéens. Au sein de la DRAAF, le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) est chargé entre autre d'une mission de surveillance phytosanitaire et attire actuellement l'attention sur 2 espèces à éviter : Polygale et laurier rose.

	
<i>polygale à feuilles de myrte</i> <i>Polygala myrtifolia</i>	<i>Laurier rose</i> <i>Nerium oleander</i>

La liste complète des plantes hôtes est disponible sur :
https://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/emergency_measures/xylella-fastidiosa/susceptible_en

Espèces horticoles banalisantes à éviter

Des haies chez les particuliers ou certains établissements hôteliers présentent souvent des espèces horticoles, très utilisées depuis les années 1980. Elles forment des structures mono-spécifiques, vecteur de banalisation paysagère, peu favorables à la biodiversité et présentant un risque fort de perte de végétation en cas de maladie sur une espèce. De plus certaines essences sont piquantes, ou sont invasives ou ont une forte dynamique de croissance nécessitant des coupes régulières et de grosses productions de déchets verts.

		
<i>Cypres de Leyland - Cupressocyparis leylandii</i> ou <i>Cypres de Lawson - Chamaecyparis lawsoniana</i>	<i>Cypres bleu</i> <i>Cupressus arizonica glauca</i>	<i>Chalef</i> <i>Elaeagnus X ebbingei</i>
		
<i>Cotoneaster sp - Cotoneaster dammeri, franchetii, salicifolius...</i>	<i>Fusain d'Europe ou du Japon</i> <i>- Eunonymus europaeus ou japonicus</i>	<i>Laurier palme ou cerise</i> <i>Prunus laurocerasus</i>
		
<i>Photinia</i> <i>Photinia x fraseri 'Red Robin'</i>	<i>Pyracantha sp - Pyracantha angustifolia, coccinea</i>	<i>Thuja</i> <i>Thuja occidentalis et plicata</i>

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

2 NUANCIER

MENUISERIES



REÇU EN PREFECTURE
 le 15/12/2023
 Application agréée E-legalite.com
 21_RP-013-211300116-20231214-2023_64_V2-



REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2023
Application approuvée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20231214-2023_64_V2-

3 LISTE DES BATIMENTS REMARQUABLES PROTEGES

SOUS SECTEUR 1 : Vallon de la Fontaine	
	<p>①</p> <p>AE 89</p> <p>170 chemin du mas de la fontaine</p>
	<p>②</p> <p>AE 118 AE 122 AE 130 AE 132 AE 134 AE 146 AE 173</p> <p>520 route d'Arles 540 route d'Arles route de Baumanière 740 route de Baumanière</p>
	<p>③</p> <p>AE 26</p> <p>Mot de la Fontaine</p>
	<p>④</p> <p>AE 24</p> <p>630 chemin de Baumanière</p>
	<p>⑤</p> <p>AE 192</p> <p>30 chemin de la colline</p>

SOUS SECTEUR 1 : Vallon de la Fontaine	
	<p>⑥</p> <p>AE 43 AE 154 AE 107 AE 177</p> <p>512 route de Baumanière 535 route de Baumanière</p>
	<p>⑦</p> <p>AE 63 AE 64</p> <p>l'Oustau Baumanière</p>

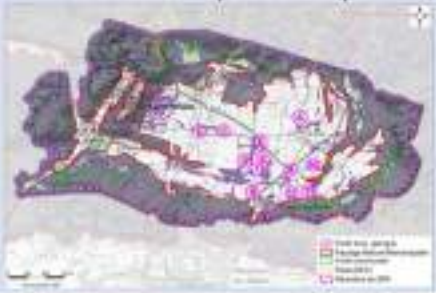




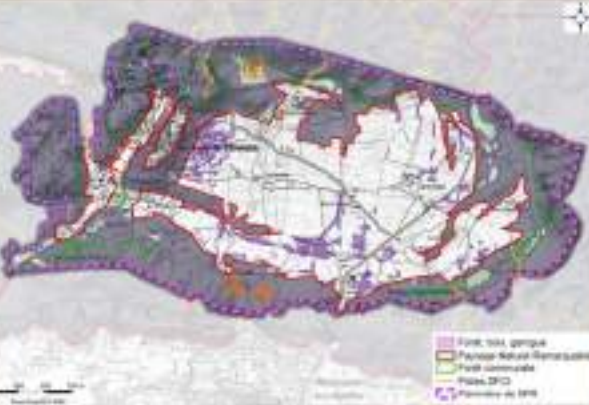






SOUS SECTEUR 2 : les vallons et piémont habité	
	<p>①</p> <p>AH 15 AH 18 AH 134</p> <p>le Mandir, la Cabro d'Or</p>
	<p>②</p> <p>AE 122</p> <p>Mas de Chiscale 400 chemin de la Fontaine</p>

SOUS-SECTEUR 3 : la plaine d'Entreconque	
	<p>①</p> <p>AR 31 AR 32</p> <p>mas Sainte Borthie</p>
	<p>②</p> <p>AS 22</p> <p>La Font de Jull 215 chemin des Estajoux</p>
	<p>③</p> <p>AT 107 AT 108 AT 106 AT 122 AT 123</p> <p>Mas le Beltra 150 chemin du Colombier Mas d'Herville 205 chemin du Colombier Mas du Drable 2400 route des Oliviers</p>
	<p>④</p> <p>AW 94 AW 93 AW 98</p> <p>Mas de la Dame 190 chemin du Mas de la Dame</p>
	<p>⑤</p> <p>BE 30 BE 52</p> <p>Mas du Colombier 650 chemin du Colombier</p>

SOUS-SECTEUR 3 : la plaine d'Entreconque	
	<p>⑥</p> <p>AT 9 AT 10 AT 11</p> <p>Mas de l'Ange 130 chemin de Frézier</p>
	<p>⑦</p> <p>AT 51 AT 94 AT 94 AT 95</p> <p>Mas Foutray Mas de l'Orivade 1150 route des Alpes</p>
	<p>⑧</p> <p>AT 43 AT 47</p> <p>750 chemin des colombier</p>
	<p>⑨</p> <p>BD 17 BD 18</p> <p>Mas Saint-Romain 155 chemin du Mas Rouge</p>
	<p>⑩</p> <p>BC 54</p> <p>Mas des Collines 575 chemin du Mas Rouge</p>

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20231214-2023_64_V2-

3 LISTE DES BATIMENTS REMARQUABLES PROTEGES

SOUS-SECTEUR 3 : la plaine d'Entrecorques	
	  BC 51 Mas Baussen 606 chemin du Mas Rouge
	  BC 206 Mas la Voube 495 chemin du Mas Rouge
	  AC 76 quartier Bourmaylart
	  BE 137 BE 38 Mas de Manville
	  BE 33 BE 34 Château de Manville

REÇU EN PREFECTURE
 le 15/12/2023
 Application agréée E-legalite.com
 21_RP-013-211300116-20231214-2023_64_V2-

4-GLOSSAIRE

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application déposée sur E-legalite.com

GLOSSAIRE

Allège :

Pan de mur léger fermant l'embrasure d'une fenêtre entre le sol et l'appui.

Appareillage :

Manière de tailler les pierres pour les assembler selon un dessin de calepin. Badigeon à la chaux (ou lait de chaux). Mélange de chaux aérienne et d'eau additionné de pigment naturel (terres) et appliqué comme une peinture sur les parements de façades. La chaux diluée (eau forte ou patine) protège la matière tout en laissant une certaine transparence au parement.

Appentis :

Toit à un seul versant dont le faîte s'appuie sur ou contre un mur.

Appui de baie :

Surface horizontale inférieure d'une baie ne descendant pas jusqu'au sol. Élément, assise ou tablette, limitant cette baie par le bas et couronnant l'allège.

Bandeau :

Bande saillante unie ou moulurée à différents profils régnant sur une façade ou le pourtour d'un bâtiment. Disposés en général au droit des planchers, les bandeaux marquent visuellement la division des étages. Ils ont également une fonction de protection contre le ruissellement des eaux. Les bandeaux anciens étaient constitués soit d'une assise de pierre en saillie, soit en mortier de plâtre et de chaux tiré au calibre, soit au ciment prompt.

Bardages :

Revêtement d'un mur extérieur de façade fixé sur une structure et constitué généralement de planches de bois ou de tôles en métal.

Béton :

Matériau durcissant en séchant, utilisé soit en éléments moulés, soit en massif comprimé, et composé comme le mortier dont il ne se distingue que par son emploi. Dans l'architecture moderne, le béton armé est un ciment enrobant une armature en fer.

Belvédère :

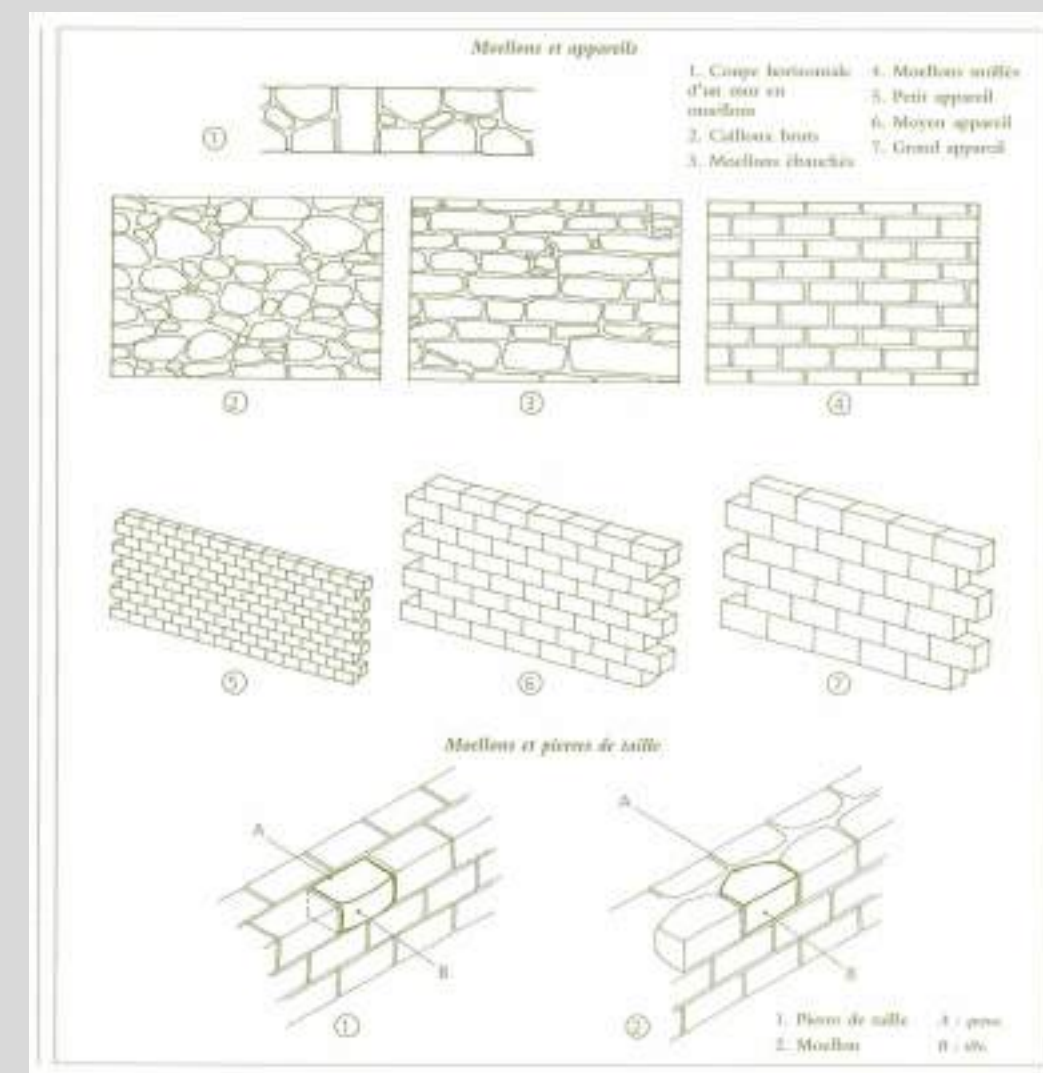
Désigne un emplacement naturel ou aménagé d'où l'on découvre un vaste paysage et une belle vue au sens littéral de la traduction italienne de *belvedere*, composé de bello, « beau », et vedere, « voir ».

Calepinage ou Calepinage :

Etablissement d'un dessin en élévation, en coupe ou en plan d'un appareillage.

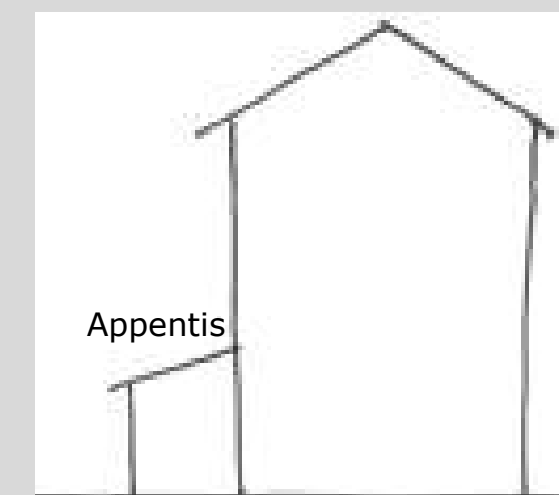
ILLUSTRATIONS

Appareillages



Jean Coignet et Laurent Coignet, *Maçonnerie de pierre, Matériaux et techniques, désordres et interventions, Au pied du Mur, imprimerie La Source d'Or, 2010, page 24*

Bandeaux



GLOSSAIRE

Chaînage :

Système en pierre, en bois, en métal noyé dans la maçonnerie pour éviter sa dislocation. Il peut avoir une fonction décorative.

Chaux traditionnelle :

Matériau anciennement employé dans la construction traditionnelle avant le développement du ciment et du béton. La chaux est produite par calcination de pierres calcaires. On distingue :

La chaux aérienne (dite aussi grasse) qui fait sa prise à l'air. Produit traditionnellement employé dans les mortiers pour les constructions anciennes. Sacs estampillés CI chez les marchands de matériaux.

La chaux hydraulique naturelle (ou maigre) qui fait sa prise à l'eau. Produit employé plus rarement dans les maçonneries directement exposées à l'eau (fondations etc...). Sacs estampillés Nhl chez les marchands de matériaux.

Console :

Organe en saillie sur un mur, destiné à porter une charge et en général profilé en talon.

Contrevent :

Volets à deux battants ouvrant vers l'extérieur.

Cône de vue :

Un point de vue de découverte privilégié, accessible, qui bénéficie d'une reconnaissance partagée, et qui permet d'embrasser un paysage représentatif ou particulier du territoire.

Cône de vue glissant :

Vision d'un paysage par un observateur en mouvement. Cette vision dynamique ou cinématique rend compte de l'approche progressive d'un lieu, de la succession des séquences lors d'un trajet et de la mise en scène potentielle d'un point d'appel.

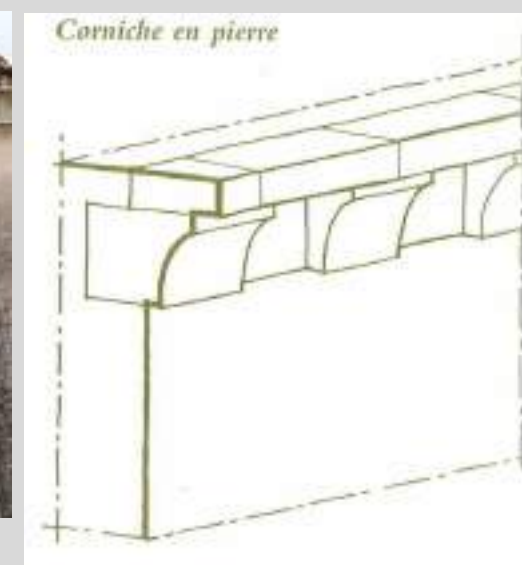
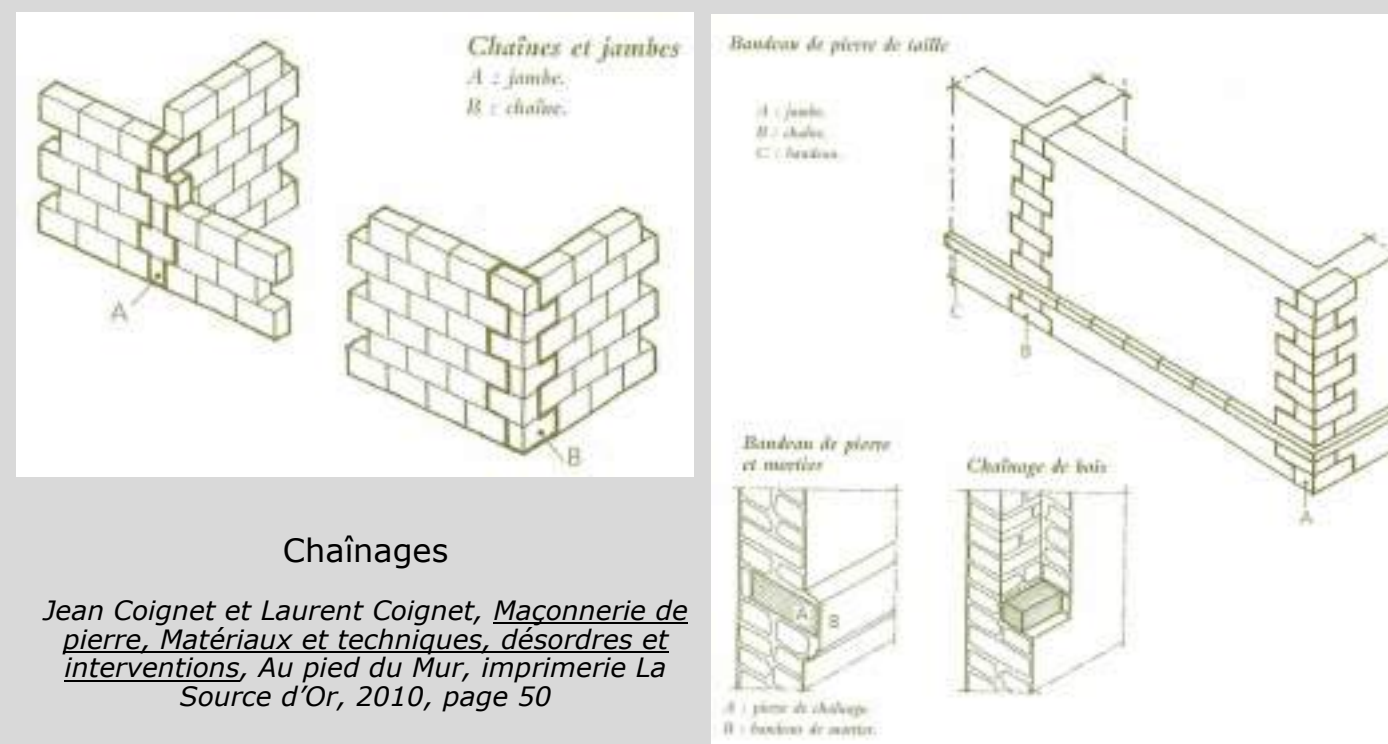
Corniche :

Ouvrage mouluré pouvant recevoir différents profils, en saillie couronnant et protégeant un corps de façade contre les écoulements d'eaux de pluie déversés par les versants de toitures. Les corniches portent généralement des chéneaux et des gouttières.

Croupe :

Partie du toit triangulaire. Si le pan triangulaire est seul et ne descend pas aussi bas que les versants principaux, il s'agit d'une demi-croupe, cas fréquent sur les architectures de villas et pavillons.

ILLUSTRATIONS



Corniche en pierre

GLOSSAIRE

Croisée :

Ensemble constitué par les vantaux d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre, et de leur bâti dormant.

Dauphin :

Élément tubulaire, souvent en fonte, constituant la partie inférieure d'une descente d'eaux pluviales. Sa base recourbée est souvent ornée d'une figure animale.

Dormant :

Ensemble des éléments et des parties fixes en menuiserie, rapportés dans l'embrasure d'une baie pour porter les parties mobiles de la fermeture (les ouvrants).

Eau forte :

Mélange très aqueux de chaux aérienne et de pigment naturel donnant une grande transparence au parement.

Ébrasement :

Disposition convergente des côtés d'une embrasure.

Efflorescence de sels :

Transformation des sels hydratés migrant dans les maçonneries et dégradant la pierre par cristallisation.

Éléments perturbateurs :

Éléments d'architecture ou équipements rapportés récemment et disposés de façon à déranger la composition de la façade ou dissimuler des éléments d'architecture structurants ou marquant une époque de construction principale.

Embrasure :

Espace ménagé dans l'épaisseur d'une construction par le percement d'une baie.

Encadrement de baie :

Toute bordure saillante, moulurée, peinte ou sculptée autour d'une baie, d'un panneau, d'un champ, d'une table*.

Enduit :

L'enduit constitue une couche de protection et de finition de la façade, appliqué sur les parements.

Les enduits traditionnelles à la chaux, utilisés pour la construction traditionnelle, se compose de chaux, de sable et d'eau. Ils sont appliqués en trois couches: le gobetis, le corps d'enduit et enfin l'enduit de finition. Cette dernière couche peut être lissée, brossée, talochée ou grattée selon la texture souhaitée.

Il existe différents types d'enduits: à base de chaux, de ciment ou de plâtre. Différents types de mise en œuvre existent, adaptés au support.

Les constructions plus récentes, à partir des années 1930, reçoivent des enduits présentant souvent un grain et une texture plus grossières, avec un effet de matière. Ce type de mise en œuvre n'est pas adapté aux façades traditionnelles.

Enduits traditionnels



Enduit lissé



Enduit brossé



Enduit taloché



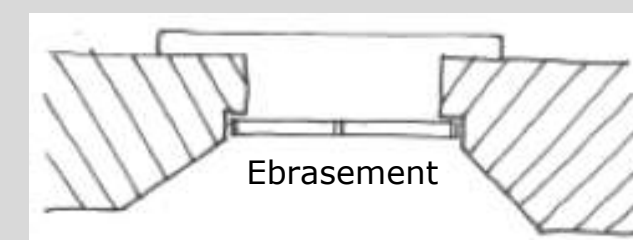
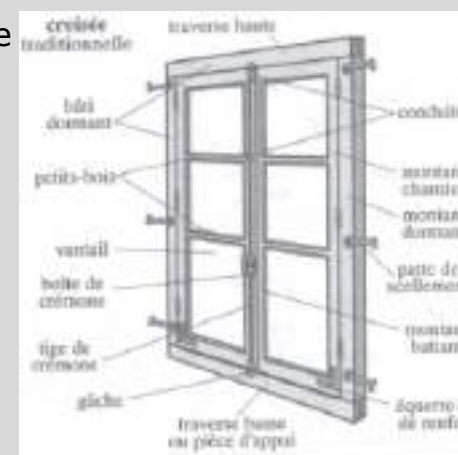
Enduit gratté



Enduit à pierre vue

ILLUSTRATIONS

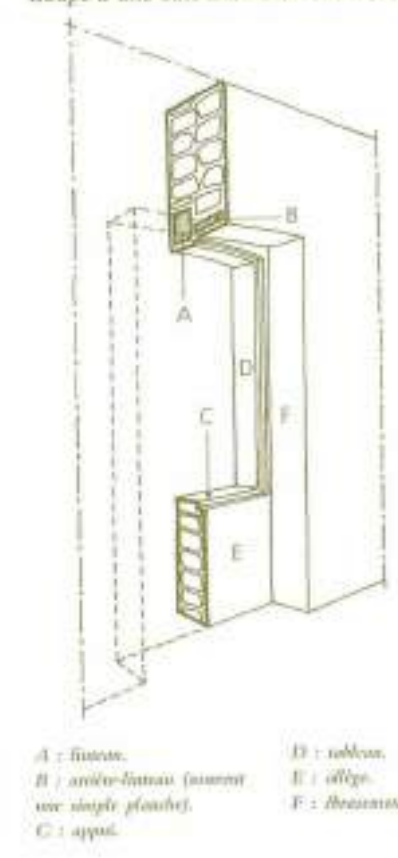
Croisée



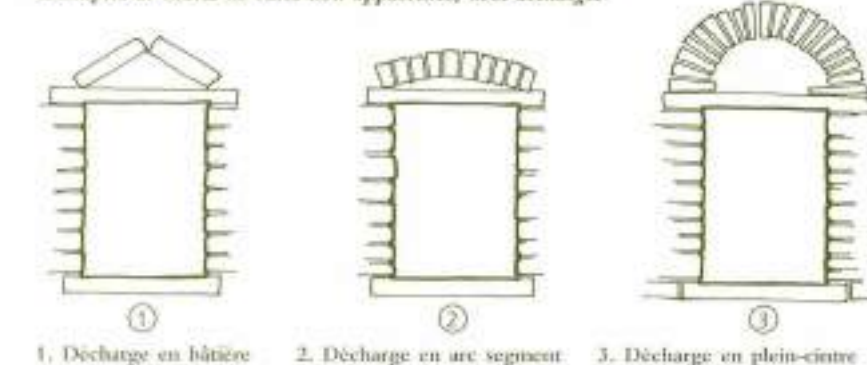
Ebrasement

Encadrement de baie

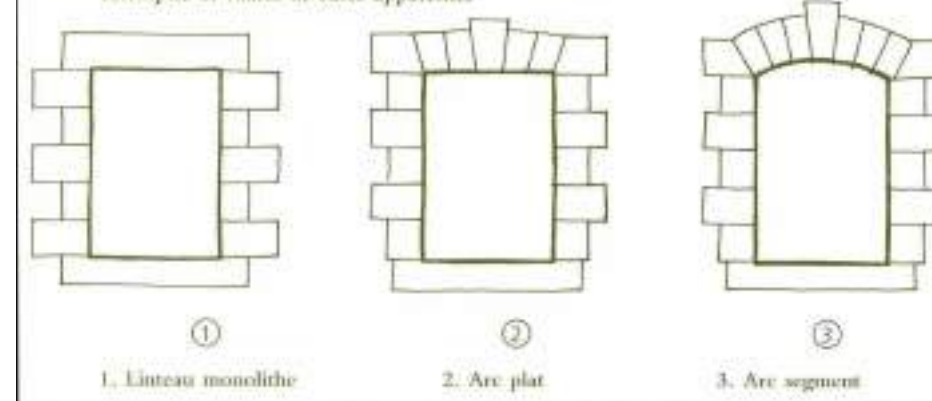
Coupe d'une baie d'un mur ordinaire



Exemples de cadres de baies non appareillés, avec décharges



Exemples de cadres de baies appareillés



Jean Coignet et Laurent Coignet, *Maçonnerie de pierre, Matériaux et techniques, désordres et interventions*, Au pied du Mur, imprimerie La Source d'Or, 2010, pages 53-54

GLOSSAIRE

Épaufrure :

Éclat accidentel sur l'arête d'une pierre ou d'une brique.

Fenêtre de rénovation :

Remplacement d'une fenêtre sans dépose du dormant d'origine: cela s'accompagne donc d'une perte de jour.

Feuillure :

Ressaut pratiqué dans l'embrasure d'une baie pour recevoir les bords d'un dormant ou d'un vantail.

Garde-corps :

Ouvrage à hauteur d'appui formant protection devant un vide.

Gommage :

Action abrasive inégalement forte consistant à exfolier le parement de façade (pierre, béton).

Granulométrie :

Aspect d'un enduit formé par la proportion et la taille exposée aux intempéries.

Harpe ou Harpage :

Éléments maçonnés (traditionnellement en pierre) en alternance pour former l'angle de deux murs.

Joint :

Espace entre deux éléments, généralement rempli de mortier, de plâtre. Le mot désigne également la couche de matériau remplissant cet espace.

Lambrequins :

Ornement en bois ou tôle découpés ou fonte moulée à motifs variés couronnant les sous-faces des égouts de toiture, saillie ou sous-face de linteau de baie.

Linteau :

Bloc de pierre, pièce de bois ou de métal couvrant une baie et présentant un soffite. Il reçoit la charge des parties au-dessus de la baie et la reporte sur les deux points d'appui. Le linteau est généralement formé d'un seul morceau.

Modénature :

Effet obtenu par le choix tant des profils que des proportions de la mouluration. La modénature est dite accentuée quand les profils créent de grands contrastes de saillies et de retraits ; elle est atténuée dans le cas contraire.

ILLUSTRATIONS



Lambrequin



Harpage de pierres



Linteau cintré pierre



Linteau droit en pierre



Modénatures en pierres

GLOSSAIRE

Moulure:

Ornement allongé et en relief créé par la translation d'un profil élémentaire selon une directrice : celle-ci est une ligne d'architecture que le relief de la moulure a pour fonction d'exprimer.

Mortier :

Matériau durcissant en séchant, utilisé en liaison entre les pierres, les briques ou en enduit. Il est habituellement composé de chaux et de sable. Sa consistance est dure, sa couleur blanchâtre. Le mortier est dit maigre lorsque le sable domine dans sa composition.

Mortier de chaux :

Mélange de sable, de chaux (liant) et d'eau en proportions variables selon l'usage.

Patine d'harmonie :

Mélange de chaux aérienne très diluée à l'eau et additionnée de pigments naturels (terre et oxyde) puis appliquée légèrement sur les parements enduits ou en pierre de taille. Elle a pour double objet d'harmoniser la teinte des parements et de protéger la pierre tout en laissant une transparence de la matière. La patine est obtenue en utilisant des pigments à base de terres brûlées et d'oxydes.

Parement :

Surface visible d'une construction en pierre, en terre ou en brique.

Patrimoine :

Le patrimoine est l'ensemble des biens d'un groupe, d'une communauté, d'une collectivité. Le patrimoine est indissociable de la notion de transmission aux générations futures d'un héritage reçu des générations passées. Dans ce sens, le paysage, qu'il soit remarquable, du quotidien ou dégradé est un patrimoine qui sera transmis aux générations futures¹.

¹Les Atlas de paysages Méthode pour l'identification, la caractérisation et la qualification des paysages - Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - 2015

Paysage :

Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations².

²Convention européenne du paysage - Article 1.

Pittoresque :

Désigne ce qui est peint, digne d'être peint ou représenté par le texte ou l'image, et à ce titre est remarquable (une vue pittoresque)³.

³Pierre Donadieu, professeur émérite en sciences du paysage à l'École nationale supérieure de paysage de Versailles-Marseille.

Point d'appel :

Élément qui attire le regard et qui se repère intuitivement dans l'observation d'un paysage.

Prégnance visuelle :

Se réfère à un élément qui se distingue des éléments de composition d'un paysage de par sa nature, ou son échelle, ou son traitement, entraînant une concurrence visuelle et une perturbation de l'équilibre du paysage en place.

Piquetage ou dépiquetage :

Martelage ou bouchardage destiné à la formation d'éclats disséminés à la surface d'une surface (béton, gobetis d'enduit etc) avant l'application d'un enduit, afin d'en améliorer l'adhérence.

Redent :

Peut désigner une retraite ou un décrochement dans toute partie ouvragée. Désigne aussi toute disposition d'éléments de maçonnerie formant des dents saillantes, souvent dans un but d'ornement.

Rive - Rive de tête - Rive adossée - Rive droite :

Extrémité latérale d'un pan de toiture.

Une rive est dite «de tête» si sa rive supérieure n'est pas son faitage.

Une rive est dite «adossée» lorsqu'elle rentre en contact avec un autre pan de mur d'une construction adjacente.

Une rive est dite «droite» si elle est parallèle à la ligne de plus grande pente.

Sablage ou Microsablage ou Gommage :

Voir définition de Gommage.

Sculpture :

Peut désigner toute forme en relief réalisée par taille au ciseau dans la masse d'un matériau ou, par extension par modelage ou moulage.

Soubassement :

Partie massive d'un bâtiment, construite au sol et ayant pour fonction réelle ou apparente de surélever les parties supérieures.

Structures paysagères :

Les structures paysagères désignent les systèmes formés par les éléments de paysage. Les interrelations entre ces éléments peuvent être matérielles ou immatérielles, supportées par des liens fonctionnels, topographiques ou symboliques. Les structures paysagères constituent les traits caractéristiques d'un paysage. Les structures paysagères revêtent une grande importance, car c'est sur elles que porte l'action publique⁴.

⁴Les Atlas de paysages Méthode pour l'identification, la caractérisation et la qualification des paysages - Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - 2015.

Subjectile :

Synonyme de support ou de fond, en particulier lorsqu'il est destiné à recevoir une peinture, un vernis ou un revêtement mince.

GLOSSAIRE

Store :

Rideau en tissu, en lamelles de bois, de métal, s'enroulant à sa partie supérieure, servant à doubler un châssis vitré.

Le lambrequin* est une plaque en métal ou en bois, souvent ornée, cachant le rouleau du store.

Solin :

De façon générale, il s'agit d'un ouvrage longiforme de garnissage ou de calfeutrement, en mortier ou en plâtre.

Tableau :

Côté vertical d'une embrasure, parallèle à l'axe en plan de celle-ci. Les tableaux sont généralement compris entre la feuillure et le nu extérieur ou le début d'un ébrasement intérieur.

Travée :

Ouverture délimitée par deux supports verticaux constituant les points d'appuis principaux ou les pièces maîtresses d'une construction (piliers, colonnes, fermes, trumeau, etc.).

Trumeau :

Pan de mur entre deux embrasures au même niveau.

Vantail :

Panneau plein, châssis vitré ou grille de fermeture pivotant sur un de ses bords verticaux.

Volige :

Platelage en bois jointif fixé sur le chevronnage et destiné à recevoir un matériau de couverture par clouage.

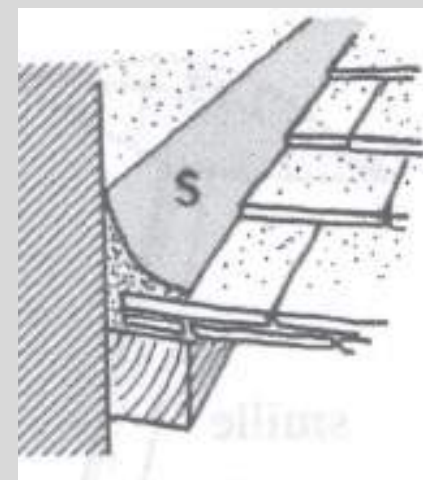
Les voliges sont traditionnellement en bois de peuplier, sapin (ou chêne pour les édifices anciens) et sont de différentes épaisseurs.

Volet roulant :

Système d'occultation dont le tablier est composé de lattes (bois, métal, profilés en métal ou plastiques...) s'enroulant sur un tambour ou arbre horizontal. Le système peut être installé à l'extérieur de la construction (coffrage extérieur) ou à l'intérieur.

ILLUSTRATIONS

Solin



Volige

